

## **Avis du Conseil de la Propriété intellectuelle relatif au projet de loi modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins**

### **Introduction**

Par lettre du 22 mars 2007, le Président de la Commission de l'économie de la Chambre des Représentants a demandé l'avis du Conseil de la Propriété intellectuelle sur le projet de loi relatif au statut et au contrôle des sociétés de gestion des droits, tel qu'introduit le 11 mai 2006 à la Chambre des Représentants (DOC 51 2481/001).

Lors de sa réunion du 14 décembre 2007, le Conseil de la Propriété intellectuelle a décidé, en application de l'article 6, §1er, de l'arrêté royal du 5 juillet 2004<sup>(1)</sup>, de confier l'examen de ce projet de loi à un groupe de travail ad hoc.

Les membres suivants ont introduit leur candidature pour ce groupe de travail et ont été acceptés par la Section, le 14 décembre 2007 : Mme. S. CAPIAU, Mme S. DUSOLLIER, Mme N. LABOUVERIE, M. W. CRIEL, Mme M. GYBELS, Mme M.C. JANSSENS, M. O. MAETERLINCK, M. F. MIGNOLET, M. A. STROWEL, M. J.-P. VANDEN DORPE, Mme K. VAN DER PERRE, Mme I. VANDERVEKEN, M. M. VERHAMME, M. S. VLOEBERGHS et M. F. YOUNG.

En outre, le groupe de travail pourra faire appel à l'expertise des personnes suivantes: M. D. KROES (réviseur d'entreprise désigné par l'IRE), M. P. PEETERS (avocat spécialisé en droit administratif), Mme J. WINDEY (avocate spécialisé en droit des sociétés) et M. Y. STEMPIERWSKY, représentant de la Commission des normes comptables.

Les personnes suivantes du Service de contrôle des sociétés de gestion du SPF Economie participeront également aux activités du groupe de travail: M. H. DE BIE, Mme K. D'HAESELEER et M. P. VAN EYCKEN.

M. A. STROWEL a été désigné Président de ce groupe de travail.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle, le secrétariat a été assuré par l'Office de la Propriété Intellectuelle.

Après concertation et conformément à la demande précitée du Parlement, la Section a chargé le groupe de travail d'examiner le projet article par article et de rédiger sur base de cet examen un projet d'avis à l'attention de la Section « Droit d'auteur et Droits voisins ».

Le groupe de travail ad hoc a tenu les réunions suivantes :

- vendredi 1/2/2008 à 14h30: présentation générale du projet de loi et discussion de la méthode de travail

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle (M.B. du 17 août 2004).

- vendredi 22/2/2008 à 14h30: articles 3-6
- vendredi 14/3/2008 à 14h30: articles 7-10
- vendredi 4/4/2008 à 14h30: articles 11-13 et 20
- vendredi 18/4/2008 de 9h30 à 12h30: et de 12h30 à 17h : articles 16-19, 14 – 15, et 21 - 22;
- jeudi 22/5/2008 à 14h : articles 23 – 37;
- jeudi 5/6/2008 à 14h: discussion du projet de rapport concernant les articles 1-10;
- mercredi 9/7/2008 à 14 h: discussion du projet de rapport concernant les articles 11-22;
- vendredi 22/08/08 à 14h: discussion du projet de rapport concernant les articles 23 jusqu'à la fin;
- vendredi 29/08/2008 à 14h discussion de l'entièreté du rapport du groupe de travail ad hoc;

Le Conseil de la Propriété intellectuelle a, lors de sa réunion du 27 mai 2009 approuvé l'avis suivant sur la base du projet qui lui a été soumis par le groupe de travail ad hoc ainsi que les annexes qui en font partie intégrante.

## **II. Avis**

### **Remarques générales**

#### **1. Lignes de force du projet de loi**

Les objectifs et lignes de force du projet de loi peuvent être résumés comme suit :

1° préciser la portée des dispositions existantes d u chapitre VII de la loi précitée du 30 juin 1994;

2° prévoir expressément des obligations légales dans le chef des sociétés de gestion des droits afin d'accroître la transparence de leurs activités et en particulier de leur comptabilité compte tenu, d'une part, de la mission d'intérêt général qu'elles assument et, d'autre part, de leur rôle de partenaire obligé tant pour les ayants droit que pour les exploitants;

3° étendre les missions de surveillance des commissaires des sociétés de gestion des droits de manière à s'assurer qu'elles disposent d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable et d'un contrôle interne adaptés aux activités qu'elles exercent et à leur taille;

4° préciser les tâches de l'organe de contrôle des sociétés de gestion. Il a ainsi comme principale mission d'exercer un contrôle externe de la légalité des opérations des sociétés de gestion des droits au regard de la loi précitée du 30 juin 1994. Le principe du financement des coûts du contrôle par les personnes contrôlées est maintenu;

5° prévoir dans le respect des droits de la défense des sanctions proportionnées aux manquements constatés dans le chef des sociétés de gestion des droits.

En rapport avec la mission d'intérêt général que les sociétés de gestion assument, il a été mentionné que, compte tenu de leur rôle de partenaire obligé tant pour les utilisateurs que pour les ayants droit, de leur position dominante, du fait qu'elles gèrent les droits pour le compte des ayants droit et des sommes considérables qu'elles perçoivent chaque année en droits (en 2005, le montant total perçu s'élevait à 231.317.000 EUR), le législateur a voulu introduire un contrôle effectif sur les sociétés de gestion.

## 2. Historique du projet de loi

Concernant l'historique du projet de loi, il est rappelé qu'il a déjà suivi un certain parcours. Le présent texte a fait l'objet à deux reprises d'une approbation par le Conseil des Ministres et de deux avis du Conseil d'Etat<sup>2</sup>. Différentes consultations des milieux concernés ont également eu lieu dans ce cadre<sup>3</sup>.

## 3. Description du secteur et proportionnalité des obligations et sanctions prévues

En Belgique, 26 sociétés de gestion disposaient au 1/3/2008 d'une autorisation pour exercer leurs activités sur le territoire belge. Toutefois, il convient de faire remarquer que celles-ci n'ont pas toutes la même taille et qu'elles ne perçoivent pas toutes un montant comparable de droits. Les sociétés de gestion peuvent être classées, en ce qui concerne la taille et le montant de droits perçus, en grandes, moyennes et petites sociétés de gestion.

Sont joints en annexe plusieurs tableaux décrivant le secteur de la gestion collective en Belgique:

- un premier tableau indique la catégorie d'ayants droit pour laquelle chaque société gère principalement des droits (annexe 1). Ce classement n'est qu'indicatif et n'exclut pas qu'une société de gestion gère accessoirement les droits d'une autre catégorie d'ayants droit. Le tableau précise également les sociétés de gestion qui sont les associés d'AUVIBEL ou de REPROBEL, chargées respectivement de la gestion de la rémunération pour copie privée et de la rémunération pour reprographie.

- un second tableau indique pour les années 2004 à 2006 par société de gestion le total des droits et produits, le total des charges et le ratio entre ces deux données. Il ressort de ce tableau que le pourcentage du total des charges par rapport au total des droits et produits pour l'ensemble du secteur est pour les années 2004 à 2006 respectivement 16,76%, 14,80% et 14,99%.

Le montant des charges est celui déclaré par les sociétés de gestion. Il comprend notamment les charges liées à des services prestés pour des tiers ainsi que les charges représentant les rémunérations payées par la société de gestion à des tiers prestataires de services.

---

<sup>2</sup> Avis n° 33.930/2 du 25 juillet 2002 et avis n° 39. 722/2 du 10 janvier 2006, qui se trouvent tous les deux dans le projet de loi modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *Document parlementaire*, Chambre, 2005-2006, 2481/1, p. 80 et p. 121.

<sup>3</sup> Une première version du projet de loi a fait l'objet au début de l'année 2002 d'une procédure de consultation écrite. Une seconde procédure de consultation écrite a été organisée en septembre 2002. Enfin une table ronde réunissant l'ensemble des milieux intéressés à été organisée le 4 décembre 2002. Enfin, durant l'année 2005, plusieurs réunions de consultation ont été organisées avec l'association Arthena qui représente 25 groupements d'ayants droit.

La ratio produits charges peut être influencé par différents facteurs et notamment par l'évolution des perceptions laquelle peut dépendre par exemple de l'évolution du marché, de négociations avec les débiteurs ou de l'élaboration de règles de répartition communes à plusieurs sociétés de gestion, ce qui est notamment le cas pour la rémunération pour copie privée et la rémunération pour reprographie.

Certains membres sont d'avis que ce ratio ne donne pas une information pertinente aux motifs que, d'une part, les charges d'une société de gestion sont dans une certaine mesure incompressibles et cela indépendamment du montant de droits perçus et, d'autre part, les droits perçus au cours d'un exercice ne sont pas nécessairement liés aux charges afférentes au même exercice

A La demande de certaines sociétés de gestion, une version alternative de ce tableau a été établie. Dans cette version alternative, sont déduites du montant des charges, des sociétés de gestion, le montant des créances douteuses (par exemple des débiteurs faillis) ainsi que le montant des charges liées à des services prestés pour des tiers. La prise en compte de ces éléments dans la méthode de calcul du ratio « Droits+Produits/Charges » donne pour les années 2004 à 2006 respectivement le résultat suivant : 16,36%, 14,31% et 14,80%.

- un troisième tableau indique pour les années 1998 à 2006 le montant des droits perçus annuellement par chaque société de gestion. Les droits perçus ont été déclarés dans le cadre du financement du contrôle. Il s'agit donc des droits effectivement perçus une année déterminée, quelles que soient les années auxquelles ils se rapportent.

- Un quatrième tableau indique sur une base annuelle pour les années 1998 à 2006 le montant des droits répartis par chaque société de gestion. Les droits répartis ont été demandés en sus à la même occasion dans le cadre du contrôle. Le même critère a été suivi que pour les droits perçus. Il s'agit donc des droits effectivement répartis une année déterminée, quelles que soient les années auxquelles ils se rapportent.

Le montant des droits répartis est déclaré par les sociétés de gestion des droits comme étant le montant des droits effectivement payés aux ayants droit. Ce montant n'intègre pas les réserves constituées par les sociétés de gestion pour faire face aux revendications des tiers.

Les sociétés de gestion ayant leur siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne et disposant d'une succursale en Belgique, SACD et SCAM, n'ont pas pu communiquer le montant des droits perçus en Belgique qui sont effectivement payés aux ayants droit. Pour ces sociétés de gestion, seul le montant des droits perçus en Belgique et mis en répartition est disponible.

Il ressort des tableaux 3 et 4 que les montants de droits perçus et de droits répartis sur base annuelle par les sociétés de gestion sont les suivants :

<b>Année</b>	<b>Droits perçus</b>	<b>Droits répartis</b>	<b>Ratio</b>
1998	130.905.509,00	68.513.729,25	52,34%
1999	158.946.166,00	89.329.975,37	56,20%
2000	156.265.927,00	82.328.777,33	52,69%
2001	185.376.932,00	107.109.761,78	57,78%
2002	215.867.786,00	113.373.492,06	52,52%
2003	204.251.376,06	173.002.683,21	84,70%
2004	231.532.780,48	162.005.927,07	69,97%
2005	232.079.182,60	184.890.817,15	79,67%
2006	245.377.311,75	171.487.626,74	69,89%

Pour avoir une information pertinente sur le ratio entre droits perçus et droits répartis, il convient de prendre comme référence plusieurs exercices car il y a un décalage entre la perception et la répartition qui pour certains types de droits peut dépasser la durée d'un seul exercice.

- un cinquième tableau indique sur une base annuelle pour les années 2004 à 2006 le montant des droits perçus par type de droits. <sup>(4)</sup>

- un sixième tableau identifiant les contributions versées par les sociétés de gestion des droits en application de la loi du 20 mai 1997 sur le financement du contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi que le montant total des frais liés au contrôle ;

- un septième tableau contenant une description générale du type de dossiers traités par le Service de contrôle en application de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Il convient de préciser que les données financières ont uniquement pour but d'informer et de donner une idée des dimensions du secteur et qu'elles doivent être interprétées avec prudence.

#### 4) Modulation de la portée des obligations en fonction de la taille des sociétés de gestion des droits

La question se pose de savoir si la structure du secteur de la gestion collective doit être prise en compte pour déterminer la portée des dispositions légales applicables aux sociétés de gestion. Certains membres sont favorables à l'introduction dans le projet de loi d'une disposition visant à moduler la portée des obligations imposées aux sociétés de gestion en fonction de leur taille ou des droits qu'elles gèrent.

Une minorité de membres considère que compte tenu de l'objectif de transparence poursuivi par le projet de loi et de la concurrence accrue entre les sociétés de gestion au niveau européen, les obligations légales doivent être les mêmes pour toutes les sociétés de gestion.

Après discussion, la majorité des membres du Conseil est d'avis que :

- le projet de loi doit prévoir la faculté pour le Roi de moduler la portée de certaines obligations spécifiques en fonction de la taille des sociétés de gestion et des droits concernés ;
- le Roi doit être habilité à définir la notion de taille sur base de critères objectifs et pertinents ;
- les critères objectifs et pertinents peuvent varier en fonction de l'obligation dont la portée doit être modulée ;
- l'exposé des motifs devrait énumérer de manière exemplative les critères que le Roi peut utiliser pour définir la taille des sociétés de gestion et les droits concernés. Ces critères peuvent notamment comprendre le montant des droits gérés, le nombre d'ayants droits ayant confié la gestion de leurs droits, le caractère obligatoire ou volontaire de la gestion collective.

#### 5) Renforcement de la position des sociétés de gestion des droits vis-à-vis des utilisateurs

De manière générale, les sociétés de gestion indiquent que l'impact des dispositions proposées dans le projet de loi n'est pas toujours proportionné à la situation que ces dispositions veulent régler ou améliorer. A ce sujet, il a notamment été fait allusion aux charges administratives découlant de certaines règles, à l'alourdissement des processus de décision et aux dispositions pénales prévues dans le projet de loi. Cet impact doit notamment être évalué dans un contexte évolutif caractérisé par une restructuration du secteur au niveau européen. Certaines sociétés de gestion ont en outre indiqué que le projet de loi relatif au statut et au contrôle des sociétés de gestion des droits doit être équilibré en ce sens qu'il doit viser à moderniser la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et qu'il ne devrait pas avoir pour effet de déséquilibrer les

---

<sup>4</sup> Les données individualisées doivent encore être soumises aux sociétés de gestion pour observations éventuelles.

rappports entre les sociétés de gestion des droits et les grands utilisateurs tels que les entreprises multinationales dans les secteurs des télécommunications, de la radiodiffusion ou de l'édition.

5.1) Renforcement de la relation contractuelle entre sociétés de gestion des droits et ayants droit vis-à-vis des tiers

5.1.1) Opposabilité aux tiers du contrat antérieur confiant la gestion des droits à une société de gestion

Les représentants de certaines sociétés de gestion des droits indiquent que dans ce souci d'équilibre et de modernisation des dispositions légales applicables à la gestion collective le projet de loi devrait régler la question de l'opposabilité aux tiers et en particulier aux exploitants d'œuvres, de l'acte antérieur par lequel l'auteur confie la gestion de ses droits à une société de gestion des droits. A cet effet, les représentants de ces sociétés de gestion sont d'avis qu'il convient de prévoir que lorsque le titulaire a cédé ses droits ou confié un mandat de gestion de ses droits à une société de gestion collective, cette cession ou ce mandat est opposable à tout tiers nonobstant toutes dispositions légales ou toutes dispositions contractuelles conclues ultérieurement par ce titulaire.

5.1.2) Applicabilité des articles 3 et 35 LDA aux contrats confiant la gestion des droits à une société de gestion des droits

Les représentants de certaines sociétés de gestion de droits indiquent que les actes juridiques par lesquels les ayants droit confient la gestion de leurs droits à une société de gestion, quelque soit la qualification juridique qui leur est donnée, cession ou mandat, peuvent prévoir que les ayants droit ne peuvent plus postérieurement à la conclusion de ces actes, céder sans réserve les mêmes droits à des tiers.

En particulier, les sociétés de gestion ne peuvent se voir opposer les articles 3 et 35 LDA par rapport aux actes juridiques par lesquels les ayants droit, auteurs et artistes, leur confient la gestion de leurs droits. L'application de ces articles menacerait la gestion des droits de tous les associés de la société de gestion notamment pour l'exploitation de leurs œuvres et prestations futures. De la même manière, les contrats de licence que la société de gestion conclut avec des tiers ne sauraient être soumis aux mêmes contraintes.

Il convient d'indiquer que l'ayant droit, auteur ou artiste-interprète, ne cède pas ses droits ni ne confie un mandat à un tiers qui va exploiter ces droits pour son compte et dans son intérêt propres mais bien à une société de gestion qui comme cela a été indiqué plus haut a pour activité et pour obligation de gérer les droits pour le compte et dans l'intérêt des ayants droit eux-mêmes.

Ces représentants demandent que la LDA précise les éléments précités de manière à assurer la sécurité juridique des rapports contractuels entre la société et ses membres, d'une part, et entre la société de gestion et les utilisateurs de son répertoire, d'autre part. A cet effet, ils proposent d'insérer la disposition suivante dans le projet : *« A cette fin, la Société peut, d'une part, se faire céder les droits de ce titulaire, ou se voir conférer un mandat de gestion et, d'autre part, conclure des accords généraux et particuliers pour l'utilisation de son répertoire avec des utilisateurs. Dans ces cas, il est dérogé aux articles 3 et 35 de la loi. »*

5.1.3) Avis

Après discussion, la majorité des membres du Conseil est d'avis que ces questions nécessitent une discussion avec les représentants de tous les secteurs concernés par une telle disposition. Il recommande dès lors que ces questions soient examinées au sein du Conseil de la Propriété intellectuelle/Section droit d'auteur et droits voisins lors d'une réunion ultérieure. Les représentants des sociétés de gestion qui ont soulevé ces questions demandent que dans ce souci d'équilibre, ces questions soient traitées en même temps que le projet de loi.

5.2) Renforcement de la position des sociétés de gestion des droits vis-à-vis des utilisateurs en ce qui concerne les modalités de perception, de tarification et de contrôle

Lors de la dernière réunion du groupe ad hoc, à savoir celle du 29 août 2008, les représentants de sociétés de gestion ont rappelé qu'à leur sens, le projet de loi doit également renforcer la position des sociétés de gestion de droits vis-à-vis des utilisateurs en ce qui concerne les modalités de perception, de tarification et de contrôle et cela dans l'intérêt des ayants droit. A cet effet, ils ont transmis les 3 et 4 septembre 2008, des projets d'articles qui ne sont pas intégrés dans l'avis du Conseil au motif qu'ils n'ont pas pu être analysés et discutés au sein du groupe ad hoc.

Les textes qui sont repris en annexe du projet de rapport concernent les questions suivantes :

1. Pour l'ensemble des sociétés de gestion des droits :

- Droit des sociétés de gestion de s'adresser aux différentes administrations publiques fédérales, communautaires, régionales, provinciales et communales afin de contrôler que la perception des droits est conforme à l'exploitation de son répertoire par l'utilisateur ;
- Majoration de 100% des droits lorsqu'il apparaît qu'il y a une différence entre la déclaration de l'utilisateur et les données dont disposent les administrations publiques ;
- Facturation d'office des droits lorsque l'utilisateur ne répond pas dans un délai raisonnable à la demande de renseignements que la société de gestion lui a envoyée ;
- L'obligation pour les utilisateurs de remettre à la société de gestion des droits sur sa demande les renseignements nécessaires à la perception des droits notamment une description des modes d'exploitation assurés par l'utilisateur, la liste des œuvres et des prestations exploitées, les éléments économiques liés directement ou indirectement à ces exploitations dont les recettes de l'utilisateur.

2. Pour les sociétés de gestion Auvibel et Reprobel :

- L'établissement d'une responsabilité solidaire des administrateurs en cas de manquement par une personne morale à son obligation de paiement des rémunérations pour copie privée et reprographie lorsque ce manquement est imputable à une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, commise dans la gestion de la personne morale et présomption de faute sauf preuve contraire dans certaines circonstances.
- Conditions et modalités d'une facturation d'office des rémunérations pour copie privée et reprographie lorsque l'utilisateur s'est abstenu de remettre une déclaration dans les délais prévus ou de fournir dans des délais les renseignements demandés.
- L'attribution de moyens d'investigation renforcés aux agents des sociétés Auvibel et Reprobel (notamment se faire produire et prendre copie de tout document sans déplacement et sur première réquisition, libre accès à toute heure aux locaux professionnels, accès dans certaines conditions aux locaux habités présumés affectés à une activité professionnelle).

Plusieurs membres indiquent que les propositions de texte relatives au contrôle de la perception des rémunérations pour copie privée et reprographie par les sociétés AUVIBEL et REPROBEL vont très loin. D'une part, elles proposent d'aggraver la responsabilité personnelle des administrateurs notamment par une présomption légale de faute au sens de l'article 1382 du Code civil. Cette construction légale soulève des problèmes juridiques. D'autre part, il est proposé d'attribuer à des employés de sociétés privées des pouvoirs d'investigation semblables à ceux reconnus à certains agents publics chargés de contrôler l'application de la loi y compris des pouvoirs de saisir des documents et de perquisitionner.

Ils demandent en outre que ces questions soient prioritairement examinées au sein des Commissions consultatives relatives aux rémunérations pour copie privée et reprographie en se fondant sur l'article 27, §3 de l'arrêté royal du 30 octobre 1997 (compétence de la Commission consultative en matière de reprographie), l'article 11 de l'arrêté royal du 28 mars 1996 (compétence de la Commission consultative en matière de copie privée) et l'article 2 de l'arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle.

Après discussion, le Conseil est d'avis que :

- les propositions relatives aux modalités de perception et de contrôle des rémunérations pour copie privée et reprographie doivent être examinées respectivement au sein de la Commission consultative pour la copie privée et la Commission consultative pour reprographie ;
- les propositions concernant les autres sociétés de gestion des droits seront examinées lors d'une prochaine session du Conseil de la Propriété intellectuelle.

#### 6) Structure, organisation et fonctionnement du Service de contrôle des sociétés de gestion

Certains membres ont demandé qu'un rapport annuel spécifique des activités du Service de contrôle des sociétés de gestion (ci-après "Service de contrôle"), avec identification des moyens du Service de contrôle et utilisation de ces moyens soit rendu public.

Il convient de faire remarquer que le caractère confidentiel de certaines données constitue un obstacle pour communiquer des données individualisées dans un rapport annuel public. Certains membres sont toutefois partisans d'un rapport annuel semblable au rapport annuel relatif aux flux financiers et à la répartition des droits établi par la Commission française de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits. Ce rapport fournit pour chaque société de gestion des droits une série de données financières relatives aux droits perçus, aux droits répartis, aux produits financiers, aux frais de gestion<sup>5</sup>.

Certains membres ont en outre remis en question le principe du financement du contrôle par les sociétés de gestion. Enfin, certaines sociétés de gestion ont demandé si le Service de contrôle ne pourrait pas jouer un rôle de conciliation.

En ce qui concerne le financement du Service de contrôle, il convient de signaler que conformément à la loi du 20 mai 1997 sur le financement du contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins, le fonctionnement du Service de contrôle est financé par les sociétés contrôlées. Pour un exercice à financer, la contribution pour le financement par société s'élève à 0,2 % du total des droits perçus au cours de l'année précédant l'année à financer.

Le projet de loi apporte sur ce plan deux modifications considérables. Tout d'abord, un fonds organique est créé permettant de reprendre de manière clairement identifiable les moyens et les dépenses dans les comptes du fonds et de n'utiliser les moyens que pour un but légal déterminé. Ensuite, la base de calcul est modifiée afin d'en faciliter la déclaration et le contrôle. La contribution annuelle sera calculée sur les droits qui constituent la base taxable à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette seconde modification pose encore des questions notamment dans le cas des perceptions transfrontières ou des facturations contestées ou non payées.

---

<sup>5</sup> Voir rapports annuels de la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits, à consulter via <http://www.ccomptes.fr/CPCSPRD/RapportsAnnuels.html>



Enfin, certaines sociétés de gestion ont souhaité que soit prévu un dispositif de conciliation. En ce qui concerne la fonction de conciliation du Service de contrôle, les autres membres du Conseil ont rappelé que le Service de contrôle, conformément à l'article 76 de la loi relative au droit d'auteur, doit veiller à l'application par les SDG de la loi et des statuts, ainsi que des tarifs et règles de perception et de répartition. Une fonction de conciliation ne peut pas compromettre ce rôle de contrôle qui implique une position indépendante vis-à-vis du secteur.

Les représentants des sociétés de gestion des droits demandent qu'un organe de concertation relative à la gestion collective soit mis en place auprès du Ministre de l'Economie. A cet effet, ils proposent d'insérer le texte suivant dans le projet de loi.

*« Il est institué, auprès du Ministre une Commission de concertation relative à la gestion collective.*

*Cet organe est composé de représentants du Ministre, du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et de chacune des sociétés de gestion collective agréées en application de la présente loi.*

*Sur proposition de trois membres au moins, d'autres personnes peuvent participer aux réunions.*

*Ce comité se réunit au moins une fois par an.*

*Il a pour mission d'examiner la mise en oeuvre de la présente loi dans tous ses aspects qui concernent la gestion collective. Il rend des recommandations au Ministre. Il se réunit à la demande du Ministre ou du membre le plus diligent. ».*

Le texte soulève plusieurs questions notamment quant à l'objet de la concertation, quant à la composition de l'organe de concertation et quant au rapport entre ce nouvel organe de concertation et les organes consultatifs et/ou décisionnels existant tel le Conseil de la Propriété intellectuelle et les commissions instituées par ou en vertu de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Il existe actuellement quatre organes susceptibles de se prononcer sur des questions relatives à la gestion collective des droits. Il s'agit de :

- la Commission consultative en matière de rémunération pour copie privée instituée par l'article 11 de l'arrêté royal du 28 mars 1996 ;
- la Commission consultative en matière de rémunération pour reprographie instituée par l'article 27 de l'arrêté royal du 30 octobre 1997 ;
- la Commission décisionnelle en matière de rémunération équitable instituée par l'article 42 de la LDA ;
- le Conseil de la Propriété intellectuelle. Ce dernier a démontré sa capacité à remettre des avis nuancés et équilibrés sur des questions touchant à la gestion collective des droits (cfr. avis sur la recommandation du 18 octobre 2005 de la Commission européenne relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne et projet d'avis sur le projet de loi relatif au statut et au contrôle des sociétés de gestion des droits). Les sociétés de gestion des droits sont en outre largement représentées au sein du Conseil de la Propriété intellectuelle soit directement soit par l'intermédiaire de l'association ARTHENA qui représente la majorité des sociétés de gestion de droits et associations d'ayants droit.

En outre le projet de loi prévoit qu'une concertation avec les milieux intéressés et en particulier l'ensemble des sociétés de gestion doit avoir lieu avant l'adoption des mesures d'exécution du projet de loi.

Ce cadre institutionnel permet d'examiner en concertation avec les sociétés de gestion les questions relatives à la gestion collective des droits qu'elles soient générales ou spécifiques.

Au terme de cette discussion, la majorité des membres du Conseil est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de constituer un nouvel organe de concertation pour la gestion collective des droits compte tenu de l'existence des organes compétents pour traiter ces questions et de l'exigence de concertation avant l'adoption des mesures d'exécution du projet de loi.

7) Applicabilité des dispositions du chapitre VII LDA aux sociétés de gestion constituées dans un autre Etat membre de l'Union européenne et disposant en Belgique d'une succursale

Si l'exigence d'avoir une succursale en Belgique est introduite pour les sociétés de gestion qui ont leur siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne, les représentants de ces sociétés au sein du Conseil ont demandé que soient précisées les obligations prévues par la loi belge qui s'appliquent à ces sociétés ayant leur siège dans un autre Etat membre ainsi que la mesure dans laquelle ces obligations leur sont applicables. A cet effet, ils proposent d'introduire dans une série de dispositions une référence expresse à la succursale des sociétés établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Cet ajout soulève plusieurs questions ; Cet ajout a-t-il pour but de prévoir que l'obligation doit être exécutée par la succursale et non par la société ayant son siège dans un autre Etat membre par l'intermédiaire de ses organes légaux ? A-t-il également pour but de limiter la portée de l'obligation à l'activité de gestion sur le territoire belge ? Que faut-il en déduire a contrario pour les articles de la loi ou projet de loi qui ne contiennent pas une telle précision ?

Un expert indique qu'en principe les obligations prévues dans le projet de loi s'appliquent aux sociétés établies dans un autre Etat membre et non à la succursale en tant que telle. A défaut cela créerait une personnification de la succursale alors qu'elle fait partie de la personne morale que constitue la société étrangère. Une autre question est celle de savoir dans quelle mesure les dispositions de la loi belge sont applicables à une société établie dans un autre Etat membre exerçant son activité sur le territoire belge par le biais d'une succursale.

Au terme de cette discussion, le Conseil recommande que les questions soulevées par le groupe ad hoc soient traitées avant le dépôt du projet de loi.

## **Art. 2 projet de loi**

### 1. Texte actuel

*Art. 65 LDA :*

*« Est soumis aux dispositions du présent chapitre quiconque perçoit ou répartit des droits reconnus par la présente loi, pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits.*

*(...). »*

### 2. Texte proposé

#### *a) Texte*

L'article 65 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins est remplacé comme suit :

*Art. 65 LDA*

*« Est soumise aux dispositions du présent chapitre toute personne dont la seule activité ou l'une des principales activités consiste à gérer des droits reconnus par la présente loi pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits. »*

#### *b) Motivation*

Cet article détermine le champ d'application du Chapitre VII (sociétés de gestion de droits) de la loi relative au droit d'auteur. La principale modification proposée est de prévoir que le chapitre relatif au contrôle ne s'applique que si la seule activité ou l'une des principales activités consiste à gérer des droits pour le compte de plusieurs titulaires de droits. La raison de cette modification est qu'il n'est pas toujours approprié d'appliquer l'ensemble des obligations prévues par le chapitre VII de la LDA aux sociétés qui de manière accessoire gèrent des droits pour le compte de plusieurs titulaires de droits.

Techniquement la définition s'inspire de la notion de « société de gestion collective » qui est donnée par la directive 93/83/CEE du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (JOCE, 6.10.93, N°L 248/1 5).

Les alinéas 2 à 4 de l'article 65 de la LDA actuelle sont repris dans l'article 65bis en projet.

### 3. Discussion et avis du Conseil

Les remarques suivantes sont formulées en rapport avec cette disposition.

Le caractère accessoire de l'activité de gestion des droits semble difficile à déterminer et à contrôler. La proposition prévoit qu'une société tombe sous le champ d'application si *une des principales activités* consiste à gérer des droits. Cela semble impliquer que si l'activité de gestion est secondaire par rapport à l'activité principale de la société concernée, cette société ne tomberait pas sous le champ d'application du chapitre VII de la loi relative au droit d'auteur. En pratique, cela pourrait signifier qu'une très grande société (par exemple, internationale) qui réalise essentiellement son chiffre d'affaires dans d'autres types d'activités, mais qui exerce également une activité de gestion de manière (très) accessoire, ne serait pas soumise au chapitre VII de la loi relative au droit d'auteur, même si le chiffre d'affaire de l'activité de gestion est (nettement) plus élevé que le chiffre d'affaires des sociétés de gestion actuellement autorisées en Belgique. A ce sujet, on mentionne l'exemple d'un moteur de recherche internet qui exercerait, par exemple, une activité de gestion de manière accessoire. Si l'activité de gestion n'est pas une de ses activités principales, parce que, par exemple, moins de 5% de ses frais de personnel et investissements s'y rapportent, elle ne tomberait pas, selon le texte en projet, sous le champ d'application, alors que son chiffre d'affaires pour l'activité de gestion en Belgique s'élève peut-être à plusieurs millions d'euros.

Une suggestion émise est, dans la mesure où le critère "de l'activité principale" est conservé, de prévoir un seuil (par exemple, un montant de droits perçus) à partir duquel la société tomberait dans le champ d'application de la loi.

Les autres options proposées consistent à supprimer le critère de "l'une des principales activités". Ainsi, le champ d'application actuel, de la loi relative au droit d'auteur, serait conservé. Un membre suggère que l'on prévienne également dans la loi relative au droit d'auteur que les sociétés qui exercent une activité de gestion ne puissent exercer aucune autre activité. Un tel système existe actuellement pour les agences de voyages.

Certains membres suggèrent que, si le champ d'application actuel est maintenu, la portée des obligations pour les sociétés de gestion puisse être modulée en fonction, par exemple, de l'importance et des activités des sociétés de gestion.

Il convient d'indiquer que si le champ d'application tel qu'il est actuellement défini est maintenu, une entreprise qui exerce même à titre accessoire une activité de gestion de droits pour le compte de plusieurs titulaires de droits, sera soumise aux dispositions du chapitre VII de la LDA.

En ce qui concerne avec les agences de perception auxquelles les sociétés de gestion ont parfois recours, il convient d'indiquer que ces agences ne sont pas des sociétés de gestion, ce qui n'empêche cependant pas que le contrôle des activités de la société de gestion, qui est le mandant de l'agence de perception, doit permettre de contrôler les activités de perception de l'agence de perception.

Un membre fait remarquer que la problématique de la définition de la notion de société de gestion a également été discutée dans le cadre de la Recommandation de la Commission européenne relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne. La recommandation décrit en effet à l'article 1er.e) et 1er.a) la notion de « gestionnaire collectif de droits ». L'article 1er.e) et 1er.a) de la Recommandation définit la notion de « gestionnaire collectif de droits » comme suit :

*“ Toute personne fournissant les services visés ci-dessous à plusieurs titulaires de droits :*

- l'octroi de licences aux utilisateurs commerciaux ;
- l'audit et le suivi des droits ;
- le respect du droit d'auteur et des droits voisins ;
- la collecte des droits et leur distribution aux titulaires de droits.”

En rapport avec cette définition, le Conseil a notamment indiqué ce qui suit dans son avis du 15 février 2008 :

*“En tout état de cause, toute proposition de directive d’harmonisation européenne traitant de la gestion collective de droits à l’échelle communautaire devrait donner une définition précise de l’activité de gestion collective et, pour toute personne qui exerce effectivement cette activité, le respect d’obligations essentielles.”*<sup>6</sup>

*Si la définition du gestionnaire collectif de droits signifie que la même personne doit fournir les quatre services mentionnés, la Recommandation s’appliquera uniquement aux sociétés de gestion au sens traditionnel du terme. Dans ce cas, les représentants des sociétés de gestion collective au sein du Conseil considèrent que la Recommandation crée une discrimination entre les sociétés de gestion, au sens traditionnel du terme, et les opérateurs qui exerceraient un ou plusieurs des services mentionnés, au motif qu’une même activité, par exemple l’octroi de licences, serait soumise à un régime différent en fonction de la personne qui fournit la prestation. Les sociétés de gestion représentées au sein du Conseil craignent par conséquent une situation de concurrence déloyale.*

*D’autres membres du Conseil observent cependant qu’il sera difficile de rendre applicable les dispositions de la Recommandation, essentiellement conçues pour les sociétés de gestion au sens traditionnel du terme, à des opérateurs qui n’exercent qu’une partie des activités énumérées.”*<sup>7</sup>

La conclusion générale du Conseil en rapport avec cette description était la suivante<sup>8</sup>:

*“Le Conseil est d’avis que la définition du gestionnaire collectif de droits, prévue dans la Recommandation, soulève d’importantes questions quant à la portée du champ d’application de la Recommandation et suggère que la Commission formule des réponses claires à ce sujet.*

*Il est en outre souhaitable que cette notion soit clarifiée dans le cadre d’une directive d’harmonisation des législations des Etats membres concernant les sociétés de gestion, de manière à réaliser un équilibre optimal entre tous les intérêts en présence.*

---

<sup>6</sup> Le Conseil se pose la question de savoir si les obligations essentielles devraient comprendre l’obligation de gérer les droits de tout auteur et tout artiste qui le demande dans la catégorie des droits gérés par la société et si l’on doit permettre l’accès non exclusif des utilisateurs mais également des autres gestionnaires collectifs de droits à l’ensemble des droits administrés en gestion collective.

<sup>7</sup> Avis du Conseil du 15 février 2008 (en rapport avec la recommandation sur les services de musique en ligne), p. 37.

<sup>8</sup> Avis du Conseil du 15 février 2008 (en rapport avec la recommandation sur les services de musique en ligne), p. 41-42.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis qu'il est préférable de maintenir le texte actuel de l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup>, LDA aux motifs qu'il permet de prendre en compte différentes formes de perception ou de répartition des droits et que la modification proposée suscite des difficultés quant à la détermination du caractère principal ou accessoire de l'activité de gestion des droits.

#### **Avis du Conseil**

Le Conseil propose de conserver le texte actuel de l'article 65, premier alinéa, de la loi relative au droit d'auteur.

L'exposé des motifs devrait préciser que :

1° les termes « droits reconnus par la présente loi » désignent les « droits d'auteur et les droits voisins » au sens générique et comprennent notamment les rémunérations prévues par la loi ou découlant de l'exercice des droits d'auteur et droits voisins.

2° Le seul fait de percevoir ou de répartir des droits pour le compte de plusieurs titulaires de droits entraîne l'application du Chapitre VII à cette activité, même si aucune autre activité qui en est généralement le corollaire (fixation de tarifs, de règles de perception ou de répartition, négociation de tarifs, de contrats, etc.) n'est exercée.

3° L'article 65, alinéa 1<sup>er</sup>, LDA ne s'applique pas aux agents de perception ni aux prestataires techniques des sociétés de gestion des droits. Afin de ne pas tomber dans le champ d'application de l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup>, LDA, l'agent de perception ne peut exercer aucune activité statutaire ou effective de perception ou de répartition de droits d'auteur ou de droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits. La responsabilité de la perception et de la répartition doit reposer sur le donneur d'ordre, tant vis-à-vis de l'agent de perception que vis-à-vis de tiers. L'agent de perception peut uniquement exercer des activités au nom et pour le compte du donneur d'ordre, limitées aux tâches techniques et journalières. Dans cette optique, l'agent de perception ne peut élaborer aucun tarif, aucune modalité de perception ou règles de répartition. Ceux-ci doivent être élaborés par la société de gestion – donneur d'ordre.

### **Art 3. projet de loi**

#### **1. Texte actuel**

*L'article 65, deuxième à quatrième alinéas LDA :*

« (...)

*Cette gestion doit être effectuée par une société régulièrement constituée dans un des pays de l'Union européenne où elle exerce licitement une activité de société de perception ou de répartition desdits droits.*

*Les associés doivent être auteurs, artistes-interprètes ou exécutants, producteurs d'œuvres sonores ou audiovisuelles, éditeurs, ou les ayants droit de ceux-ci.*

*Si la société est établie hors des pays de l'Union européenne, elle exercera son activité en Belgique par une société ou un établissement régulièrement constitué dans un pays de l'Union européenne, et dont la personne préposée à la gestion remplit les conditions prévues par l'article 198 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. »*

#### **2. Texte proposé**

##### **a) Texte**

*Art. 65bis LDA*

*« §1<sup>er</sup>. Cette gestion doit être effectuée par une société dotée de la personnalité juridique, régulièrement constituée dans un des pays de l'Union européenne où elle exerce licitement une activité de société de perception ou de répartition desdits droits.*

*Si la société est établie dans un autre pays de l'Union européenne et exerce son activité en Belgique par le biais d'un établissement stable, la personne préposée à la gestion devra remplir les conditions prévues par les articles 59, 81 à 87, 92 et 107 du Code des sociétés.*

*§2. Les associés doivent être auteurs, artistes-interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes ou de premières fixations de films, éditeurs ou les ayants droit de ceux-ci, ayant confié la gestion de tout ou partie de leurs droits à la société de gestion concernée.*

*Les statuts des sociétés doivent donner le droit aux personnes qu'elles représentent de devenir leur associé ou actionnaire, sur base de conditions objectives appliquées de façon non discriminatoire, et d'être représentées au sein des organes de la société.*

*Sans préjudice des articles 55, alinéa 5, 61, alinéa 4, 61quater, alinéa 3, 63, alinéa 2, et 65bis/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er de la présente loi, une société de gestion des droits ne peut refuser d'admettre en qualité d'associés ou d'actionnaires, des ayants droit individuels.*

*Les sociétés de gestion ne peuvent détenir des participations dans le capital social d'autres sociétés ou associations que si elles ne sont pas susceptibles de compromettre la gestion des droits qui leur est confiée. Après consultation de la Commission des Normes Comptables, de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et des sociétés de gestion des droits, le Roi fixe les conditions dans lesquelles les prises de participation par une société de gestion dans le capital social d'autres sociétés ou associations sont susceptibles de compromettre la gestion des droits qui lui est confiée.*

*§3. Les sociétés de gestion des droits doivent disposer d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable et d'un contrôle interne adaptés aux activités qu'elles exercent et à leur taille.*

*Elles doivent élaborer des règles relatives aux opérations accomplies dans l'exercice de leur fonction par les membres du personnel, les agents d'exécution et les représentants de la société de gestion et dans lesquelles ils ont un intérêt personnel manifeste.*

*Les sociétés de gestion doivent être structurées et organisées de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre la société et les ayants droit dont elle gère les droits et entre ces derniers, ne nuisent aux intérêts des ayants droit dont elle gère les droits.*

*§4. S'il existe des liens étroits entre la société de gestion et d'autres personnes physiques ou morales, ces liens ne peuvent entraver l'exercice d'un contrôle individuel ou sur une base consolidée adéquat de la société de gestion.*

*Par liens étroits, il y a lieu d'entendre :*

*1° une situation dans laquelle il existe un lien de participation ou ;*

*2° une situation dans laquelle des sociétés sont des sociétés liées au sens du code des sociétés ;*

*3° une relation de même nature que sous les 1° et 2° ci-dessus entre une personne physique et une personne morale. »*

*b) Motivation*

Afin de sauvegarder les intérêts des associés des sociétés de gestion, l'article 65bis, § 1er, alinéa 1er, dispose que la gestion des droits doit être effectuée par une société dotée de la personnalité juridique. A ce sujet, il convient de faire remarquer que certains ayants droit qui veulent exploiter



leurs droits n'ont pas beaucoup d'autres choix en pratique que de faire valoir leurs droits via une société de gestion.

L'article 65bis, § 1er, alinéa 2, précise les obligations qui pèsent sur la personne préposée à la gestion de l'établissement stable en Belgique en rendant applicable à l'établissement stable quelques dispositions du Code des sociétés.

A l'article 65bis, § 2, alinéa 1er, (nouveau) qui reprend largement l'actuel article 65, alinéa 3, il est proposé de préciser que pour être associé d'une société de gestion, il faut non seulement avoir la qualité d'ayant droit mais il convient également de confier à la société la gestion de tout ou partie de ses droits.

L'article 65bis, §2, alinéa 2, en projet vise à garantir aux ayants droit qui confient la gestion de leurs droits à une société de gestion, le droit de devenir associé de cette société sur base de conditions objectives et non discriminatoires.

Il appartient aux sociétés de gestion de fixer dans leurs statuts ces conditions objectives et non discriminatoires.

L'article 65bis, § 2, alinéa 3, du projet concerne l'admission des ayants droit en tant qu'associés ou actionnaires de la société. Il prévoit qu'en dehors des cas prévus dans la loi (perception de la rémunération pour copie privée, perception de la rémunération pour reprographie, perception de la rémunération pour reproduction et/ou communication d'œuvres et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, perception de la rémunération pour prêt public), les sociétés de gestion ne peuvent refuser d'admettre en qualité d'associés ou d'actionnaires, des ayants droit individuels. En dehors des cas expressément prévus par la loi, les sociétés de gestion ne peuvent donc pas prévoir comme condition d'admission que seules des sociétés de gestion peuvent devenir associés..

A l'article 65bis, § 2, alinéa 4, il est proposé de n'autoriser la prise de participation dans le capital social d'une autre société ou association que si cette prise de participation n'est pas susceptible de compromettre la gestion des droits et d'habiliter le Roi à fixer les conditions dans lesquelles les prises de participation sont susceptibles de compromettre cette gestion.

L'objectif poursuivi par cette disposition est essentiellement de viser les placements financiers à risque. Il s'agit notamment d'éviter que les sociétés de gestion dans le cadre de la gestion financière des droits perçus, investissent ceux-ci sous forme de prise de participation dans le capital d'autres sociétés et fassent supporter aux ayants droit le risque de cette participation. Il s'agit également d'éviter que les sociétés de gestion diversifient leurs activités en prenant des participations dans des sociétés ou associations actives dans d'autres secteurs et cela au détriment des intérêts des ayants droit.

L'article 65 bis, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, impose expressément aux sociétés de gestion des droits de disposer d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable et d'un contrôle interne adapté aux activités qu'elles exercent et à leur taille.

Pour la notion de contrôle interne, il convient de se référer à une communication de l'Office de contrôle des assurances et à une circulaire 97/4 du 30 juin 1997 de la Commission bancaire et

financière aux établissements de crédit. Cette définition suit celle donnée sur le plan international par The Committee of Sponsoring Organisation of the Treadway Commission (COSO) en 1994, et acceptée au niveau international.

L'article 65bis, § 3, alinéa 2 vise à imposer aux sociétés de gestion l'obligation d'élaborer des règles spécifiques relatives aux opérations accomplies dans l'exercice de leur fonction par les membres du personnel, les agents d'exécution et les représentants de la société de gestion et dans lesquelles ils ont un intérêt personnel manifeste. Il en va ainsi des opérations de gestion portant sur des droits dont les personnes précitées sont soit créancières soit débitrices. Cette disposition vise à concilier l'objectif de voir les ayants droit présents au sein des organes de la société et la nécessité de prévenir les conflits d'intérêts.

L'article 65bis § 4, précise que dans l'hypothèse où des liens existent entre une société de gestion et d'autres personnes physiques ou morales, l'existence de ces liens ne peut entraver l'exercice d'un contrôle individuel de la société de gestion ni d'un contrôle consolidé de la société de gestion et des personnes physiques ou morales avec lesquelles des liens étroits existent. Cette disposition ne vise pas à limiter les formules d'association ou de collaboration entre sociétés de gestion visant à offrir dans le respect de l'article 67 LDA des services spécialisés de gestion à valeur ajoutée, à diminuer les charges administratives des usagers ou encore à augmenter l'efficacité générale de la gestion au profit des ayants droit. De telles formules peuvent notamment répondre à l'internationalisation de l'exploitation des répertoires et des activités de gestion des droits.

### 3. Discussion et avis du Conseil

Le Conseil est d'avis que l'article 65bis doit être scindé en deux articles. Un article 65bis/1 réglerait les questions suivantes :

- quelles personnes peuvent exercer à quelles conditions une activité de perception ou de répartition des droits sur le territoire belge ;
- quelles personnes peuvent devenir associé d'une société de gestion des droits ;
- quels sont les droits des titulaires de droits de devenir associé d'une société de gestion et d'être représentés au sein des organes de la société.

Un article 65bis/2 (la numérotation des articles en projet devra être adaptée en conséquence) devrait régler les questions suivantes :

- quelle est la portée de l'obligation de gestion des droits ;
- l'élaboration de règles de prévention des conflits d'intérêts ;
- la séparation du patrimoine propre de la société de gestion du patrimoine constitué par les droits gérés pour le compte des titulaires de droits ;
- le type de placements financiers qui peuvent être effectués au moyen des droits gérés par une société de gestion ;

- l'obligation de disposer d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable et d'un contrôle interne adaptés aux activités exercées ;

- l'exercice adéquat d'un contrôle individuel ou sur une base consolidée de la société de gestion.

En rapport avec le §1<sup>er</sup>, les remarques suivantes sont formulées.

Au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il est prévu que la gestion des droits doit être effectuée par une société dotée de la personnalité juridique. Cette disposition a pour but de garantir les intérêts des ayants droit. A ce sujet, la question se pose de savoir s'il n'est pas opportun de prévoir que la gestion doit non seulement être effectuée par une société dotée de la personnalité juridique mais également par une société à responsabilité limitée. Différents membres indiquent qu'une société à responsabilité limitée offre en effet plus de garanties pour les ayants droit. Cela ne semble en outre pas poser de problème du point de vue du principe de la liberté d'association, puisqu'en droit belge différents types de sociétés à responsabilité limitée sont possibles, comme la SPRL, la SCRL, la SA, la société européenne (SE) ou la société coopérative européenne (SCE). En pratique, la plupart des sociétés autorisées en Belgique ont adopté la forme d'une SCRL<sup>9</sup>.

La question se pose également de savoir si des agents (étrangers) ou des associations étrangères qui exercent des activités de perception et de répartition pour le compte de certains ayants droit tombent sous la notion de société de gestion et par conséquent doivent disposer d'une autorisation. Schématiquement, la réponse à cette question est la suivante.

Conformément à l'article 65 proposé, est soumise *aux dispositions du présent chapitre toute personne dont la seule activité ou l'une des principales activités consiste à gérer des droits reconnus par la présente loi pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits.*

L'article 65bis § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, proposé dispose que: *Cette gestion doit être effectuée par une société dotée de la personnalité juridique, régulièrement constituée dans un des pays de l'Union européenne où elle exerce licitement une activité de société de perception ou de répartition desdits droits.*

Concrètement, cela signifie que lorsqu'une personne belge ou étrangère gère ou veut gérer des droits d'auteur ou des droits voisins pour le compte de plusieurs ayants droit (art. 65) en Belgique, cette personne doit disposer d'une autorisation préalable du Ministre (art. 67, §1er)<sup>10</sup>, et que cette gestion doit être exercée par une *société dotée de la personnalité juridique, régulièrement constituée dans un des pays de l'Union européenne où elle exerce licitement une activité de société de perception ou de répartition desdits droits* (art. 65bis, § 1er, premier alinéa). L'article 65bis, § 2, deuxième alinéa, contient uniquement une précision pour les sociétés étrangères actives en Belgique par le biais d'un établissement stable (succursale). Il est notamment précisé que des dispositions du Code des sociétés relatives aux représentants fixes de succursales s'appliquent également aux représentants fixes de sociétés de gestion étrangères.

---

<sup>9</sup> Voir également à ce sujet *Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n°329-2, p. 277 et suivantes

<sup>10</sup> Le (nouvel) article 67 stipule : "Art. 67. § 1<sup>er</sup>. Les sociétés visées à l'article 65 qui entendent exercer leurs activités en Belgique doivent, avant de commencer leurs activités, se faire agréer par le ministre."

La notion d'établissement stable qui est un concept de droit fiscal doit être remplacée par la notion de succursale qui est propre au droit de sociétés. Selon la jurisprudence<sup>11</sup>, il est question d'une succursale lorsque les trois conditions suivantes sont remplies:

- l'exercice plus ou moins permanent d'activités qui se situent dans le prolongement des activités de la société étrangère;
- à partir d'un établissement fixe sur le territoire belge;
- où se trouve au moins une personne qui peut engager la société vis-à-vis des tiers.

Le Conseil est d'avis qu'en absence d'harmonisation européenne des législations relatives à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, le projet de loi doit prévoir que si la société est établie dans un autre pays de l'Union européenne, elle doit exercer son activité en Belgique par le biais d'une succursale.

A cet égard, le Conseil est d'avis que conformément à l'article 17, 11) de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur (ci-après la directive « Services »), l'article 16 relatif à la libre circulation des services est inapplicable à l'exercice individuel ou collectif des droits d'auteur et des droits voisins. L'article 17, 11) de la directive précitée dispose en effet que l'article 16 ne s'applique pas aux droits d'auteur et droits voisins (...).

D'une part, les droits d'auteur et droits voisins ne sont pas en tant que tels des services. Afin de donner un sens utile à l'article 17, 11) de la directive 2006/123/CE, il convient de considérer que cet article vise les services consistant en un exercice individuel ou collectif des droits d'auteur et des droits voisins et non comme l'indique la Commission européenne dans son manuel relatif à la mise en œuvre de la directive « Services » comme visant uniquement les droits d'auteur et droits voisins proprement dits (existence du droit, portée et exceptions, durée etc.) et non les services liés à la gestion de ces droits<sup>12</sup>

D'autre part, le secteur de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins est caractérisé par les aspects suivants :

- les sociétés de gestion ont souvent un rôle de partenaire obligé tant pour les ayants droit que pour les utilisateurs ;
- les sociétés de gestion gèrent pour le compte des titulaires de droits, leurs prérogatives patrimoniales. Elles valorisent celles-ci en fixant des tarifs, en accordant des licences, en gérant et répartissant les droits perçus, pour le compte des titulaires de droits.

Compte tenu de ces éléments, il est considéré que les sociétés de gestion exercent une activité qui relève de l'intérêt général.

En l'absence d'harmonisation européenne des législations nationales relatives à la gestion collective des droits d'auteur et droits voisins, l'objectif ne saurait être d'imposer aux Etats membres qui connaissent des règles relatives à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins fondés sur des motifs d'intérêt général, de ne pas appliquer ces règles vis-à-vis de

---

<sup>11</sup> Com. Bruxelles (20e C.) n° 4350/00, 6 novembre 2001, A.J.T. 2001-02, 765.

<sup>12</sup> Commission des Communautés européennes, "Manuel relatif à la mise en œuvre de la Directive Services", p. 45-46, voir [http://ec.europa.eu/internal\\_market/services/docs/services-dir/guides/handbook\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/services/docs/services-dir/guides/handbook_fr.pdf)

personnes exerçant une activité de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Pour autant que de besoin, il convient de rappeler que dans sa communication du 16 avril 2004 (Com (2004)261), la Commission européenne a indiqué qu'un cadre européen relatif à la gestion collective de droits en partie en raison du caractère d'intérêt général, est indiqué :

« (...) Comme les sociétés de gestion collective ont, en tant que mandataires des titulaires de droits, des responsabilités particulières découlant des fonctions économiques, culturelles et sociales qu'elles assument, leur établissement devrait être soumis à des conditions similaires dans tous les Etats membres.

Afin de promouvoir la bonne gouvernance, il semble nécessaire d'aboutir à un consensus au niveau communautaire sur les personnes qui peuvent établir ce type de société, les statuts de cette dernière, sur les preuves requises pour ce qui est de l'efficacité, de l'opérabilité et du respect des obligations comptables ainsi que sur un nombre suffisant de titulaires de droit représentés. »

En rapport avec le § 2, les remarques suivantes ont été formulées.

Au premier alinéa, le mot "des" doit être inséré dans le texte français avant les mots "auteurs", "artistes-interprètes ou exécutants", "producteurs de phonogrammes ou de premières fixations de films" et "éditeurs"

Au deuxième alinéa, les mots "qu'elles représentent" devraient être remplacés par "dont elles gèrent les droits". Ainsi, on indique plus clairement que toutes les personnes qui ont confié la gestion de leurs droits à une société de gestion, indépendamment de la forme juridique sous laquelle elles le font (mandat, "cession fiduciaire", ...), doivent pouvoir devenir associé ou actionnaire et doivent pouvoir être représentées dans les organes de la société, sur la base de critères objectifs appliqués de manière non discriminatoire. En utilisant les mots " qu'elles représentent", il pourrait y avoir une discussion sur la question de savoir si la société de gestion "*représente*" les personnes qui leur ont confié la gestion de leurs droits via un mandat ordinaire.

En ce qui concerne la terminologie, le mot "associé" suffit, puisque c'est le terme général utilisé dans le Code des sociétés (voir articles 22 et suivants du Code des sociétés), indépendamment de la forme juridique de la société.

#### **Avis du Conseil concernant l'art. 65bis § 1<sup>er</sup> et 2 LDA**

Le Conseil est d'avis que l'art. 65 bis doit être scindé en 2 articles. Une article 65bis/1 réglerait les questions suivantes:

- quelles personnes peuvent exercer à quelles conditions une activité de perception ou de répartition des droits sur le territoire belge ;
- quelles personnes peuvent devenir associé d'une société de gestion des droits ;
- quels sont les droits des titulaires de droits de devenir associé d'une société de gestion et d'être représentés au sein des organes de la société.

Un article 65bis/2 réglerait les autres questions relatives au fonctionnement de la société de gestion, à savoir le principe d'une gestion dans l'intérêt des ayants droit et les conséquences qui en découlent, qui sont maintenant principalement réglés dans les articles 66, § 1<sup>er</sup>, 66, § 2, première phrase et 65bis, §2, alinéa 4 et suivants en projet.

Au niveau technique, le Conseil fait en outre les remarques suivantes

Au premier alinéa, le mot "des" doit être inséré dans le texte français avant les mots "auteurs", "artistes-interprètes ou exécutants", "producteurs de phonogrammes ou de premières fixations de films" et "éditeurs"

Au deuxième alinéa, les mots "qu'elles représentent" doivent être remplacés par "dont elles gèrent les droits". En outre, les mots « associé » ou « actionnaire » doivent être remplacés par "associé".

Le quatrième alinéa est supprimé et ses principes sont mis en œuvre dans un nouvel article 3bis où le principe d'une séparation des différents patrimoines et comptes d'une société de gestion est repris.

Au niveau du contenu, le Conseil indique ce qui suit:

Etant donné l'absence d'harmonisation européenne des législations des Etats membres relatives à la gestion des droits, le Conseil estime que les sociétés de gestion qui gèrent ou répartissent des droits d'auteur sur le territoire belge pour le compte de différents ayants droit doivent être soumises aux mêmes règles. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

*"Art. 65bis, § 1<sup>er</sup>:*

*§ 1er. Cette gestion doit être effectuée par une société dotée d'une personnalité juridique et d'une responsabilité limitée, régulièrement constituée dans un des pays de l'Union européenne où elle exerce licitement une activité de société de perception ou de répartition desdits droits.*

*Si la société est établie dans un autre pays de l'Union européenne, elle exerce son activité en Belgique par le biais d'une succursale, dont la personne préposée à la gestion devra remplir les conditions prévues par les articles 59, 95 et 96 du Code des sociétés.*

*§2. Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou de premières fixations de films, des éditeurs ou les ayants droit de ceux-ci, ayant confié la gestion de tout ou partie de leurs droits à la société de gestion concernée. Elles peuvent aussi compter parmi les associés d'autres sociétés de gestion.*

*Sans préjudice des articles 55, alinéa 5, 61, alinéa 7, 61quater, alinéa 3, 63, alinéa 2, et 66, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, une société de gestion des droits ne peut refuser d'admettre en qualité d'associés, des ayants droit individuels.*

*Les statuts des sociétés doivent donner le droit aux personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, dont elles gèrent les droits de devenir leurs associés, sur la base de conditions objectives fixées par les*

*statuts appliqués de façon non discriminatoire, et d'être représentées au sein des organes de la société.*

Il faut indiquer dans l'exposé des motifs que :

1° Le terme « gestion » au sens de la présente disposition doit être compris comme la perception ou la répartition des droits visée à l'article 65 ;

2° Toutes les dispositions légales applicables à la succursale belge d'une société étrangère sont également applicables aux succursales des sociétés de gestion, comme par exemple la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises (voir art. 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa) et les articles 81 à 87, 92 et 107 du Code des sociétés.

**Article 3bis projet de loi (art. 65bis/2 loi relative au droit d'auteur (nouveau))**

Comme il est indiqué ci-dessus, le Conseil estime que l'article 65 bis doit être scindé en 2 articles.

Un article 65bis/1 réglerait les questions suivantes:

- quelles personnes peuvent exercer à quelles conditions une activité de perception ou de répartition des droits sur le territoire belge ;
- quelles personnes peuvent devenir associé d'une société de gestion des droits ;
- quels sont les droits des titulaires de droits de devenir associé d'une société de gestion et d'être représentés au sein des organes de la société .

Un article 65bis/2 réglerait les autres questions relatives au fonctionnement de la société de gestion, à savoir le principe d'une gestion dans l'intérêt des ayants droit et les conséquences qui en découlent, qui sont maintenant principalement réglés dans les articles 66, § 1<sup>er</sup>, 66, § 2, première phrase et 65bis, §2, alinéa 4 et suivants en projet.

1. Texte actuel

**Art. 66**

*« La société a l'obligation de gérer les droits reconnus par la présente loi lorsque le titulaire de ceux-ci lui en fait la demande, dans la mesure où celle-ci est conforme à l'objet et aux statuts de la société.*

*Les statuts des sociétés ne peuvent en aucun cas limiter le droit des personnes qu'elles représentent d'être représentées au sein des organes de la société.*

(...) »

2. Texte proposé

a) Texte

**Art. 66**

*« § 1<sup>er</sup>. La société a l'obligation de gérer les droits reconnus par la présente loi, lorsque le titulaire de ceux-ci lui en fait la demande, dans la mesure où celle-ci est conforme à l'objet et aux statuts de la société.*

*Cette gestion doit être effectuée de manière équitable et non discriminatoire.*

*§ 2. Les sociétés de gestion gèrent les droits dans l'intérêt des ayants droit. Sous réserve de la rémunération de leurs services de gestion, elles ne peuvent pas accomplir des actes de gestion des droits pour le compte des ayants droit qu'elles représentent, et dans lesquels elles ont un intérêt personnel.*



*La même interdiction s'applique aux personnes physiques qui dirigent la société de gestion ou qui sont employées par celle-ci. »*

Article 65bis, alinéa 4 et suivants LDA :

*« Les sociétés de gestion ne peuvent détenir des participations dans le capital social d'autres sociétés ou associations que si elles ne sont pas susceptibles de compromettre la gestion des droits qui leur est confiée. Après consultation de la Commission des Normes Comptables, de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et des sociétés de gestion des droits, le Roi fixe les conditions dans lesquelles les prises de participation par une société de gestion dans le capital social d'autres sociétés ou associations sont susceptibles de compromettre la gestion des droits qui lui est confiée.*

*§3. Les sociétés de gestion des droits doivent disposer d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable et d'un contrôle interne adaptés aux activités qu'elles exercent et à leur taille.*

*Elles doivent élaborer des règles relatives aux opérations accomplies dans l'exercice de leur fonction par les membres du personnel, les agents d'exécution et les représentants de la société de gestion et dans lesquelles ils ont un intérêt personnel manifeste.*

*Les sociétés de gestion doivent être structurées et organisées de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre la société et les ayants droit dont elle gère les droits et entre ces derniers, ne nuisent aux intérêts des ayants droit dont elle gère les droits.*

*§4. S'il existe des liens étroits entre la société de gestion et d'autres personnes physiques ou morales, ces liens ne peuvent entraver l'exercice d'un contrôle individuel ou sur une base consolidée adéquat de la société de gestion.*

*Par liens étroits, il y a lieu d'entendre :*

*1° une situation dans laquelle il existe un lien de participation ou ;*

*2° une situation dans laquelle des sociétés sont des sociétés liées au sens du code des sociétés ;*

*3° une relation de même nature que sous les 1° et 2° ci-dessus entre une personne physique et une personne morale. »*

*b) Motivation*

L'article 66, § 1er, précise que la société a l'obligation de gérer de manière équitable et non-discriminatoire les droits reconnus par la présente loi, lorsque le titulaire de ceux-ci lui en fait la demande dans la mesure où celle-ci est conforme à l'objet et aux statuts de la société.

Cette disposition reprend pour l'essentiel l'actuel article 66 alinéa 1er, en précisant que les droits confiés à une société de gestion doivent être gérés de manière équitable et non discriminatoire. Cette précision a notamment pour conséquence que les règles de tarification, de perception et de répartition des droits ne peuvent être discriminatoires ou inéquitables et quelles ne peuvent être appliquées de manière discriminatoire.

L'exigence d'une gestion équitable vise à prévenir les pratiques abusives en matière de gestion des droits, lesquelles ne sont pas nécessairement discriminatoires. Sans préjudice de l'exercice du droit exclusif, il s'agit par exemple d'une augmentation abusive des tarifs, de l'imposition de conditions statutaires ou contractuelles disproportionnées aux ayants droit telles que la déchéance de leurs droits ou l'application d'indemnités forfaitaires hors de proportion avec les manquements commis.

L'article 66, § 2, précise que les sociétés de gestion gèrent les droits dans l'intérêt des ayants droit.

Cette disposition découle du fait que sans préjudice de la qualification des actes juridiques par lesquels la gestion des droits est confiée à une société de gestion, les sociétés gèrent les droits qui leur sont confiés dans l'intérêt et pour le compte des ayants droit. C'est également la raison pour laquelle il est précisé que les sociétés de gestion ne peuvent accomplir des actes de gestion des droits pour le compte des ayants droit qu'elles représentent et dans lesquels elles ont un intérêt personnel.

La notion « d'actes de gestion des droits » comprend notamment la gestion financière des revenus générés par la gestion des droits.

### 3. Discussion et avis du Conseil

En rapport avec le § 1er, les remarques suivantes sont formulées.

La disposition selon laquelle la gestion doit être exécutée de manière équitable et non-discriminatoire vaut non seulement pour la société de gestion vis-à-vis des ayants droit, mais également vis-à-vis des utilisateurs, ce qui pourrait être indiqué plus clairement dans l'exposé des motifs.

Un membre signale que la notion "d'ayant droit" comprend non seulement l'ayant droit initial mais également les personnes qui reçoivent les droits de l'ayant droit initial. Par conséquent, les éditeurs peuvent, par exemple, aussi relever de cette notion. Ce membre demande si les statuts d'une société de gestion peuvent limiter la gestion des droits à la gestion des droits de l'ayant droit initial.

La réponse est que la demande d'un ayant droit doit correspondre à *l'objectif et aux statuts de la société*. Les statuts de la société de gestion peuvent donc par exemple prévoir qu'elles gèrent seulement les droits de certaines catégories d'ayants droit à l'exception d'autres catégories d'ayants droits à qui les ayants droit de la première catégorie auraient transféré leurs droits (contractuellement).

En rapport avec le § 2, les remarques suivantes sont formulées.

L'intention de ce paragraphe est de s'assurer que la gestion effectuée par la société de gestion se fait dans l'intérêt des ayants droit et d'éviter le risque qu'il y ait, dans le chef de la société de gestion, une confusion avec une gestion dans l'intérêt personnel de la société de gestion ou de ses employés. On retrouve une disposition similaire dans la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (article 20bis, § 1<sup>er</sup>) et dans la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement (article 62bis, § 1).

Quelques membres s'interrogent sur les cas visés concrètement par cette disposition. Un intervenant fait remarquer que les conflits d'intérêts semblent visés par cette disposition, alors que cette notion est réglée à un autre endroit du projet de loi. Les dispositions liées aux conflits d'intérêt doivent être réexaminées de manière globale (cf. articles 3, 6 et 7 projet de loi – articles 65bis, § 3, alinéas 2 et 3 LDA, art. 65 quinquies LDA et art 66, §2 LDA en projet).

Les représentants de certaines sociétés de gestion s'interrogent sur la compatibilité entre la disposition qui prévoit que « *sous réserve de la rémunération de leurs services de gestion, elles ne peuvent accomplir des actes de gestion des droits pour le compte des ayants droit qu'elles représentent et dans lesquels elles ont un intérêt personnel. La même interdiction s'applique aux personnes physiques qui dirigent la société de gestion ou qui sont employées de celle-ci* » et la disposition qui prévoit que les statuts des sociétés doivent donner le droit à leurs associés d'être représentés au sein des organes de la société. D'une part, lorsque le conseil d'administration d'une société de gestion qui est composé d'ayants droit accomplit un acte de gestion tel que la fixation de règles de tarification ou de répartition, la question se pose de savoir si la société de gestion accomplit un acte dans lequel elle a un intérêt personnel en raison de la composition de son conseil d'administration. D'autre part, la question se pose de savoir si l'interdiction qui s'applique aux personnes physiques qui dirigent la société vise également les administrateurs. Compte tenu de ces interrogations, les représentants des sociétés de gestion sont favorables à la suppression de ce paragraphe.

Compte tenu de ces questions et de l'article 65bis/2, § 2, alinéa 3 qui impose aux sociétés de gestion d'élaborer des règles relatives aux opérations accomplies dans l'exercice de leur fonction par les membres du personnel, les agents d'exécution et les représentants de la société de gestion et dans lesquelles ils ont un intérêt personnel manifeste, le Conseil est d'avis que l'article 65bis/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, devrait être supprimé.

Au niveau légistique, il est indiqué de regrouper le §1er et la première phrase du §2 sous un nouvel article 3bis du projet de loi, de sorte que le principe d'une gestion dans l'intérêt des ayants droits et les conséquences qui en découlent soient réunis sous un même article de loi. Les conséquences qui en découlent consistent entre autres dans la tenue de comptes séparés pour, d'une part, les données relatives aux droits confiés en gestion à la société de gestion et, d'autre part, les données « du patrimoine propre » de la société de gestion même.

En rapport avec l'article 65bis, § 2, quatrième alinéa LDA, qui selon le Conseil doit être placé dans un nouvel article 65bis/2 §1<sup>er</sup> LDA, les remarques suivantes sont formulées.

Le quatrième alinéa a principalement pour but d'éviter des placements spéculatifs par les sociétés de gestion. A ce sujet, différents intervenants indiquent qu'une distinction devrait être faite entre les moyens propres de la société et les sommes qu'elles gèrent pour le compte des ayants droit.

Les sociétés de gestion perçoivent en effet des sommes qui reviennent à des tiers, comme par exemple également les notaires et les banques. Ils estiment qu'un tel principe de séparation du patrimoine et des comptes devrait être repris dans le texte de loi. En ce qui concerne la formulation technique, on pourrait s'inspirer de la loi contenant organisation du notariat<sup>13</sup> En ce qui concerne la possibilité de détenir, avec les sommes perçues pour le compte des ayants droit, des participations dans le capital d'autres sociétés ou associations, plusieurs experts formulent de fortes réserves. Selon eux, il n'est pas concevable que les sociétés de gestion prennent des participations dans le capital d'autres sociétés ou associations au moyen des sommes qui constituent les droits gérés pour le compte des ayants droit. Les sociétés de gestion peuvent cependant prendre de telles participations au moyen de sommes provenant de leur patrimoine propre.

En rapport avec le § 3 de l'article 65bis, qui serait repris à l'article 65bis/2, § 4, les remarques suivantes sont formulées.

Le premier alinéa du § 3 s'inspire en grande partie des articles 20 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et 62 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle.

Un intervenant fait remarquer que la notion de « structure de gestion, organisation administrative et comptable et contrôle interne adaptés » constitue une formulation assez générale. Dans le cadre du contrôle par le commissaire de la société, cela pourrait être problématique, puisque – contrairement à ce qui est le cas pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement – aucun cadre de référence élaboré n'est disponible auquel cette prescription pourrait être confrontée. Un autre intervenant réplique que lors de l'émission de certificats immobiliers, le commissaire doit contrôler de nombreuses opérations.

En ce qui concerne le § 4 de l'article 65bis, qui serait repris à l'article 65bis/2, § 5, les remarques suivantes sont formulées.

L'objectif de cet article est par exemple que, lorsqu'une société de gestion a des liens étroits avec une structure distincte par exemple une asbl qui dans le respect de la LDA est impliquée dans les activités de gestion de droits, ces liens étroits ne puissent pas constituer un obstacle à un contrôle adéquat.

Un intervenant fait remarquer que la législation sur les asbl contient également certains soupçons de situations dans lesquelles il est question d'un lien étroit. Le paragraphe 4 devrait mieux correspondre à la législation sur les asbl.

---

<sup>13</sup> L'article 34 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat prévoit qu' « *Aucune somme reçue par un notaire pour le compte d'autrui, à l'occasion d'un acte ou d'une opération de son ministère, ne peut être conservée par lui pendant plus (d'un mois) à compter du jour de sa réception. <L 1999-05-04/03, art. 17, 1°; En vigueur : 01-01-2000>*

*Si avant l'expiration de ce délai, la somme reçue n'a pu recevoir sa destination, elle doit être versée, pour le compte de la personne à qui la somme est due, sous une rubrique distincte, à un compte spécial ouvert dans un établissement public ou privé, conformément aux dispositions arrêtées par le Roi.*

*Les alinéas précédents ne sont pas d'application si le total des montants reçus pour le compte d'une même personne ou à l'occasion d'un même acte ou d'une même opération ne dépassent pas 2500 EUR .*

*Le Roi peut adapter tous les deux ans le montant précité à la situation économique. Cette adaptation est valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la publication de l'arrêté d'adaptation ».*

Il convient de rappeler que cette disposition ne vise pas à limiter les formules d'association ou de collaboration entre sociétés de gestion visant à offrir dans le respect de l'article 67 LDA des services spécialisés de gestion à valeur ajoutée, à diminuer les charges administratives des usagers ou encore à augmenter l'efficacité générale de la gestion au profit des ayants droit. De telles formules peuvent notamment répondre à l'internationalisation de l'exploitation des répertoires et des activités de gestion des droits.

**Avis du Conseil - Conclusion générale relative à l'article 65bis § 2, alinéa 4, jusque l'art. 65bis § 4 en projet, qui serait repris dans un nouvel article 65bis/2**

L'article 66, § 1er et la première phrase du § 2 en projet sont déplacés vers un nouvel article 3 bis (article 65bis/2 en projet).

En ce qui concerne les dispositions relatives aux conflits d'intérêts (articles 65bis, § 3, alinéas 2 et 3, 65quinquies et 66 § 2 en projet), celles-ci sont regroupées sous une forme modifiée à l'article 65bis/2, § 2, en projet.

Au niveau légistique, l'article 65 bis, §2, alinéa 4 et l'article 65 bis §3 initiaux seront repris dans le nouvel article 65 bis/2, § 3. En outre, il faut également faire une distinction entre d'une part, les moyens propres de la société et d'autre part, les sommes qu'elles gèrent pour les ayants droit. Les représentants des sociétés de gestion des droits rappellent que la définition d'un tel cadre suppose une concertation réelle et évolutive avec les sociétés de gestion des droits.

Il est indiqué que le principe de disposer d'une "structure de gestion, organisation administrative et comptable et contrôle interne adaptés" soit inscrit dans la loi relative au droit d'auteur. Ce principe doit toutefois être développé, de sorte que les sociétés de gestion sachent quelles prescriptions elles doivent respecter et que le commissaire dispose d'un cadre de référence plus précis pour exercer sa mission de contrôle. Ce cadre de référence plus précis sera élaboré par arrêté royal.

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve des textes entre crochets, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

**Art. 65 bis/2**

*§1<sup>er</sup>. La société a l'obligation de gérer les droits reconnus par la présente loi, lorsque le titulaire de ceux-ci lui en fait la demande, dans la mesure où celle-ci est conforme à l'objet et aux statuts de la société.*

*Cette gestion doit être effectuée de manière équitable et non discriminatoire.*

*§2. Les sociétés de gestion gèrent les droits dans l'intérêt des ayants droit.*

*Les sociétés de gestion doivent être structurées et organisées de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre la société et les ayants droit dont elle gère les droits et entre ces derniers, ne nuisent aux intérêts des ayants droit dont elle gère les droits.*

*Elles doivent élaborer des règles relatives aux opérations accomplies dans l'exercice de leur fonction par les membres du personnel, les agents d'exécution et les représentants de la société de gestion et dans lesquelles ils ont un intérêt personnel manifeste.*

*§3. La société de gestion doit séparer, d'une part, le patrimoine constitué des droits perçus et gérés pour le compte des titulaires de droits reconnus par la présente loi et, d'autre part, le patrimoine propre constitué notamment de la rémunération des services de gestion, des revenus de ses autres activités ou de son patrimoine propre.*

*Les sommes perçues et gérées par les sociétés de gestion pour le compte des titulaires de droits reconnus par la présente loi, qui n'ont pas encore été payées aux ayants droit, doivent être versées, pour le compte des ayants droit, sous une rubrique distincte, à un compte spécial ouvert dans un établissement public ou privé, conformément aux dispositions arrêtées par le Roi après concertation avec la Commission des normes comptables, l'Institut des réviseurs d'entreprises et les sociétés de gestion des droits.*

*Les sommes visées à l'alinéa 2 ne peuvent faire l'objet de la part des sociétés de gestion que de placements non spéculatifs <sup>(14)</sup>.*

*§4. Les sociétés de gestion des droits doivent disposer d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable et d'un contrôle interne adaptés aux activités qu'elles exercent et à leur taille.*

*Après concertation avec la Commission des Normes Comptables, l'Institut des Réviseurs d'entreprises et les sociétés de gestion des droits, le Roi détermine les exigences en matière de structure de gestion, d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne des sociétés de gestion visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.*

*§5. S'il existe des liens étroits entre la société de gestion et d'autres personnes physiques ou morales, ces liens ne peuvent entraver l'exercice adéquat d'un contrôle individuel ou sur une base consolidée de la société de gestion <sup>15</sup>.*

*Par liens étroits, il y a lieu d'entendre :*

*1° une situation dans laquelle il existe un lien de participation ou ;*

*2° une situation dans laquelle des sociétés sont des sociétés liées au sens du code des sociétés ;*

*3° une relation de même nature que sous les 1° et 2° ci-dessus entre une personne physique et une personne morale. »*

*4° Sont présumés créer des liens étroits les situations suivantes : organes d'administration composés en majorité au moins des mêmes personnes, siège social ou d'exploitation situé à la*

<sup>14</sup> L'exposé des motifs doit indiquer que les placements non spéculatifs recouvrent notamment des placements sur un compte à terme ou des placements avec le capital à tout le moins garanti.

<sup>15</sup> L'exposé des motifs devrait préciser que « l'exercice adéquat d'un contrôle » vise tant le contrôle interne que les associés peuvent exercer que le contrôle exercé par le commissaire ou les agents commissionnés visés à l'article 76 en projet.

*même adresse et des liens directs ou indirects durables et significatifs en terme d'assistance administrative ou financière, de logistique, de personnel ou d'infrastructure. ».*

L'exposé des motifs devrait notamment préciser que :

- L'obligation de chaque société de gestion de gérer les droits reconnus par la présente loi lorsque le titulaire de ceux-ci en fait la demande, dans la mesure où celle-ci est conforme à l'objet et aux statuts de la société, n'empêche pas en principe la société de gestion de prévoir dans ses statuts des sanctions y compris l'exclusion de l'ayant droit en sa qualité d'associé, en cas de manquements commis par celui-ci. Il va de soi que les sanctions doivent être proportionnées aux manquements effectivement commis et que l'ayant droit doit avoir le droit de faire valoir ses moyens préalablement et de se voir notifier une décision motivée prononçant la sanction.

- Cette disposition ne vise pas à limiter les formules d'association ou de collaboration entre sociétés de gestion visant à offrir dans le respect de l'article 67 LDA des services spécialisés de gestion à valeur ajoutée, à diminuer les charges administratives des usagers ou encore à augmenter l'efficacité générale de la gestion au profit des ayants droit. De telles formules peuvent notamment répondre à l'internationalisation de l'exploitation des répertoires et des activités de gestion des droits.

- Le patrimoine propre d'une société de gestion est notamment constitué de la rémunération des services de gestion, des revenus de ses autres activités et de son patrimoine propre. Cela comprend notamment les dons et legs consentis au profit de la société de gestion.

#### **Art 4. projet de loi**

##### 1. Texte actuel

Actuellement il n'y a pas d'article 65ter dans la LDA.

##### 2. Texte proposé

###### a) Texte

Dans la même loi, un article 65ter est inséré libellé comme suit :

###### *Art. 65ter*

*« § 1<sup>er</sup>. Après consultation de la Commission des Normes Comptables, de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et des sociétés de gestion des droits, le Roi adapte et complète les règles arrêtées en application de l'article 4, alinéa 6, de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et les règles arrêtées en application de l'article 92 du Code des sociétés à ce que requiert le statut légal des sociétés de gestion.*

*Le Roi peut différencier en fonction de la taille des sociétés de gestion ou des droits concernés les règles qu'il fixe en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>.*

*§ 2. Les sociétés de gestion des droits communiquent pour chaque exercice comptable, dans les six mois de la clôture de l'exercice concerné, pour chaque rubrique de perception définie de manière homogène, au moins les informations financières suivantes aux agents commissionnés:*

*1° le montant des droits perçus;*

*2° le montant des charges directes liées à ces perceptions ainsi que le montant des charges indirectes de la société de gestion qui sont imputées à cette rubrique;*

*3° le montant des droits répartis ainsi que le montant des droits encore à répartir.*

*Après consultation de la Commission des Normes Comptables, de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et des sociétés de gestion des droits, le Roi peut définir les informations financières visées à l'alinéa précédent et prévoir des informations financières supplémentaires à fournir par les sociétés de gestion afin d'identifier de manière plus précise les ressources des sociétés de gestion ainsi que leur emploi respectif.*

*Dans les mêmes conditions, le Roi peut différencier en fonction de la taille des sociétés de gestion et des droits concernés les informations supplémentaires à fournir par les sociétés de gestion en vertu de l'alinéa précédent.»*



b) Motivation

L'article 4 vise à insérer un article 65ter nouveau dans la loi précitée du 30 juin 1994.

Cet article 65ter nouveau prévoit deux dispositions destinées à rendre plus clairs les comptes des sociétés de gestion des droits.

- 1) L'article 65 ter, §1<sup>er</sup>, habilite le Roi à adapter et compléter certaines règles de nature comptable à ce que requiert le statut légal des sociétés de gestion.

Le libellé de cette disposition a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat afin de faire apparaître de quelle manière le plan comptable minimum normalisé qui s'applique aux sociétés de gestion est appelé à s'articuler avec l'ensemble normatif du Code des sociétés et de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés.

La disposition générale liée à l'obligation de dresser un inventaire et d'établir des comptes annuels pour les sociétés est contenue à l'article 92 du Code des sociétés<sup>16</sup>. L'article 92, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa du Code des sociétés dispose que *"Chaque année, les gérants ou les administrateurs dressent un inventaire suivant les critères d'évaluation fixés par le Roi et établissent les comptes annuels dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout"*. Le Roi a principalement exécuté cette disposition par l'arrêté royal du 30 janvier

---

<sup>16</sup> *Art. 92 § 1er. Chaque année, les gérants ou les administrateurs dressent un inventaire suivant les critères d'évaluation fixés par le Roi et établissent les comptes annuels dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.*

*Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.*

*Si les comptes annuels n'ont pas été soumis à l'assemblée générale dans ce délai, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette omission.*

*§ 2. L'obligation visée au § 1er est aussi applicable aux sociétés étrangères en ce qui concerne leurs succursales établies en Belgique, sauf lorsque ces succursales n'ont pas de produits propres liés à la vente de biens ou à la prestation de services à des tiers ou à des biens livrés ou à des services prestés à la société étrangère dont ils relèvent, et dont les charges de fonctionnement sont supportées entièrement par cette dernière.*

*§ 3. Les règles déterminées par le Roi en vertu du § 1er ne sont pas applicables :*

*1° aux sociétés dont l'objet est l'assurance ou la réassurance, sous réserve, pour ce qui concerne ces derniers, du pouvoir du Roi d'en disposer autrement;*

*2° aux sociétés régies par la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, à la Banque nationale de Belgique, à l'Institut de réescompte et de garantie et à la Caisse des dépôts et consignations;*

*3° aux sociétés régies par l'arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967 organisant le statut des sociétés à portefeuille;*

*4° aux entreprises d'investissement visées dans la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements;*

*5° aux sociétés agricoles.*

2001 portant exécution du Code des sociétés. Sur la base de la délégation visée à l'article 92, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, le Roi peut fixer les critères d'évaluation, la forme et le contenu des comptes annuels<sup>17</sup>. L'article 65ter, premier alinéa, LDA, proposé confirme explicitement cette possibilité dans la loi relative au droit d'auteur et prévoit au deuxième alinéa que le Roi peut différencier les règles applicables en fonction de la taille des sociétés de gestion ou des droits concernés.

## 2) Informations financières analytiques.

Afin d'objectiver certains aspects de la gestion des droits, l'article 65ter § 2 prévoit que les sociétés de gestion sont tenues de communiquer pour chaque exercice comptable certaines informations financières afférentes aux rubriques de perception définies de manière homogène.

Après consultation de la Commission des Normes Comptables, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et des sociétés de gestion des droits, le Roi peut, d'une part, définir les informations financières visées par l'article 65, ter, § 2, alinéa 1er, et, d'autre part, prévoir que des informations financières supplémentaires doivent être fournies par les sociétés de gestion. Ces informations doivent avoir pour finalité d'identifier de manière plus précise les ressources des sociétés de gestion ainsi que leur emploi respectif.

Ici aussi le Roi peut différencier les mesures qu'il prend en fonction de la taille des sociétés de gestion et des droits concernés.

## 3. Discussion et avis du Conseil

Un intervenant fait remarquer qu'il est partisan de remplacer le mot "consultation" par le mot "concertation". En ce qui concerne les différentes modalités d'avis, de consultation et de concertation, préalables à une mesure législative, la situation peut être résumée comme suit.

Les lois spéciales de réformes institutionnelles prévoient différentes procédures de coopération dont l'intensité est variable: information, avis préalable, avis conforme, implication, concertation, approbation et accord (voir à ce sujet de manière détaillée: R. Moerenhout en J. Smets, Samenwerkingsvormen tussen de Staat, de Gemeenschappen en de Executieven, Antwerpen, Kluwer rechtswetenschappen, 1994, 276 p.).

Une distinction existe entre les procédures où la compétence décisionnelle est partagée (l'accord, l'approbation et l'avis conforme) et les procédures dans le cadre desquelles la compétence décisionnelle n'est pas partagée (l'information, l'avis préalable, l'implication et la concertation). Etant donné la nature des organismes concernés, c'est-à-dire la Commission des Normes Comptables, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et les sociétés de gestion, nous nous limitons à la catégorie des procédures qui ne partagent pas la compétence décisionnelle.

La procédure d'information est la forme la moins intensive de coopération. Cela implique uniquement qu'une autorité doit informer l'autre des décisions envisagées ou déjà prises.

---

<sup>17</sup> Voir par exemple l'arrêté royal du 19 juin 2007 relatif aux comptes annuels des hôpitaux.

Parfois les autorités ne peuvent prendre une décision qu'après avoir recueilli l'avis préalable d'une autre autorité. Cette dernière a alors la possibilité de donner son avis sans que cet avis soit toutefois contraignant (contrairement à la notion d'avis conforme ou la compétence décisionnelle est partagée). A mon avis la notion de "consultation" peut être assimilée à la notion « d'avis ».

Enfin, la "Concertation" est une forme plus intensive de coopération. Ainsi, la concertation réalise une certaine continuité dans la coopération. Cette forme de coopération implique un réel échange d'idées entre les institutions concernées, la "concertation" étant clairement différente de "l'information" et de "l'avis" qui peuvent être rendus par écrit.

En outre, en rapport avec le § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il est suggéré d'inscrire dans la loi le seuil à partir duquel une différence peut être faite sur le plan des obligations comptables, moyennant la possibilité pour le Roi de l'adapter le cas échéant. A ce sujet, il est renvoyé aux articles 15 §§ 1<sup>er</sup> et 6 et 93 du Code des sociétés. En lisant ensemble ces articles, il ressort que les petites sociétés, définies à l'article 15, § 1<sup>er</sup> du Code des sociétés, peuvent établir des comptes annuels sous forme de schéma abrégé. Le Roi peut éventuellement modifier les critères des petites et des grandes sociétés<sup>18</sup>.

Les membres représentant des sociétés de gestion demandent que les mesures d'exécution du chapitre VII de la LDA soient prises en concertation avec les sociétés de gestion. A défaut de prévoir une concertation, elles demandent qu'il n'y ait pas de délégation au Roi et que toutes les mesures applicables aux sociétés de gestion soient contenues dans la LDA

En rapport avec le § 2, les remarques suivantes sont formulées.

D'une part, il est suggéré de prévoir que les informations financières visées par cette disposition doivent être reprises dans le rapport annuel.

D'autre part, la question se pose de savoir si cet article interdit le principe du financement croisé entre les différentes rubriques de perception. En d'autres termes, serait-il par exemple interdit qu'une partie des recettes de la rubrique de perception 1 soit affectée au financement total ou partiel des coûts de la rubrique de perception 2 ?

---

<sup>18</sup> *Art. 15 Code des sociétés: § 1er. Les petites sociétés sont les sociétés dotées de la personnalité juridique qui pour le dernier (et l'avant-dernier) exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :*

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50;
- chiffre d'affaire annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: (7.300.000 euros);
- total du bilan: (3.650.000 euros);

*Sauf si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100.*

*(...)*

*§ 6. Le Roi peut modifier les chiffres prévus au § 1er ainsi que les modalités de leur calcul.*

*Art. 93 Les petites sociétés ont la faculté d'établir leurs comptes annuels selon un schéma abrégé fixé par le Roi.*

La réponse est que cet article n'interdit pas un tel financement croisé, mais il ressort toutefois du prescrit de l'article 65 ter, § 2, alinéa 2, 2° de la loi relative au droit d'auteur<sup>19</sup> que le financement croisé doit apparaître clairement dans les informations financières qui doivent être transmises au Service de contrôle.

Enfin, il convient d'indiquer qu'il faut entendre par la notion de "droits à répartir", les droits qui doivent encore être payés aux ayants droit.

#### **Avis du Conseil**

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

#### **"Art. 65ter)**

*§1er. Après concertation avec la Commission des Normes Comptables, l'Institut des Réviseurs d'entreprises et les sociétés de gestion des droits, le Roi adapte les règles arrêtées en application de l'article 4, alinéa 6, de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et les règles arrêtées en application de l'article 92 du Code des sociétés à ce que requiert le statut légal des sociétés de gestion.*

*Le Roi peut différencier en fonction de la taille des sociétés de gestion ou des droits concernés les règles qu'il fixe en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>*

*§ 2. Les sociétés de gestion des droits [ayant leur siège sur le territoire belge et les succursales des sociétés ayant leur siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne] (<sup>20</sup>) communiquent pour chaque exercice comptable, dans les six mois de la clôture de l'exercice concerné, pour chaque rubrique de perception définie de manière homogène, au moins les informations financières suivantes aux agents commissionnés :*

*1° le montant des droits perçus ;*

*2° le montant des charges directes liées à ces perceptions ainsi que le montant des charges indirectes de la société de gestion qui sont imputées à cette rubrique ;*

*3° le montant des droits répartis parmi les ayant droit, le montant des droits payés aux ayants droit, ainsi que le montant des droits encore à répartir.*

*Ces informations sont en outre reprises dans le rapport annuel.*

<sup>19</sup> § 2. Les sociétés de gestion des droits communiquent pour chaque exercice comptable, dans les six mois de la clôture de l'exercice concerné, pour chaque rubrique de perception définie de manière homogène, au moins les informations financières suivantes aux agents commissionnés:

*"2° le montant des charges directes liées à ces perceptions ainsi que le montant des charges indirectes de la société de gestion qui sont imputées à cette rubrique".*

<sup>20</sup> Cet ajout soulève plusieurs questions. Cet ajout a-t-il pour but de prévoir que l'obligation doit être exécutée par la succursale et non par la société ayant son siège dans un autre Etat membre par l'intermédiaire de ses organes légaux ? A-t-il également pour but de limiter la portée de l'obligation à l'activité de gestion sur le territoire belge ? Que faut-il en déduire a contrario pour les articles de la loi ou projet de loi qui ne contiennent pas une telle précision ?

*Après concertation avec la Commission des Normes Comptables, l'Institut des Réviseurs d'entreprises et les sociétés de gestion des droits, le Roi peut définir les informations financières visées à l'alinéa précédent et prévoir des informations financières supplémentaires à fournir par les sociétés de gestion afin d'identifier de manière plus précise les ressources des sociétés de gestion ainsi que leur emploi respectif.*

*Dans les mêmes conditions, le Roi peut différencier en fonction de la taille des sociétés de gestion et des droits concernés les informations supplémentaires à fournir par les sociétés de gestion en vertu de l'alinéa précédent.»*

L'exposé des motifs pourrait reprendre le texte suivant:

“L'article 4, alinéa 6 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises prévoit que : Le Roi détermine la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé. Il définit le contenu et le mode de fonctionnement des comptes repris au plan normalisé. L'article 65ter, § 1<sup>er</sup> LDA en projet prévoit que le Roi va adapter et compléter le plan comptable minimum normalisé aux exigences du statut légal des sociétés de gestion et qu'il détermine ce que doivent contenir les comptes de ce plan et comment ils doivent être utilisés. Concrètement, conformément à l'article 65ter, § 2 LDA en projet, le Roi fera entre autres une distinction entre ce qui concerne les comptes concernant la gestion des droits et les autres activités des sociétés de gestion.

En ce qui concerne la délégation au Roi en vue d'adapter et de compléter les règles fixées en application de l'article 92 du Code des sociétés aux exigences du statut légal des sociétés de gestion, on peut mentionner que la disposition générale en rapport avec l'établissement d'un inventaire et de comptes annuels pour les sociétés est énoncée à l'article 92 du Code des sociétés. L'article 92, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Codes des sociétés dispose que : “Chaque année, les gérants ou les administrateurs dressent un inventaire suivant les critères d'évaluation fixés par le Roi et établissent les comptes annuels dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout”. Le Roi a principalement exécuté cette disposition via l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés. L'article 65ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, LDA en projet confirme explicitement dans la loi relative au droit d'auteur la possibilité pour le Roi de définir les critères d'évaluation ainsi que la forme et le contenu des comptes annuels des sociétés de gestion.

En ce qui concerne le § 2, il convient d'indiquer que la notion de “droits répartis”, au sens du § 2 doit être comprise comme signifiant le montant global attribué à différents ayants droit individuels. Par “droits payés aux ayants droit” il faut comprendre le montant global qui a été effectivement payé aux différents ayants droit. Par “droits pas à répartir”, il faut comprendre les montants qui n'ont pas encore été attribués à des ayants droit individuels.”

## **Art. 5 projet de loi**

### 1. Texte actuel

Actuellement il n'y a pas d'article 65quater dans la LDA. Néanmoins les articles 2, 2° et 3 de l'AR du 6 avril 1995 relatif à l'autorisation des sociétés de gestion des droits visées à l'article 65 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins contiennent des règles concernant l'honorabilité professionnelle et l'expérience adéquate, dans le cadre de l'octroi d'une société de gestion. Ces articles disposent ce qui suit :

« Art. 2. L'autorisation prévue à l'article 67 de la loi est accordée aux sociétés de gestion :

1° qui se conforment à la loi ;

2° dans lesquelles les fonctions d'administrateur ou de gérant ainsi que toute autre fonction conférant le pouvoir d'engager la société sont exercées par des personnes qui possèdent l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expérience adéquate pour exercer ces fonctions ;

3° et dont le personnel et les moyens matériels qu'elles se proposent de mettre en oeuvre sont en adéquation avec leur programme d'activité.

Art. 3. Ne possèdent pas l'honorabilité professionnelle requise au sens de l'article 2 du présent arrêté :

1° les personnes qui font l'objet d'une interdiction en application des articles 1er, 3, 3bis §§ 1er et 2, et 3ter de l'arrêté royal n°22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions ;

2° les personnes qui ont été condamnées du chef d'une infraction prévue à la section 2 du chapitre VIII de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou à l'article 10 de la loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur ;

3° les personnes qui ont été condamnées par une juridiction étrangère pour des infractions similaires à celles visées aux 1° et 2° du présent article. »

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

Dans la même loi est inséré un article 65quater libellé comme suit :

*Art. 65quater*

« Ne peuvent exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, ni représenter des sociétés exerçant de telles fonctions, les personnes qui font l'objet d'une interdiction

*judiciaire visée par les articles 1er à 3, 3bis, §§ 1er et 3, et 3ter de l'arrêté royal n°22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis, d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions.*

*Les fonctions énumérées à l'alinéa 1er ne peuvent davantage être exercées :*

*1° par les personnes qui ont été condamnées à une peine inférieure à trois mois d'emprisonnement ou à une peine d'amende pour une infraction prévue par l'arrêté royal n°22 du 24 octobre 1934 précité ;*

*2° par les personnes qui ont été pénalement condamnées pour infraction :*

*a) aux articles 148 et 149 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placement;*

*b) aux articles 104 et 105 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;*

*c) aux articles 38, alinéa 4, et 42 à 45 de l'arrêté royal n°185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs ;*

*d) aux articles 31 à 35 des dispositions relatives aux caisses d'épargne privées, coordonnées le 23 juin 1962 ;*

*e) aux articles 13 à 16 de la loi du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne ;*

*f) aux articles 110 à 112ter du titre V du livre 1er du Code de commerce ou aux articles 75, 76, 78, 150, 175, 176, 213 et 214 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers ;*

*g) à l'article 4 de l'arrêté royal n° 41 du 15 décembre 1934 protégeant l'épargne par la réglementation de la vente à tempérament de valeurs à lots ;*

*h) aux articles 18 à 23 de l'arrêté royal n° 43 du 15 décembre 1934 relatif au contrôle des sociétés de capitalisation ;*

*i) aux articles 200 à 209 des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935;*

*j) aux articles 67 à 72 de l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires ou à l'article 34 de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire ;*

*k) aux articles 4 et 5 de l'arrêté royal n° 71 du 30 novembre 1939 relatif au colportage des valeurs mobilières et au démarchage sur valeurs mobilières et sur marchandises et denrées ;*

*l) à l'article 31 de l'arrêté royal n° 72 du 30 novembre 1939 réglementant les bourses et les marchés à terme de marchandises et denrées, la profession des courtiers et intermédiaires s'occupant de ces marchés et le régime de l'exception de jeu ;*

*m) à l'article 29 de la loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement ou aux articles 101 et 102 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ;*

*n) à l'article 11 de l'arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967 organisant le statut des sociétés à portefeuille ;*

*o) aux articles 53 à 57 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances ;*

*p) aux articles 11, 15, § 4, et 18 de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition ;*

*q) à l'article 139 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre;*

*r) à la section 2 du chapitre VIII de la présente loi ou à l'article 10 de la loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 2001 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur ;*

*3° par les personnes qui ont été condamnées par une juridiction étrangère pour l'une des infractions spécifiées aux 1° et 2°; l'article 2 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 précité est applicable dans ces cas.*

*Le Roi peut adapter les dispositions du présent article pour les mettre en concordance avec les lois qui modifient les textes qui y sont énumérés. »*

*b) Motivation*

L'article 5 vise à insérer un article 65 quater nouveau dans la loi précitée du 30 juin 1994, qui décrit de manière plus précise l'exigence d'honorabilité professionnelle des gérants, administrateurs et directeurs de sociétés de gestion des droits.

Il est prévu à cet article que les personnes soumises à certaines interdictions judiciaires ou condamnées à certaines peines ne peuvent exercer une fonction de gérant, d'administrateur ou de directeur.

Comme mentionné ci-dessus, les articles 2, 2° et 3 de l'AR du 6 avril 1995 contiennent actuellement des règles en ce qui concerne l'honorabilité professionnelle et l'expérience adéquate des personnes pouvant lier la société, dans le cadre de l'octroi d'un agrément à une société de gestion. En outre l'article 14 du projet de loi (cfr. infra) dispose que « *L'agrément est accordé aux sociétés qui remplissent les conditions fixées par les articles 65bis à 65quinquies. Le Roi détermine*



*les renseignements et documents qui doivent accompagner la requête d'agrément.* » (article 67, § 2 en projet).

### 3. Discussion et avis du Conseil

L'OPRI explique que cette disposition s'inspire en grande partie des articles 19 de la loi 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et 61 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle.

Un intervenant fait remarquer que les mots « au sein d'une société de gestion » doivent être insérés entre les mots « exercer » et les mots « fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, ni représenter les sociétés exerçant de telles fonctions ».

La question se pose de savoir si en raison de l'abrogation de l'article 2 de l'arrêté royal du 6 avril 1995, il ne faut pas prévoir des dispositions en rapport avec l'expérience professionnelle des administrateurs dans la loi elle-même. Le Conseil est d'avis qu'à défaut de définition précise de l'exigence d'expérience professionnelle des administrateurs et gérants des sociétés de gestion, cette exigence formelle doit être supprimée.

#### **Avis du Conseil**

Au premier alinéa, les mots "*au sein d'une société de gestion [ayant son siège sur le territoire belge ou de la succursale d'une société de gestion ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne] <sup>(21)</sup>*" sont insérés entre les mots "*exercer*" et les mots "*fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, ni représenter les sociétés exerçant de telles fonctions* »

<sup>21</sup> Cet ajout soulève plusieurs questions. Cet ajout a-t-il pour but de prévoir que l'obligation doit être exécutée par la succursale et non par la société ayant son siège dans un autre Etat membre par l'intermédiaire de ses organes légaux ? A-t-il également pour but de limiter la portée de l'obligation à l'activité de gestion sur le territoire belge ? Que faut-il en déduire a contrario pour les articles de la loi ou projet de loi qui ne contiennent pas une telle précision ?

## **Art. 6 projet de loi**

### 1. Texte actuel

Actuellement il n'y a pas d'article 65quinquies dans la LDA.

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

*Art. 65quinquies*

*« Les personnes qui assument la gestion ou l'administration d'une société de gestion des droits sont soumises aux dispositions des articles 527 jusqu'à 530 du Code des Sociétés, étant entendu que la violation de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution est assimilée à la violation du Code des Sociétés <sup>(22)</sup>. »*

*Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont soumises à l'article 523 du Code des Sociétés. »*

#### b) Motivation

L'article 6 propose d'insérer un article 65quinquies nouveau qui rend applicable aux personnes qui assument la gestion ou l'administration d'une société de gestion des droits, le régime de responsabilité des administrateurs d'une société anonyme prévu par le Code des sociétés y compris pour les violations de la loi sur les droits d'auteurs et les droits voisins et ses arrêtés d'exécution.

L'alinéa 2 en projet rend applicable le régime des conflits d'intérêts prévu par l'article 523 du Code des sociétés aux administrateurs ou gérants des sociétés de gestion.

## 3. Discussion et avis du Conseil

---

<sup>22</sup> Les articles 527 à 230 du Code des sociétés disposent que :

- Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière sont responsables conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.
- Les administrateurs sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou des statuts sociaux.  
Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.
- Sans préjudice de l'article 528, les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du préjudice subi par la société ou les tiers à la suite de décisions prises ou d'opérations accomplies conformément à l'article 523, si la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier abusif au détriment de la société.
- En cas de faillite de la société et d'insuffisance de l'actif et s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée dans leur chef a contribué à la faillite, tout administrateur ou ancien administrateur, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales à concurrence de l'insuffisance d'actif.

Avis du **Conseil** :

*Les représentants de sociétés de gestion ayant leur siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne proposent de modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> de la manière suivante : « Les personnes qui assument la gestion ou l'administration d'une société de gestion des droits [ayant son siège sur le territoire belge ou de la succursale d'une société de gestion des droits ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne] <sup>(23)</sup> sont soumises aux dispositions des articles 527 jusqu'à 530 du Code des Sociétés, étant entendu que la violation de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution est assimilée à la violation du Code des Sociétés.*

Le Conseil n'a pas de remarques en ce qui concerne l'alinéa 1er. En ce qui concerne l'alinéa 2, le Conseil est d'avis que celui-ci devrait être supprimé aux motifs que, d'une part, la problématique des conflits d'intérêts est déjà abordée par l'article 65bis/2, § 2 en projet et, d'autre part, que l'application de l'article 523 du Code des sociétés par analogie aux sociétés de gestion risque d'être inopérante en raison de l'article 65bis, § 2, alinéa 3 qui dispose que : « Les statuts des sociétés doivent donner le droit aux personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> (les ayants droit) dont elles gèrent les droits de devenir leurs associés (...) et d'être représentées au sein des organes de la société. »

---

<sup>23</sup> Cet ajout soulève plusieurs questions. Cet ajout a-t-il pour but de prévoir que l'obligation doit être exécutée par la succursale et non par la société ayant son siège dans un autre Etat membre par l'intermédiaire de ses organes légaux ? A-t-il également pour but de limiter la portée de l'obligation à l'activité de gestion sur le territoire belge ? Que faut-il en déduire a contrario pour les articles de la loi ou projet de loi qui ne contiennent pas une telle précision ?

**Art. 7 projet de loi**

Cet article avait pour objet de modifier l'article 66 LDA. Le **Conseil** est d'avis que les propositions de modifications de l'article 66 doivent être reprises dans un nouvel article 66bis/2 (nouvel article 3bis du projet de loi). Il est donc renvoyé au nouvel article 3bis du projet de loi pour la discussion de cet article. L'avis du Conseil concernant l'article 66 en projet est repris ci-dessous pour information.

**Avis du **Conseil****

L'article 66, § 1er et la première phrase du § 2 en projet sont déplacés vers un nouvel article 3 bis (article 65bis/2, §1<sup>er</sup> en projet).

En ce qui concerne les dispositions relatives aux conflits d'intérêts (articles 65bis, § 3, alinéas 2 et 3, 65quinquies et 66 § 2 en projet), celles-ci sont regroupées sous une forme modifiée à l'article 65bis/2, § 2, en projet.

## **Art. 8 projet de loi**

### 1. Texte actuel

Actuellement, il n'y a pas d'article 66bis dans la LDA.

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

Un article 66bis libellé comme suit est inséré dans cette loi.

#### *Art. 66bis*

*« § 1<sup>er</sup>. Dans la mesure où elles ne doivent pas être fixées par ou en vertu de la loi, les sociétés de gestion des droits doivent arrêter conformément aux dispositions de la présente loi des règles de tarification, des règles de perception et des règles de répartition pour tous les modes d'exploitation pour lesquels elles gèrent les droits des ayants droit.*

*Les sociétés de gestion disposent toujours d'une version actualisée et coordonnée de leurs règles de tarification, de perception et de répartition des droits.*

*Tout ayant droit qui a confié la gestion de ses droits à une société de gestion a le droit d'obtenir dans un délai d'un mois à compter de sa demande un exemplaire de la version à jour et coordonnée des règles de tarification, de perception et de répartition de cette société de gestion.*

*§ 2. Les sociétés de gestion prennent les mesures que prendrait une société de gestion normalement prudente et diligente afin de répartir les droits qu'elles perçoivent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la perception de ceux-ci. »*

#### b) Motivation

L'article 66bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er vise à prévoir expressément que les sociétés de gestion des droits doivent fixer des règles de tarification, des règles de perception et des règles de répartition pour tous les droits qu'elles gèrent.

D'une manière générale, cela implique que les sociétés de gestion doivent élaborer des règles générales et abstraites qui sont conçues de manière à déterminer ou à rendre déterminables tous les critères et paramètres sur base desquels les tarifs sont fixés, les montants sont perçus et les droits sont répartis.

L'article 66bis, § 2 impose aux sociétés de gestion des droits l'obligation de moyens de répartir les droits perçus dans un délai de vingt-quatre mois à dater de la perception de ceux-ci.

Si au terme du délai de vingt-quatre mois, les droits perçus n'ont pas encore été répartis, la société de gestion devra établir qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires qu'aurait prises une société de gestion normalement prudente et diligente et que malgré ces mesures, elle n'a pas été en mesure de répartir les droits perçus dans le délai imparti. Il appartiendra à l'organe de contrôle de vérifier que la société de gestion n'a pas commis de manquement à cette obligation de moyens.

### 3. Discussion et avis du Conseil

En rapport avec le § 1<sup>er</sup>, les remarques suivantes sont formulées.

L'article 66bis, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit clairement que les sociétés de gestion des droits doivent fixer des règles de tarification, des règles de perception et des règles de répartition pour toutes les catégories de droits qu'elles gèrent.

Actuellement, l'article 4, § 2, 2<sup>o</sup> de l'AR du 6 avril 1995 comporte déjà une disposition prévoyant que les sociétés de gestion doivent joindre à leur demande d'autorisation en tant que sociétés de gestion *“une copie du règlement général des tarifs et des règles de perception et de répartition”*. En outre, l'article 75 LDA stipule que les sociétés de gestion des droits communiquent au Service de contrôle au moins soixante jours avant la réunion de l'assemblée générale ou, à défaut, de l'organe de décision de la société, les projets de modification des statuts, des tarifs, des règles de perception et de répartition.

Certains membres indiquent que la fixation des règles de tarification dépend souvent de longues négociations. Il est dès lors très difficile, pour tous les modes d'exploitation dont elles gèrent les droits des ayants droit, de disposer de règles tarifaires à tout moment et en particulier avant que ces négociations ne soient terminées. Ensuite, il est indiqué que le droit d'auteur est un droit exclusif et que l'auteur détermine en principe lui-même le montant de la rémunération due pour l'exploitation de son œuvre. En outre, il est souligné que la loi actuelle relative au droit d'auteur (art. 75 LDA) parle de “tarifs”, alors que l'article 66bis en projet parle de “règles de tarification”. La portée de cette distinction ne semble absolument pas claire à certains.

En rapport avec ces questions, il peut être utile de faire référence à l'exposé des motifs<sup>24</sup>.

Quant au rapport entre l'obligation de disposer de règles de tarification et le fait que les négociations peuvent avoir une influence sur ces règles de tarification, l'exposé des motifs indique que: *“Les notions de règles de tarification et de règles de perception sont étroitement liées. La notion de règles de tarification désigne l'ensemble des règles générales et abstraites fixant des paramètres équitables et non discriminatoires sur base desquels les montants de droits sont déterminés. Si dans le cadre de la négociation de contrats avec des exploitants d'œuvres ou de prestations protégées, des dérogations sont contractuellement convenues, celles-ci doivent être équitables et non discriminatoires. Cela implique notamment qu'elles doivent être justifiées par des raisons objectives. »*

(...)

---

<sup>24</sup> Projet de loi modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, Document parlementaire; Chambre, 2005-2006, 2481/1, p. 34-35.

*« Cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité que laissent certaines sociétés de gestion des droits aux ayants droit de fixer individuellement le montant des droits que l'exploitant doit payer. C'est notamment le cas en ce qui concerne la gestion des droits de représentation publique d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales. »*

On peut en déduire que l'obligation de fixer des règles de tarification, des règles de perception et des règles de répartition pour tous les modes d'exploitation pour lesquels elles gèrent les droits des ayants droit revient à dire que les sociétés de gestion doivent disposer de règles générales et abstraites établissant des paramètres équitables et non-discriminatoires sur la base desquels les montants des droits sont fixés, pour tous les modes d'exploitation qu'elles gèrent. Si l'on déroge à ces règles, par exemple, au terme de négociations avec des exploitants, ces dérogations doivent être équitables et non-discriminatoires.

Quid toutefois si les règles de tarification ne sont fixées qu'à l'issue des négociations? Cette pratique est-elle conforme à l'art. 66bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet ?

En réponse à cette question, il convient d'indiquer que l'article 66bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LDA prévoit que des règles de tarification sont disponibles pour tous les modes d'exploitation pour lesquels elles gèrent les droits des ayants droit. En premier lieu, l'objectif de cette disposition est que des règles de tarification soient disponibles pour tous les modes d'exploitation pour lesquels la société de gestion perçoit et répartit effectivement des rémunérations. La raison sous-jacente est que la société de gestion ne pourrait pas appliquer et facturer arbitrairement différents tarifs pour des exploitants qui se trouvent objectivement dans des situations similaires.

Dans les cas où aucune perception effective de rémunérations n'a encore eu lieu par la société de gestion, par exemple, lorsque les règles de tarification sont encore en cours de négociation avec les exploitants, il n'est pas requis que la société de gestion dispose de règles de tarification. Ces règles de tarification seront en effet, dans de nombreux cas, purement virtuelles. Dès qu'une société de gestion perçoit effectivement des rémunérations, elle doit disposer de règles de tarification, c'est-à-dire des règles générales et abstraites établissant des paramètres équitables et non-discriminatoires sur la base desquels les montants des droits sont fixés.

Certains intervenants indiquent que cette obligation de fixer des règles de tarification pour toutes les catégories de droits qu'elles gèrent a surtout un sens pour les règles de tarification et de perception que la société de gestion intègre dans des contrats d'adhésion proposés aux utilisateurs. En effet, dans ce cas, les utilisateurs n'ont pas la possibilité de négocier les tarifs. Comme c'est indiqué ci-dessus, ce n'est pas le cas pour toutes les catégories de droits.

En rapport avec la remarque selon laquelle le droit d'auteur est un droit exclusif et selon laquelle l'auteur fixe en principe lui-même le montant de la rémunération due pour l'exploitation de son œuvre, l'exposé des motifs indique que certaines sociétés de gestion laissent à leurs ayants droit la possibilité de fixer individuellement dans certaines conditions le montant des droits que l'exploitant doit payer. Ensuite, il convient de mentionner que certaines règles de tarification sont fixées par la loi (par exemple, le droit de suite, art. 12 LDA), ou en vertu de la loi (par exemple, rémunération équitable, art. 42 LDA, rémunération pour copie privée, art. 56 LDA, rémunération pour

reprographie – art. 61 LDA). Parallèlement à ces situations, il est fait référence à la partie de phrase *“Dans la mesure où ils ne doivent pas être fixés par ou en vertu de la loi”*.

En rapport avec le remplacement du terme “tarifs” par le terme “règles de tarification”, l’exposé des motifs indique que : *“Cette précision vise à souligner que cette disposition a trait aux règles générales et abstraites que la société s’est fixée en matière de tarification et non aux montants individuels dus par des utilisateurs particuliers. Cette distinction avait d’ailleurs été soulignée par le législateur en 1994 (Projet de loi relatif au droit d’auteur, aux droits voisins et à la copie privée d’œuvres sonores et audiovisuelles, Doc. Parl., Rapport, Ch. Représ., S.E. 1991/92, 473/33, p. 313)”*.

En outre, la question est posée de savoir quelle est la portée de la partie de phrase “conformément aux dispositions de la présente loi ” à la fin du premier alinéa. La réponse est que cette partie de phrase fait référence aux règles énoncées dans la loi relative au droit d’auteur qui ont une influence sur la fixation des règles de tarification, de perception et de répartition, comme par exemple l’article 66 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 LDA en projet (“Cette gestion doit être effectuée de manière équitable et non-discriminatoire.”) et l’article 75 LDA.

En rapport avec le § 2, les remarques suivantes sont formulées.

La question est posée de savoir s’il ressort clairement du texte du § 2 que celui-ci impose une obligation de moyens aux sociétés de gestion de répartir les droits dans un délai de 24 mois suivants la perception et non une obligation de résultat.

En rapport avec cette question, il est fait référence à l’exposé des motifs qui indique:

*“ L’article 66bis, § 2, impose aux sociétés de gestion des droits l’obligation de moyens de répartir les droits perçus dans un délai de vingt-quatre mois à dater de la perception de ceux-ci.*

*Si au terme du délai de vingt-quatre mois, les droits perçus n’ont pas encore été répartis, la société de gestion devra établir qu’elle a pris toutes les mesures nécessaires qu’aurait prises une société de gestion normalement prudente et diligente et que malgré ces mesures, elle n’a pas été en mesure de répartir les droits perçus dans le délai imparti. Il appartiendra à l’organe de contrôle de vérifier que la société de gestion n’a pas commis de manquement à cette obligation de moyens.”*

Ainsi, il est clair qu’il s’agit d’une obligation de moyens. Afin d’exclure tout litige éventuel, un membre propose la formulation alternative suivante:

*“Les sociétés de gestion s’efforcent de répartir les droits qu’elles perçoivent dans les vingt-quatre mois à partir de la perception de ceux-ci et prennent à cet effet les mesures que prendrait une société de gestion normalement prudente et diligente.”*

De cette manière, les “mesures” sont mises en lien direct avec les “efforts”, au lieu du résultat (“dans un délai de 24 mois...”).



Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

*"Art. 66bis*

*§1er. Hormis les cas dans lesquels elles sont ou doivent être fixées par ou en vertu de la loi, les sociétés de gestion des droits arrêtent des règles de tarification, des règles de perception et des règles de répartition pour tous les modes d'exploitation pour lesquels elles gèrent les droits des ayants droit. [les règles de tarification et de perception des droits peuvent être différenciées notamment en fonction des modes d'exploitation pour lesquels des contrats d'adhésion sont proposés ou non aux utilisateurs ;].*

*Les sociétés de gestion disposent toujours d'une version actualisée et coordonnée de leurs règles de tarification, de perception et de répartition des droits.*

*Tout ayant droit qui a confié la gestion de ses droits à une société de gestion a le droit d'obtenir dans un délai d'un mois à compter de sa demande un exemplaire de la version à jour et coordonnée des règles de tarification, de perception et de répartition de cette société de gestion.*

*§ 2. Les sociétés de gestion s'efforcent de prendre les mesures que prendrait une société de gestion normalement prudente et diligente afin de répartir les droits qu'elles perçoivent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la perception de ceux-ci. »*

Dans l'exposé des motifs, il faudrait indiquer que les règles de tarification, de perception et de répartition doivent être fixées conformément aux dispositions de la loi. Concrètement, cela signifie que lors de la fixation des règles de tarification, de perception et de répartition, les dispositions de la loi relative au droit d'auteur applicables à la fixation des règles de tarification, de perception et de répartition doivent être respectées. Il s'agit par exemple de l'article 65bis/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, LDA en projet ("Cette gestion doit être effectuée dans l'intérêt des ayants droit et de manière équitable et non discriminatoire") et de l'article 75 LDA.

En ce qui concerne l'obligation de disposer de règles de tarification et le fait que les négociations peuvent avoir une influence sur les règles de tarification, il pourrait être indiqué dans l'exposé des motifs que : « Les notions de règles de tarification et de règles de perception sont étroitement liées. La notion de règles de tarification désigne l'ensemble des règles générales et abstraites fixant des paramètres équitables et non discriminatoires sur base desquels les montants de droits sont déterminés. Si dans le cadre de la négociation de contrats avec des exploitants d'œuvres ou de prestations protégées, des dérogations sont contractuellement convenues, celles-ci doivent être équitables et non discriminatoires. Cela implique notamment qu'elles doivent être justifiées par des raisons objectives.

(...)

Cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité que laissent certaines sociétés de gestion des droits aux ayants droit de fixer individuellement dans les conditions fixées par la société de gestion le montant des droits que l'exploitant doit payer. C'est notamment le cas en ce qui concerne la gestion des droits de représentation publique d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

Enfin, la notion de contrat d'adhésion devrait être précisée dans l'exposé des motifs.

## **Art. 9 projet de loi**

### 1. Texte actuel

Actuellement il n'y a pas d'article 66ter dans la LDA

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

##### *Art. 66ter*

*« §1<sup>er</sup>. Après consultation des sociétés de gestion des droits et des organisations représentant des débiteurs de droits siégeant au sein des Commissions instituées par les articles 42, 55 et 59 le Roi fixe :*

*1° les informations minimales que doivent contenir les documents relatifs à la perception des droits qui sont portés à la connaissance du public par les sociétés de gestion ;*

*2° les informations minimales que doivent préciser les factures émanant des sociétés de gestion.*

*Le Roi peut différencier les informations minimales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2° en fonction de la taille des sociétés de gestion et en fonction des droits concernés.".*

*§2. Après consultation des sociétés de gestion des droits et des organisations de débiteurs au sein des Commissions instituées par les articles 42, 55 et 59, le Roi peut fixer des modalités de perception par les sociétés de gestion des droits dus par les utilisateurs afin de réduire les charges administratives. »*

#### b) Motivation

L'article 9 vise à introduire un article 66ter nouveau concernant les informations que doivent contenir les actes émanant des sociétés de gestion à l'attention des utilisateurs.

Cette disposition vise à répondre à la demande des fédérations d'utilisateurs notamment du secteur socio-culturel, d'avoir des garanties expresses quant à l'information des utilisateurs en matière de perception et de tarification des droits ainsi qu'en matière de recours à l'encontre des revendications des sociétés de gestion des droits.

Le Roi pourra le cas échéant différencier le contenu des informations requises en fonction de la taille des sociétés de gestion et/ou des droits concernés.

L'article 66, §2, habilite le Roi à fixer des modalités de perception des droits afin de réduire les charges administratives.

### 3. Discussion et avis du Conseil

En rapport avec le § 1er, les remarques suivantes sont formulées.

Certains membres estiment que la taille de la société de gestion n'est pas un critère pertinent pour faire une distinction entre les informations minimales devant être fournies au public, alors que d'autres membres trouvent que les petites sociétés de gestion disposent de moins de moyens et que cette distinction est dès lors pertinente. En outre, il est fait remarquer que, par exemple, les factures, sur la base d'une autre législation (par exemple, la législation TVA), doivent déjà contenir certaines données minimales. Il est par conséquent indiqué d'examiner de nouveau les mots "informations minimales" au § 1<sup>er</sup>. Au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> dans le texte néerlandais, le mot "geven" devrait être remplacé par "bevatten".

Un membre suggère de remplacer le mot "consultation" par le mot "concertation".

En rapport avec le § 2, deux options sont proposées.

L'option A dispose que « *Après concertation avec les sociétés de gestion des droits et les organisations représentatives de débiteurs et sans préjudice du droit exclusif des auteurs et titulaires de droits voisins, le Roi peut fixer en tenant compte des différentes catégories d'œuvres et des différents modes d'exploitation des modalités pour la simplification administrative de la perception par les sociétés de gestion des droits dus par les utilisateurs.* »

L'option B dispose que « *Après concertation des sociétés de gestion des droits et des organisations de débiteurs au sein des Commissions instituées par les articles 42, 55 et 59, et sans préjudice du droit exclusif des auteurs et titulaires de droits voisins, le Roi peut fixer les modalités en vue de favoriser la collaboration volontaire des sociétés en charge de la perception des rémunérations prévues aux articles 42, 55 et 59 et de la simplification administrative de la perception.* »

Plusieurs membres y compris les représentants des organisations d'entreprises se prononcent en faveur de l'option A tout en remplaçant le terme « concertation » par « consultation ». Ils rappellent également que la proposition de loi de M. TOMMELEIN veut atteindre cet objectif de simplification administrative notamment afin d'améliorer l'image du droit d'auteur auprès des utilisateurs.

D'autres membres y compris les représentants de sociétés de gestion des droits rappellent le caractère exclusif du droit d'auteur et la liberté d'association. Ils posent la question de savoir si cette disposition offre suffisamment de base juridique pour, par exemple, en arriver au niveau de la rémunération équitable à une perception unifiée avec, par exemple, une instance unique de perception pour les droits d'auteur et les droits voisins. En outre, il est fait remarquer qu'une perception unique ne pourrait pas déboucher sur des charges financières supplémentaires pour les sociétés de gestion. Sur la base de la législation actuelle relative au financement du Service de

contrôle des sociétés de gestion des droits, tout transfert d'argent d'une société de gestion à une autre société de gestion est en effet soumis à une contribution de 0,2%.

Les représentants des sociétés de gestion indiquent que la simplification administrative de la perception des droits doit reposer sur des mesures volontaires prises par les sociétés de gestion et doit se limiter aux droits à rémunération prévus aux articles 42, 55 et 59 LDA. Ils indiquent que des mesures non volontaires de simplification administrative auront un effet négatif sur le montant total des droits qui subiront une pression à la baisse. En outre de telles mesures imposeront selon lui un rassemblement des ayants droit dans des structures communes en méconnaissance de la liberté d'association. Il propose enfin de viser les modalités de perception des rémunérations dues dans le cadre de licences légales (p.e. articles 42, 55 et 59 LDA) et des rémunérations dont la tarification et la perception font l'objet d'un contrat d'adhésion.

Au terme de la discussion, il apparaît que les options A et B sont soutenues par un même nombre de membres. Une voie possible de compromis pourrait être de limiter le champ d'application de l'option A aux rémunérations dues dans le cadre de licences légales et aux rémunérations dont la tarification et la perception font l'objet d'un contrat d'adhésion.

#### **Avis du Conseil**

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du texte entre crochets, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

*"Art. 66ter*

*§ 1. Après concertation avec les sociétés de gestion des droits et les organisations représentant des débiteurs de droits siégeant au sein des Commissions instituées par les articles 42, 55 et 59 le Roi fixe :*

*1° les informations minimales que doivent contenir les documents relatifs à la perception des droits qui sont portés à la connaissance du public par les sociétés de gestion, sans préjudice d'autres dispositions légales;*

*2° les informations minimales que doivent contenir les factures émanant des sociétés de gestion sans préjudice d'autres dispositions légales.*

*Le Roi peut différencier les informations minimales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2° en fonction de la taille des sociétés de gestion et en fonction des droits concernés.]*

*§ 2. Option A : Après concertation avec les sociétés de gestion des droits et les organisations représentatives de débiteurs et sans préjudice du droit exclusif des auteurs et titulaires de droits voisins, le Roi peut fixer en tenant compte des différentes catégories d'œuvres et des différents modes d'exploitation des modalités pour la simplification administrative de la perception par les sociétés de gestion des droits dus par les utilisateurs."*

*Option B : Après concertation avec les sociétés de gestion des droits et les organisations de débiteurs au sein des Commissions instituées par les articles 42, 55 et 59, et sans préjudice du*

*droit exclusif des auteurs et titulaires de droits voisins, le Roi peut fixer les modalités en vue de favoriser la collaboration volontaire des sociétés en charge de la perception des rémunérations prévues aux articles 42, 55 et 59 et de la simplification administrative de la perception.*

Il faudrait indiquer dans l'exposé des motifs que les termes "sans préjudice d'autres dispositions légales" signifient par exemple que des factures doivent déjà contenir des informations minimales sur la base d'autres législations (par exemple législation sur la TVA). La disposition en projet octroie donc au Roi la compétence, outre ces exigences découlant d'autres législations, de déterminer quelles informations minimales doivent contenir les documents portés à la connaissance du public, comme par exemple les brochures, les formulaires de déclarations et les factures émanant des sociétés de gestion.

## **Art. 10 projet de loi**

### 1. Texte actuel

Actuellement, il n'y a pas d'article 66quater dans la LDA.

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

#### *Art. 66quater*

*« Après consultation de la Commission des Normes Comptables de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et des sociétés de gestion des droits, le Roi fixe :*

*1° les règles minimales selon lesquelles les sociétés de gestion informent les ayants droit qu'elles représentent sur*

- a) la rémunération que les ayants droit sont tenus de lui verser en contrepartie des services de gestion prestés par la société de gestion des droits ;*
- b) les données financières sur base desquelles la rémunération visée au tiret précédant est calculée ;*
- c) la détermination de l'ensemble des ressources de la société de gestion et en particulier les droits perçus, et la réconciliation de celles-ci avec leur emploi respectif.*

*2° les règles minimales selon lesquelles la relation juridique entre la société de gestion et les ayants droit est établie;*

*3° les informations minimales que doivent contenir les documents relatifs à la gestion des droits qui sont portés à la connaissance ou utilisés à l'égard des ayants droit par les sociétés de gestion de manière à fournir aux ayants droit une information claire, complète et précise concernant les questions traitées dans ces documents.*

*Le Roi peut différencier les règles et les informations minimales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3° en fonction de la taille des sociétés de gestion et des droits concernés. »*

#### b) Motivation

L'article 10 vise à insérer un article 66quater nouveau dans la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins qui attribue au Roi le pouvoir de fixer les règles minimales applicables à certains éléments essentiels des relations entre la société et les ayants droit qui lui ont confié la gestion de leurs droits.

Il s'agit notamment des règles relatives à la transmission d'informations par la société de gestion aux ayants droit.

Le Roi pourra le cas échéant différencier ces règles en fonction de la taille des sociétés de gestion et des droits concernés.

### 3. Discussion et avis du Conseil

La question est posée de savoir si cette disposition habilite le Roi à fixer certaines règles en rapport avec la relation entre les sociétés de gestion et leurs ayants droit ou si le Roi a uniquement le pouvoir de préciser les données qui doivent être fournies par les sociétés de gestion aux ayants droits.

La réponse est que l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2° habilite le Roi à fixer certaines règles en rapport avec la relation entre les sociétés de gestion et leurs ayants droit et que l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3° habilite le Roi à préciser les données qui doivent être fournies par les sociétés de gestion aux ayants droits.

Un intervenant fait remarquer qu'une distinction claire devrait être faite entre les informations devant être fournies aux ayants droits (cf. art. 70 LDA) et les informations devant être fournies au Service de contrôle. En outre, il est indiqué qu'une distinction claire devrait être faite entre les aspects information et les aspects comptables. Certains aspects pourraient être repris dans le rapport annuel.

Un membre signale que la taille de la société de gestion ne semble pas être une donnée pertinente pour faire une distinction concernant l'obligation de fournir les informations, alors qu'un autre membre indique que cet élément semble être une donnée pertinente.

#### **Avis du Conseil**

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

*"Art. 66quater*

*§ 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des articles 95, 96 et 119 du Code des sociétés, le rapport de gestion de la société de gestion [ayant son siège sur le territoire belge ou de la succursale d'une société de gestion ayant son siège sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne] <sup>(25)</sup> reprend au moins les données suivantes:*

*a) la rémunération que les ayants droit sont tenus de lui verser en contrepartie des services de gestion prestés par la société de gestion des droits ;*

<sup>25</sup> Cet ajout soulève plusieurs questions. Cet ajout a-t-il pour but de prévoir que l'obligation doit être exécutée par la succursale et non par la société ayant son siège dans un autre Etat membre par l'intermédiaire de ses organes légaux ? A-t-il également pour but de limiter la portée de l'obligation à l'activité de gestion sur le territoire belge ? Que faut-il en déduire a contrario pour les articles de la loi ou projet de loi qui ne contiennent pas une telle précision ?



b) les données financières sur base desquelles la rémunération visée au tiret précédant est calculée ;

c) la détermination de l'ensemble des ressources de la société de gestion et en particulier les droits perçus, et la réconciliation de celles-ci avec leur emploi respectif.

Après concertation avec la Commission des Normes Comptables, l'Institut des Réviseurs d'entreprises et les sociétés de gestion des droits, le Roi peut fixer des modalités concernant la manière dont les données mentionnées au premier alinéa sont présentées.

§2. Après concertation avec la Commission des Normes Comptables, l'Institut des Réviseurs d'entreprises et les sociétés de gestion des droits et sans préjudice d'autres dispositions légales, le Roi peut fixer les informations minimales que doivent contenir les documents relatifs à la gestion des droits qui sont portés à la connaissance ou utilisés à l'égard des ayants droit par les sociétés de gestion de manière à fournir aux ayants droit une information claire, complète et précise concernant les questions traitées dans ces documents.

§3. Le Roi peut différencier les règles et les informations minimales visées aux §§ 1<sup>er</sup> et 3 en fonction de la taille des sociétés de gestion et des droits concernés.”

L'exposé des motifs pourrait indiquer que:

- au premier alinéa, il est prévu que des données de base relatives à la gestion des droits, comme la rémunération due par l'ayant droit à la société de gestion pour ses services des gestion, le mode de calcul de cette rémunération et les flux financiers des droits perçus, doivent être portés à la connaissance des ayants droit via le rapport annuel. En reprenant ces données dans le rapport annuel, elles feront automatiquement l'objet du contrôle par le commissaire<sup>26</sup>.

- au deuxième alinéa, il est prévu que le Roi peut fixer des modalités relatives à la présentation de ces données. Conformément au quatrième alinéa, il pourra également faire une distinction en fonction des droits concernés, c'est-à-dire par exemple par rubrique de perception. Le deuxième alinéa porte toutefois uniquement sur la manière de présenter les données et sur la présentation du calcul des données. Il n'autorise pas le Roi à prescrire des règles relatives à la hauteur ou à la manière dont les sociétés de gestions doivent calculer la rémunération qu'elles facturent aux ayants droit.

- au troisième alinéa, le Roi est habilité a fixer les informations minimales que doivent contenir les documents relatifs à la gestion des droits qui sont portés à la connaissance ou utilisés à l'égard des ayants droit par les sociétés de gestion. Il s'agit par exemple des décomptes individuels des droits reçus par l'ayant droit concerné.

<sup>26</sup> L'article 144, 6° du Code des Sociétés dispose que : « Le rapport des commissaires visé à l'article 143 comprend les éléments suivants :

6°une mention indiquant si le rapport de gestion c omprend les informations requises par les articles 95 et 96 et concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice. »

## **Art. 11 projet de loi**

### 1. Texte actuel

Art. 66 LDA, alinéas 3 à 5 :

« (...)

*Nonobstant toute stipulation contraire, les statuts, règlements ou contrats des sociétés ne peuvent empêcher un ayant droit de confier la gestion d'une ou plusieurs des catégories d'œuvres ou de prestations de son répertoire à la société de son choix ni d'assurer lui-même la gestion.*

*En cas de retrait, et sans préjudice des actes juridiques antérieurement accomplis par sa société, l'ayant droit devra respecter un préavis suffisant.*

*Les sociétés sont tenues de permettre la consultation sur place des répertoires dont elles assurent la gestion. »*

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

Art. 66quinquies

*« § 1er. Nonobstant toute stipulation contraire, les statuts, règlements ou contrats des sociétés ne peuvent empêcher un ayant droit de confier la gestion des droits afférents à une ou plusieurs catégories d'œuvres ou de prestations de son répertoire à une autre société de son choix, ni d'en assurer lui-même la gestion.*

*Pour autant que l'ayant droit notifie un préavis de six mois avant la fin de l'exercice, le retrait des droits prendra effet le premier jour de l'exercice suivant. Lorsque le préavis de retrait est notifié moins de six mois avant la fin de l'exercice, il ne prendra effet que le premier jour de l'exercice succédant à l'exercice suivant.*

*Le retrait des droits a lieu sans préjudice des actes juridiques antérieurement accomplis par la société.*

*§ 2. Les sociétés sont tenues de permettre la consultation sur place des répertoires dont elles assurent la gestion par une personne présentant un intérêt personnel et légitime.»*

#### b) Motivation

Le §1<sup>er</sup> de l'article 66quinquies reprend pour l'essentiel l'article 66, alinéas 3 et 4, qui porte sur l'octroi et le retrait partiels de la gestion des droits. Il est précisé qu'en cas de retrait des droits un préavis de six mois avant le terme de l'exercice doit être respecté.

Le § 2 de l'article 66quinquies traite de la consultation du répertoire de la société de gestion. Le nouvel élément est qu'il est prévu que la personne qui souhaite consulter le répertoire d'une société de gestion doit avoir un intérêt personnel et légitime.

### 3. Discussion et avis du Conseil

En rapport avec le § 1<sup>er</sup>, la question est posée de savoir s'il ne serait pas utile de décrire plus précisément la notion de "catégories d'œuvres ou de prestations", par exemple, dans l'exposé des motifs. En outre, cette notion a-t-elle la même portée que la notion de "genre" utilisée dans les articles 3, § 2 et 35, § 2, alinéa 5, LDA<sup>27</sup>. Cela ne semble pas être nécessairement le cas, puisque les articles 3 et 35, § 2 LDA fixent les règles auxquelles les contrats individuels doivent répondre, alors que l'article 66quinquies DLA traite des contrats de gestion collective.

Il est également fait référence à la jurisprudence européenne en rapport avec la possibilité pour un ayant droit d'effectuer, dans le secteur de la musique, un retrait par catégorie de *droits*, c'est-à-dire par mode d'exploitation<sup>28 29</sup>. Sur base de cette jurisprudence, il doit être possible d'effectuer un retrait de la gestion par catégorie de droits, c'est-à-dire par mode d'exploitation.

Le Conseil a également pris connaissance de la proposition de loi modifiant la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins en ce qui concerne la rémunération équitable et le fonctionnement des sociétés de gestion (introduite par MM. Bart Tommelein c.s.)<sup>30</sup> sur ce point. A l'article 3 de cette proposition de loi, il est notamment proposé:

- de supprimer le mot "catégories" à l'article 66 LDA, de sorte que l'ayant droit puisse confier ou non la gestion par œuvre à une société de gestion;
- de préciser que la société de gestion est tenue en tout temps de préciser à toute personne intéressée qui le demande si elle assure ou non la gestion des droits sur une œuvre donnée;

Les membres indiquent qu'une trop grande fragmentation des œuvres ou prestations confiées à une société de gestion rend en pratique impossible la gestion collective. La possibilité prévue d'une gestion par oeuvre entraînerait des frais de fonctionnement et des frais administratifs disproportionnés, de sorte que le prix pour l'utilisateur augmenterait également de manière disproportionnée.

En rapport avec le § 2, un membre indique qu'ils vont prochainement publier leur répertoire sur leur site internet. En outre, il est fait remarquer que ce paragraphe doit peut-être être réexaminé à la lumière de la recommandation relative à la musique en ligne. Il est signalé que l'obligation d'une consultation sur place n'est plus de ce temps. Un autre membre indique qu'il est prématuré

---

<sup>27</sup> Voir par exemple le texte de l'art. 35, § 2, quatrième alinéa: "La cession des droits patrimoniaux, relatifs à des prestations futures n'est valable que pour un temps limité et pour autant que les genres de prestations sur lesquelles porte la cession soient déterminés."

<sup>28</sup> Décision de la Commission, du 2 juin 1971, relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité (IV/26 760 - GEMA), J.O. n° L 134 du 20 juin 1971 p. 0015 – 0029, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31971D0224:FR:HTML>.

<sup>29</sup> Cour de Justice 27 mars 1974, BRT / SABAM, n° 127/ 73, Jur. 1974, p. 313.

<sup>30</sup> Proposition de loi modifiant la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins en ce qui concerne la rémunération équitable et le fonctionnement des sociétés de gestion, Chambre, 2007-2008, Doc. Nr. 52-0529/01.

d'imaginer que le répertoire international d'une société de gestion puisse actuellement être mis en ligne par une société de gestion. Il est préférable de privilégier la qualité de la réponse à l'ayant droit et à l'utilisateur. En outre, Il est également indiqué que le droit de consulter le répertoire est sans préjudice de situations dans lesquelles une gestion collective obligatoire est prévue.

Enfin, certains membres suggèrent de remplacer la notion d'intérêt personnel par la notion d'intérêt légitime.

#### **Avis du Conseil**

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

« *Art. 66quinquies*

*§ 1er. Nonobstant toute stipulation contraire, les statuts, règlements ou contrats des sociétés ne peuvent empêcher un ayant droit de confier la gestion des droits afférents à une ou plusieurs catégories d'œuvres ou de prestations de son répertoire à une autre société de son choix, ni d'en assurer lui-même la gestion.*

*Pour autant que l'ayant droit notifie un préavis de six mois avant la fin de l'exercice, le retrait des droits prendra effet le premier jour de l'exercice suivant. Lorsque le préavis de retrait est notifié moins de six mois avant la fin de l'exercice, il ne prendra effet que le premier jour de l'exercice succédant à l'exercice suivant.*

*Le retrait des droits a lieu sans préjudice des actes juridiques antérieurement accomplis par la société.*

*§ 2. La personne qui présente un intérêt légitime a le droit de consulter les répertoires que gèrent les sociétés de gestion."*

## **Art. 12 projet de loi**

### 1. Texte actuel

Actuellement il n'y a pas d'article 66sexies dans la LDA.

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

« Art. 66sexies

*§ 1<sup>er</sup>. Les sociétés de gestion des droits ne peuvent consentir des crédits ou des prêts, de façon directe ou indirecte. Elles ne peuvent davantage se porter garantes de manière directe ou indirecte des engagements pris par un tiers.*

*§2. Elles ne peuvent accorder des avances de droits que si chacune des conditions suivantes est remplie:*

*- elles sont accordées sur la base de règles non discriminatoires. Ces règles constituent un élément essentiel des règles de répartition de la société de gestion ;*

*- la partie des droits octroyée sous forme d'avance ne compromet pas le résultat de la répartition définitive. »*

#### b) Motivation

Cet article interdit notamment aux sociétés de gestion de consentir des crédits ou des prêts de façon directe ou indirecte ainsi que de se porter garantes d'engagements pris par les tiers.

Il fixe également des conditions minimales qui doivent être respectées lorsque la société de gestion accorde des avances de droits.

### 3. Discussion et avis du Conseil

En rapport avec le § 1<sup>er</sup>, il est indiqué qu'une disposition similaire se trouve à l'article 78 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements.

En rapport avec le § 2, les remarques suivantes sont formulées.

Un membre indique qu'ils ont, en tant que société de gestion, certaines règles relatives à l'octroi d'avances. Selon lui, des avances sont notamment octroyées à des ayants droit qui retirent une grande partie de leurs revenus d'exploitations à l'étranger. La raison est que le paiement effectif à ces ayants droits prend plus de temps, car ces droits sont payés via des sociétés sœurs

étrangères, après que des vérifications mutuelles ont eu lieu. Le membre indique que, pour ces ayants droit, l'avance s'élève à 80 % maximum du montant de l'année précédente, à condition que l'ayant droit ait pu prouver que l'exploitation de l'œuvre est aussi importante que l'année précédente. Le membre indique que, pour les revenus de l'étranger, ils dépendent en grande partie (de l'efficacité de) de la société de gestion étrangère. Le membre demande si on peut lui reprocher quelque chose sur la base du § 2, si les revenus de l'étranger se font attendre trop longtemps ou sont devenus incertains par la faute de la société de gestion étrangère.

L'OPRI explique que le premier tiret du § 2 implique que la société de gestion ne peut pas octroyer d'avances de manière arbitraire, mais que l'octroi de ces avances doit se faire en suivant des règles non-discriminatoires reprises dans le règlement de répartition.

Le deuxième tiret du § 2 stipule que l'octroi d'une avance ne peut pas compromettre le *résultat de la répartition définitive*. Il va de soi que cela signifie, par exemple, que s'il s'avère qu'exceptionnellement l'avance est supérieure au montant qui est dû à l'ayant droit lors du décompte final, un mécanisme correcteur doit être mis en place (remboursement ou compensation).

Plus concrètement, l'expression "*le résultat de la répartition définitive*" vise en premier lieu la répartition définitive entre tous les ayants droit. Toutefois, comme le montant octroyé à un ayant droit a une influence sur la répartition globale entre tous les ayants droit, l'expression "*le résultat de la répartition définitive*" comporte à la fois la répartition globale entre tous les ayants droit et la répartition à un ayant droit particulier.

L'exemple chiffré suivant permet d'illustrer cette thèse.

L'ayant droit A, membre d'une société de gestion a, pour l'année X, reçu 10.000 EUR de droits, après la répartition définitive l'année X + 1. Parmi ces 10.000 EUR, 3.000 EUR provenaient d'exploitations en Belgique, 4.000 EUR de France, 1.500 EUR d'Italie et 1.500 EUR d'Espagne. L'année X + 1, il souhaite recevoir une avance pour l'année X + 1. Il prouve que les exploitations en Belgique et à l'étranger pour cette année X + 1 sont aussi importantes que pour l'année X.

L'avance octroyée à l'ayant droit A ne peut pas compromettre la répartition définitive. Il appartient à la société de gestion qui octroie l'avance d'évaluer dans quelle mesure l'octroi d'une avance est justifiée, afin de ne pas compromettre la répartition définitive, sur base de règles non-discriminatoires fixées dans le règlement de répartition.

Dans l'exemple chiffré précédant, la société de gestion n'a une vue et une prise directes que sur la justification de la partie belge (30%). Elle peut par exemple vérifier avec un degré suffisant de certitude si l'exploitation en Belgique pour cette année X + 1 est aussi importante que pour l'année X. Si c'est le cas, elle peut, avec un degré suffisant de certitude, partir du principe que la rémunération pour l'année X + 1, s'élèvera à environ 3.000 EUR pour la partie belge et, par prudence, en octroyer un pourcentage déterminé comme avance. Pour le reste, elle dépend en grande partie des sociétés de gestion étrangères. Il est par exemple possible que l'exploitation en France au cours de l'année X + 1 soit finalement nettement inférieure (par exemple, seulement 25 % de l'année précédente, de sorte que, pour la France, seulement 1.000 EUR soient dus pour l'année X + 1). Il est également possible qu'une société de gestion étrangère connaisse des difficultés et que le montant de ce pays ne puisse pas être exigé, par exemple, à la suite d'une faillite de cette société de gestion étrangère.

Si, dans l'exemple chiffré précédent, la société de gestion belge octroie pour l'année X + 1 une avance de 80% de l'année X, soit 8.000 EUR et qu'il apparaît finalement que l'exploitation en France ne génère que 1.000 EUR, et que la société de gestion italienne fait faillite, alors *ceteris paribus*, pour l'année X + 1 seulement 3.000 (BE) + 1.000 (FR) + 1.500 (ESP) = 5.500 EUR pourront être versés. L'octroi d'une avance de 8.000 EUR compromet dans ce cas la répartition définitive. En effet, l'ayant droit A s'est vu octroyer et payer 2.500 EUR d'avance de plus que ce qui lui est finalement dû.

En général, on peut difficilement dire s'il s'agit d'un pourcentage concret justifié en tant qu'avance. Partant de l'obligation d'une gestion prudente et diligente, la société de gestion doit reprendre, dans le règlement de répartition, des règles objectives et non-discriminatoires concernant l'octroi d'avances qui ne compromettent pas la répartition définitive. Cette obligation de prudence et de diligence devra être prise en compte lors de la fixation du pourcentage de l'avance, lors de l'examen de la qualité des pièces justificatives prouvant la quantité des exploitations en Belgique et à l'étranger et de l'efficacité et de la fiabilité de la société de gestion étrangère d'où provient une partie (considérable) des droits.

#### **Avis du Conseil**

Certains membres du Conseil sont d'avis que le §1<sup>er</sup> devrait être formulé de la manière suivante :

*« Les sociétés de gestion des droits [ayant leur siège sur le territoire belge et les succursales de sociétés de gestion ayant leur siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne peuvent consentir des crédits ou des prêts, de façon directe ou indirecte] <sup>(31)</sup>. Elles ne peuvent davantage se porter garantes de manière directe ou indirecte des engagements pris par un tiers ».*

Par ailleurs, le Conseil est d'avis que le texte devrait être adapté de la manière suivante:

- le texte du § 2, deuxième tiret est remplacé comme:

*“- l'octroi d'avances ne compromet pas le résultat de la répartition définitive*

L'exposé des motifs devrait indiquer ce qui suit:

Les avances sont notamment octroyées aux ayants droit qui tirent une (grande) partie de leurs revenus d'exploitations à l'étranger. Les raisons sont que le paiement effectif à ces ayants droit prend plus de temps, car ces droits sont payés via la société sœur étrangère, après des vérifications mutuelles. Pour les revenus d'exploitations à l'étranger, les sociétés de gestion belges dépendent ainsi en grande partie (de l'efficacité) de la société de gestion étrangère.

<sup>31</sup> Cet ajout soulève plusieurs questions. Cet ajout a-t-il pour but de prévoir que l'obligation doit être exécutée par la succursale et non par la société ayant son siège dans un autre Etat membre par l'intermédiaire de ses organes légaux ? A-t-il également pour but de limiter la portée de l'obligation à l'activité de gestion sur le territoire belge ? Que faut-il en déduire a contrario pour les articles de la loi ou projet de loi qui ne contiennent pas une telle précision ?

Avant que les droits perçus par la société de gestion étrangère ne soient payés effectivement aux ayants droit, les sommes perçues doivent parcourir un processus déterminé. Ce processus de répartition peut prendre un temps considérable.

Afin de limiter les effets négatifs pour l'ayant droit de ce processus parfois long, les sociétés de gestion peuvent octroyer des avances à l'ayant droit. Les règles pour l'octroi d'avances doivent toutefois être reprises dans le règlement de répartition. Elles doivent être objectives et non discriminatoire et ne peuvent pas compromettre le résultat de la répartition définitive. Ce dernier aspect impliquera par exemple que la société de gestion devra exiger de l'ayant droit des documents justificatifs prouvant l'importance de l'exploitation de ses œuvres, que le pourcentage d'avance ne peut pas être trop élevé par rapport à l'exploitation prouvée, et en général que ces avances doivent être accordées conformément aux règles de gestion prudente des droits. Au niveau comptable, les avances ne peuvent pas être payées avec des moyens se trouvant dans les réserves comptables légales.



## **Art. 13 projet de loi**

### 1. Texte actuel

Actuellement il n'y a pas d'article 66septies dans la LDA.

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

#### *Art. 66septies*

*« Sans préjudice de l'article 58, § 2, seule l'assemblée générale annuelle de la société de gestion, décidant à la majorité des trois-quarts des associés présents ou représentés, sous réserve de dispositions statutaires plus contraignantes, peut décider qu'au maximum 10 % des droits comptabilisés peut être affecté par la société de gestion à des fins sociales, culturelles ou éducatives. Cette affectation ne peut avoir lieu que sur base de critères objectifs et non discriminatoires, déterminés par cette même assemblée, décidant à la majorité simple des associés présents ou représentés.*

*La gestion des droits affectés à des fins sociales, culturelles ou éducatives doit être effectuée par la société de gestion elle-même.*

*Les sociétés de gestion qui affectent conformément à l'alinéa précédent une partie des droits comptabilisés à des fins sociales, culturelles ou éducatives doivent opérer une séparation des comptes dans les conditions fixées par le Roi après consultation de la Commission des Normes comptables, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et des sociétés de gestion des droits et permettant de faire apparaître les ressources affectées à ces fins ainsi que leur emploi effectif.*

*L'attribution et l'utilisation de droits par la société de gestion des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives fait chaque année l'objet d'un rapport spécial du commissaire. Ce rapport est établi conformément aux règles arrêtées par le Roi. Il est soumis à l'organe de gestion ou d'administration et à l'assemblée générale et communiqué à titre informatif aux agents commissionnés. »*

#### b) Motivation

L'article 13 du projet de loi propose d'insérer un nouvel article 66septies, qui régleme l'affectation d'une partie des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives. Cette réglementation vise à sauvegarder les intérêts des ayants droit et à objectiver les ressources employées pour financer ces activités sociales, culturelles ou éducatives.

Seule l'assemblée générale de la société de gestion peut décider chaque année à la majorité des trois-quarts des associés présents ou représentés qu'au maximum 10% des droits comptabilisés, peut être affecté par la société au financement de telles activités.

### 3. Discussion et avis du Conseil

Un membre fait remarquer que l'obligation faite à l'assemblée générale de décider chaque année l'affectation de droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives est problématique, au regard de la continuité de la gestion de certains fonds. Quant à l'affectation à des fins sociales, ce serait par exemple problématique si une telle destination pouvait être remise en question chaque année par l'assemblée générale.

La question de la portée de la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est posée: *“Cette affectation ne peut avoir lieu que sur base de critères objectifs et non discriminatoires, déterminés par cette même assemblée, décidant à la majorité simple des associés présents ou représentés”*. Si cela signifie que l'assemblée générale doit décider chaque année quels projets et événements concrets sont financés sur la base de cette disposition, cela devient très complexe en pratique. Le Conseil propose à ce sujet la méthode suivante :

- L'assemblée générale peut décider à la majorité d'au moins  $\frac{3}{4}$  d'affecter au maximum 10% des droits perçus à des fins sociales, culturelles ou éducatives; l'assemblée générale peut en outre fixer un cadre général ou des directives générales concernant l'affectation de ces sommes;
- Le Conseil d'administration décide conformément à la décision de l'AG des projets concrets qui sont financés;
- Chaque année, le Conseil d'administration dresse un rapport sur l'affectation des sommes, en motivant également l'utilisation des sommes; Ce rapport fait ensuite l'objet d'un rapport spécial du commissaire et est ensuite porté à la connaissance de l'assemblée générale, avec le rapport spécial<sup>32</sup>.

Au niveau technique , il est fait remarquer que la notion de “droits comptabilisés ” est imprécise et devrait être remplacée par “droits perçus ”. La question est également posée de savoir si les frais administratifs et les frais de fonctionnement du fonds doivent être facturés sur les moyens du fonds. En outre, il est fait remarquer qu'une concertation avec l'IRE, la CNC et les sociétés de gestion doit également être prévue au quatrième alinéa.

Certains membres indiquent que la majorité requise devrait être la même que celle prévue pour les modalités d'application des droits irréguliers, prévue par l'article 69 LDA, à savoir une majorité des deux-tiers.

Différents intervenants répliquent qu'il faudrait surtout décrire précisément ce que l'on entend par la notion de “ fins sociales, culturelles ou éducatives ”. La question se pose de savoir s'il faut considérer la promotion du répertoire d'une société de gestion à l'occasion de festivals cofinancés

---

<sup>32</sup> A ce sujet, on peut faire référence à l'article L 312-9 du Code français de la Propriété Intellectuelle, où un système similaire existe. L'article L 321-9, alinéa 3 CPI stipule: *“Le montant et l'utilisation de ces sommes font l'objet, chaque année, d'un rapport des sociétés de perception et de répartition des droits au ministre chargé de la culture. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans ce rapport. Il établit à cet effet un rapport spécial.*

par la société de gestion, comme une affectation de droits perçus à des fins culturelles, ou plutôt comme des frais de représentation propres à la société de gestion. A ce sujet, il est fait référence au cinquième rapport annuel de la Commission française permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits dans lequel la Commission permanente indique que : « les dépenses de communication des sociétés n'ont pas leur place dans les budgets d'action culturelle » (avril 2008, p. 234).. En outre, l'idée est lancée de travailler avec un budget pour l'année suivante soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui contient les projets et événements que la société de gestion a l'intention de sponsoriser. Certains membres jugent cette idée impraticable.

En rapport avec l'affectation à des fins sociales, culturelles et éducatives, on peut également faire référence à l'avis du Conseil du 15 février 2008 en rapport avec recommandation relative à la musique en ligne, où le Conseil a indiqué ce qui suit<sup>33</sup>:

*“Même si la Recommandation ne considère pas que des activités autres que celles énumérées à l'article 1.e), telles que des activités sociales ou culturelles, qu'un gestionnaire collectif de droits peut exercer, constituent un élément essentiel de la définition du gestionnaire collectif de droits, le Conseil estime qu'elle n'exclut pas la possibilité pour un gestionnaire collectif de droits d'exercer de telles activités. Cependant elle soumet l'exercice de ces activités à un certain nombre d'obligations.”*<sup>34</sup>

Certains représentants de sociétés de gestion proposent d'ajouter un alinéa libellé comme suit : « Dans le cas des sociétés ayant leur siège dans un autre Etat de l'Union européenne, l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique qu'à l'égard de leurs succursales ». la question se pose de savoir quelle est la portée concrète de cette disposition étant donné notamment que l'alinéa 1<sup>er</sup> se réfère à une décision de l'assemblée générale.

#### **Avis du Conseil**

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

« Art. 66septies

*Sans préjudice de l'article 58, § 2, seule l'assemblée générale de la société de gestion, décidant à la majorité des deux-tiers des associés présents ou représentés, sous réserve de dispositions statutaires plus contraignantes, peut décider qu'au maximum 10 % des droits perçus peut être affecté par la société de gestion à des fins sociales, culturelles ou éducatives.*

*La gestion des droits affectés à des fins sociales, culturelles ou éducatives doit être effectuée par la société de gestion elle-même.*

*Les sociétés de gestion qui affectent conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> une partie des droits perçus à des fins sociales, culturelles ou éducatives doivent opérer une séparation des comptes dans les conditions fixées par le Roi après concertation avec la Commission des Normes comptables,*

<sup>33</sup> Avis Conseil 15 février 2008 (musique en ligne), p. 38.

<sup>34</sup> Voir article 11 et 12 de la recommandation, page 84 et 85.

*l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et les sociétés de gestion des droits et permettant de faire apparaître les ressources affectées à ces fins ainsi que leur emploi effectif.*

*L'attribution et l'utilisation de droits par la société de gestion des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives fait chaque année l'objet d'un rapport du conseil d'administration dans lequel l'attribution et l'utilisation de ces droits sont motivés. Ce rapport est soumis à l'assemblée générale et communiqué à titre informatif aux agents commissionnés.*

*L'attribution et l'utilisation de droits par la société de gestion des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives, ainsi que le rapport du conseil d'administration visée à l'alinéa 4, font chaque année l'objet d'un rapport spécial du commissaire. Ce rapport est établi conformément aux règles arrêtées par le Roi après concertation avec la Commission des Normes comptables, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et les sociétés de gestion des droits. Il est soumis à l'organe de gestion ou d'administration et à l'assemblée générale et communiqué à titre informatif aux agents commissionnés. »*

L'exposé des motifs devrait notamment indiquer ce qui suit:

- Une description de la notion de « droits perçus »; En particulier, il faudrait indiquer s'il s'agit de droits perçus brut ou de droits perçus nets, c'est-à-dire après déduction des frais de fonctionnement;
- Une description à titre indicatif de la notion de "fins sociales, culturelles ou éducatives" en indiquant par exemple que la notion de « à des fins culturels » ne peut pas comprendre d'activités à des fins purement promotionnelles ou de publicité pour la société de gestion même ;
- Au cinquième alinéa, il est indiqué que l'attribution et l'utilisation par la société de gestion des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives fait chaque année l'objet d'un rapport spécial du commissaire. Ce rapport est établi conformément aux règles arrêtées par le Roi. Concrètement, cela signifie que la mission de contrôle du commissaire consistera à contrôler:

\* si l'attribution de droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives a eu lieu conformément aux règles prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> (contrôle maximum 10% des droits perçus, contrôle majorité décisionnelle requise a été obtenue) ;

\* si la gestion des fonds a été effectuée par la société de gestion elle-même ;

\* si une séparation des comptes a été effectuée ;

\* le rapport du conseil d'administration ; Le Commissaire devra contrôler si la décision de l'assemblée générale, comportant des directives éventuelles sur l'affectation des sommes, a été respectée. En outre, il devra contrôler si les montants à des fins sociales, culturelles ou éducatives ont également été utilisés conformément à ces fins. Ce dernier contrôle n'est pas un contrôle d'opportunité mais un contrôle de la légalité: si certaines affectations ne peuvent manifestement pas être considérées comme des fins sociales, culturelles ou éducatives, le commissaire devra l'indiquer dans le rapport spécial.

Cette mission de contrôle fera l'objet d'un rapport spécial du commissaire, rédigé selon les règles fixées par le Roi.

## **Art 14 projet de loi**

### 1. Texte actuel

« Art. 67

*Les sociétés visées à l'article 65 doivent être autorisées par le ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions à exercer leurs activités sur le territoire national.*

*Un arrêté royal détermine de quelle manière les autorisations doivent être demandées et les modalités d'octroi de celles-ci.*

*Le ministre peut retirer une autorisation dans le cas où les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées ou lorsque la société commet ou a commis des infractions graves ou répétées aux dispositions de la présente loi.*

*Le refus d'octroi de l'autorisation et le retrait de celle-ci doivent être motivés.*

*Le retrait prend effet après l'écoulement d'un délai de deux ans, à compter de la notification du retrait. Le retrait de l'autorisation vaut résolution du contrat d'adhésion ou de mandat donné par les membres de la société à celle-ci.*

*Tout octroi d'autorisation ainsi que tout retrait doivent être publiés au Moniteur belge. »*

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

« Art. 67

*§ 1er. Les sociétés visées à l'article 65 qui entendent exercer leurs activités en Belgique doivent avant de commencer leurs activités se faire agréer par le ministre.*

*§ 2. L'agrément est accordé aux sociétés qui remplissent les conditions fixées par les articles 65bis à 65quinquies. Le Roi détermine les renseignements et documents qui doivent accompagner la requête d'agrément.*

*§ 3. Toute requête aux fins d'agrément est adressée au ministre, dans les formes et conditions fixées par le Roi.*

*Le ministre se prononce dans les nonante jours, après réception du dossier complet introduit par le requérant. La décision est notifiée au requérant dans les quinze jours par un envoi recommandé.*

*L'agrément est publié dans les trente jours au Moniteur Belge.*

*§ 4. Le ministre peut retirer totalement ou partiellement un agrément si les conditions mises à son octroi ne sont pas ou plus respectées, ainsi que lorsque la société commet ou a commis des*

*infractions graves ou répétées aux dispositions de la présente loi, de ses arrêtés d'exécution ou aux dispositions de ses statuts et règlements.*

*Lorsque le retrait de l'agrément est envisagé, le ministre ou l'agent commissionné à cet effet notifie au préalable ses griefs à la société de gestion concernée par envoi recommandé avec accusé de réception. Il porte à la connaissance de la société de gestion qu'à dater de cette notification, elle dispose d'un délai de quatre semaines pour consulter le dossier qui a été constitué, être entendue par le ministre ou l'agent qu'il désigne à cet effet et faire valoir ses moyens.*

*Le ministre détermine la date à laquelle le retrait prend effet. Tout retrait doit être publié au Moniteur belge dans les trente jours.*

*Le retrait de l'agrément vaut résolution des contrats ayant pour objet la gestion des droits, conclus par la société de gestion. En cas de retrait partiel, les contrats sont résiliés dans la mesure où ils portent sur l'activité pour laquelle l'agrément a été retiré.*

*A dater de l'entrée en vigueur du retrait de l'agrément, les droits qui sont encore dus à la société pour des périodes antérieures à cette entrée en vigueur, sont versés à la caisse des dépôts et consignations.*

*§ 5. Les actes et décisions de la société dont l'agrément a été retiré, intervenus à l'encontre de la décision de retrait sont nuls. »*

b) Motivation

Cet article traite de l'agrément des sociétés de gestion et du retrait de l'agrément.

Par rapport au texte existant, les conditions qu'il convient de remplir pour être agréé en tant que société de gestion sont décrites de manière plus précise. Il s'agit des conditions relatives à la structure, à l'organisation et au fonctionnement interne des sociétés de gestion des droits.

Il est par ailleurs précisé que le retrait d'agrément peut être total ou partiel et que le Ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions détermine la date à laquelle le retrait prend effet.

La possibilité qui est accordée au Ministre de procéder à un retrait partiel d'agrément vise à cibler les activités de la société pour lesquelles un retrait est justifié.

Si après le retrait de l'agrément, des droits restent dus pour des périodes antérieures à l'entrée en vigueur du retrait, il est précisé que ces droits doivent être versés à la caisse des dépôts et consignations.

3. Discussion et avis du Conseil

Le groupe de travail a été amené à se prononcer sur l'article 67 en projet tel que rédigé dans le projet de loi déposé le 11 mai 2006 auprès de la Chambre des Représentants et sur l'article 67 en projet contenu dans le projet de loi portant dispositions diverses (I)<sup>35</sup>.

Le SPF Economie indique que l'article 67 en projet contenu dans le projet de loi portant dispositions diverses (I) diffère de l'article 67 du projet de loi déposé en 2006 en ce qui concerne les éléments suivants :

- Afin de garantir la continuité de la gestion des droits soumis à une gestion collective obligatoire, le Ministre peut dans les conditions fixées par le Roi accorder une autorisation à durée déterminée ;

- Les conditions d'octroi de l'autorisation pour une société de gestion constituée dans un autre pays de l'Union européenne ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumise la société de gestion dans ce pays. Cet ajout qui reprend l'article 10.3) de la directive « Services » fait suite à l'avis du conseil d'Etat à l'égard du projet de loi portant dispositions diverses (I).

---

<sup>35</sup> L'article 67 en projet contenu dans le projet de loi portant dispositions diverses (I) dispose que :

À l'article 67 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° les alinéas 3 à 6 sont remplacés par ce qui suit :

« Les conditions d'octroi de l'autorisation pour une société de gestion constituée dans un autre pays de l'Union européenne ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumise la société de gestion dans ce pays.

Afin de garantir la continuité de la gestion des droits soumis à une gestion collective obligatoire, le Ministre peut, dans les conditions fixées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, accorder une autorisation à durée déterminée.

Le ministre peut retirer totalement ou partiellement une autorisation dans le cas où les conditions mises à son octroi ne sont pas ou plus respectées ou lorsque la société commet ou a commis des infractions graves ou répétées aux dispositions de la présente loi, de ses arrêtés d'application ou aux dispositions de ses statuts ou règlements.

Le ministre détermine la date à laquelle le retrait prend effet. Le retrait de l'autorisation vaut résolution du contrat d'adhésion ou de mandat donné par les membres de la société à celle-ci. En cas de retrait partiel, les contrats sont résolus dans la mesure où ils portent sur l'activité pour laquelle l'autorisation a été retirée. » ;

2° l'article est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Tout octroi d'autorisation ainsi que tout retrait doivent être publiés au *Moniteur belge*.

À dater de l'entrée en vigueur du retrait de l'autorisation, sont versés à la caisse des dépôts et consignations :

1° les droits qui font l'objet d'une gestion collective volontaire qui sont encore dus à la société pour des périodes antérieures à cette entrée en vigueur;

2° les droits soumis à une gestion collective obligatoire, si à la date de l'entrée en vigueur de l'autorisation, il n'y a pas d'autre société de gestion autorisée à gérer ces droits pour la même catégorie d'ayants droit.

Les actes et décisions de la société dont l'autorisation a été retirée, intervenus à l'encontre de la décision de retrait, sont nuls. ».



### **Avis du Conseil**

Après une discussion des deux textes en projet, le Conseil est d'avis que les éléments essentiels suivants doivent être repris dans l'article 67.

1° Les conditions auxquelles la société de gestion doit satisfaire pour être autorisée doivent être prévues dans la loi ;

2° Les garanties des droits de la défense en cas de refus ou de retrait d'autorisation (droit d'être informé au préalable de l'intention de refuser ou de retirer l'autorisation, droit de consulter le dossier, droit d'être entendu et droit de faire valoir ses moyens) doivent être prévues dans la loi.

Un membre indique qu'en ce qui concerne l'élaboration technique de ces principes, on pourrait s'inspirer de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales.

Les experts soulignent qu'il est important de prévoir que durant le délai déterminé par le Ministre entre la notification de la décision de retrait de l'autorisation à la société de gestion et l'entrée en vigueur de celle-ci, la société de gestion est tenue de prendre les mesures visant à cesser les activités de gestion pour lesquels l'autorisation est retirée. Il convient en outre de prévoir qu'elle doit informer les titulaires de droits qui lui ont confié la gestion de leurs droits, de la décision de retrait et de la date d'entrée en vigueur de celle-ci. Cette obligation vise à permettre aux ayants droit de prendre en temps utile les mesures nécessaires pour confier le cas échéant la gestion de leurs droits à une autre société de gestion des droits.

Ils sont également d'avis que le moment à partir duquel les droits dus doivent être versés à la caisse des dépôts et consignations devrait être la date de publication au Moniteur belge de la décision de retrait et non la date d'entrée en vigueur de cette décision au motif qu'à partir du moment où la décision est prise de retirer l'autorisation, la société de gestion est censée ne plus être en mesure de gérer les droits qui lui sont confiés.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

#### *Art. 67*

*§ 1er. Les sociétés visées à l'article 65 qui entendent exercer leurs activités en Belgique doivent avant de commencer leurs activités, être autorisées par le ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions.*

*§ 2. L'autorisation est accordée aux sociétés qui remplissent les conditions fixées par les [articles 65bis à 65quinquies]. Le Roi détermine les renseignements et documents qui doivent accompagner la requête d'autorisation.*

*Les conditions d'octroi de l'autorisation pour une société de gestion constituée dans un autre pays de l'Union européenne ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles*

*équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumise la société de gestion dans ce pays.*

*§ 3. Toute requête aux fins d'autorisation est adressée au Ministre par envoi recommandé.*

*Le Roi détermine les documents et données qui doivent être joints à la requête d'autorisation.*

*Dans les deux mois suivant l'introduction de la demande, le ministre ou son délégué fournit au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il informe celui-ci que le dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants. Le Ministre ou son délégué délivre l'accusé de réception dans les deux mois de la réception des documents ou renseignements manquants.*

*Le Ministre se prononce dans les trois mois à dater de la notification signalant que le dossier est complet. Si dans ce délai, le demandeur joint des renseignements ou des documents supplémentaires à sa demande, le délai de trois mois est prolongé de deux mois. La décision est notifiée au requérant dans les quinze jours par un envoi recommandé.*

*L'autorisation est publiée dans les trente jours au Moniteur Belge.*

*Lorsque le refus de l'autorisation est envisagé, le Ministre ou l'agent commissionné à cet effet notifie au préalable ses griefs à la société de gestion concernée par envoi recommandé avec accusé de réception. Il porte à la connaissance de la société de gestion qu'à dater de cette notification, elle dispose d'un délai de deux mois pour consulter le dossier qui a été constitué, être entendue par le ministre ou l'agent qu'il désigne à cet effet et faire valoir ses moyens. Ce délai de deux mois suspend le délai de trois mois visé à l'alinéa 3. La décision est notifiée dans les quinze jours par envoi recommandé.*

*§ 4. Le ministre peut retirer totalement ou partiellement une autorisation si les conditions mises à son octroi ne sont pas ou plus respectées, ainsi que lorsque la société commet ou a commis des atteintes graves ou répétées aux dispositions de la présente loi, de ses arrêtés d'exécution ou aux dispositions de ses statuts et règlements.*

*Lorsque le retrait de l'autorisation est envisagé, le ministre notifie au préalable ses griefs à la société de gestion concernée par envoi recommandé avec accusé de réception. Il porte à la connaissance de la société de gestion qu'à dater de cette notification, elle dispose d'un délai de huit semaines pour consulter le dossier qui a été constitué, être entendue par le ministre ou l'agent qu'il désigne à cet effet et faire valoir ses moyens.*

*Le ministre détermine la date à laquelle le retrait entre en vigueur. Tout retrait doit être publié au Moniteur belge dans les trente jours de la décision de retrait. Entre la date de notification de la décision de retrait à la société de gestion et la date d'entrée en vigueur du retrait, sans préjudice de l'article 67bis, la société de gestion est tenue de prendre les mesures prudentes et diligentes visant à cesser les activités de gestion pour lesquelles l'autorisation est retirée. Elle doit notamment avertir immédiatement dans les conditions fixées par le Roi les titulaires de droits qui lui ont confié la gestion de leurs droits, de la décision de retrait et de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.*

*A la date d'entrée en vigueur du retrait de l'autorisation, celui-ci vaut résolution des contrats par lesquels les titulaires de droits confient la gestion de leurs droits à la société de gestion. En cas de retrait partiel, les contrats sont résiliés dans la mesure où ils portent sur l'activité pour laquelle l'autorisation a été retirée.*

*§5. A dater de la publication au Moniteur belge de la décision de retrait de l'autorisation, sont versés à la caisse des dépôts et consignations :*

*1° les droits encore dus pour des périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur de la décision de retrait ;*

*2° les droits soumis à une gestion collective obligatoire qui sont encore dus pour des périodes postérieures à cette entrée en vigueur, si à la date de l'entrée en vigueur de la décision de retrait de l'autorisation, il n'y a pas d'autre société de gestion autorisée à gérer ces droits pour la même catégorie d'ayants droit.*

*§ 6. Les actes et décisions de la société dont l'autorisation a été retirée, intervenus nonobstant la décision de retrait sont nuls.*

Il pourrait être indiqué dans l'exposé des motifs que le retrait d'une autorisation par le Ministre est un acte administratif à l'encontre duquel les recours habituels peuvent le cas échéant être actionnés (notamment le recours en annulation devant le Conseil d'Etat et le référé administratif).

## **Art 15 projet de loi**

### 1. Texte actuel

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

« Art. 67bis

*En cas de retrait de l'agrément d'une société de gestion, le ministre ou l'agent commissionné à cet effet peut saisir le président du tribunal de première instance afin de lui demander de :*

*1° fixer les règles selon lesquelles doivent être répartis les droits détenus par la société de gestion au moment de l'entrée en vigueur du retrait de l'agrément ainsi que les droits visés à l'article 67, §4, alinéa 5 ;*

*2° désigner un commissaire spécial chargé de procéder sous sa responsabilité personnelle à la répartition des droits visés au 1) en application des règles de répartition fixées par le président du tribunal de première instance. Les émoluments du commissaire spécial sont fixés par le président du tribunal de première instance et sont dus par la société dont l'agrément a été retiré. Ils sont avancés par le fonds organique constitué en application de l'article 76bis et sont récupérés par le Service public fédéral ayant le droit d'auteur dans ses attributions à charge de la société dont l'agrément a été retiré.*

*L'action visée à l'alinéa 1er est formée et instruite selon les formes du référé.*

*Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.*

*Le président du tribunal de première instance peut ordonner selon la manière qu'il jugera appropriée, la publication de tout ou partie du jugement. »*

#### b) Motivation

### Article 15

Cet article a pour objet d'habiliter le ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions à prendre certaines mesures visant à liquider les droits qui restent en souffrance après l'entrée en vigueur du retrait de l'agrément. Il s'agit essentiellement de demander au président du Tribunal de première instance de fixer les règles de répartition des droits restés en souffrance et de désigner un commissaire spécial chargé de procéder à cette répartition.

### 3. Discussion et avis du Conseil

Après une discussion du projet d'article, le Conseil est d'avis que :

- 1) un tribunal n'est pas l'instance adéquate pour fixer des règles de répartition en lieu et place de la société de gestion dont l'autorisation est retirée ;
- 2) il convient d'éviter qu'un régime d'exception de la gestion des droits par un commissaire spécial, devienne permanent et se substitue aux initiatives du secteur privé.

Les experts indiquent que le moment à partir duquel le Ministre peut agir doit être précisé et qu'il devrait s'agir de la date de la décision de retrait.

Ils sont en outre d'avis que, dans un souci d'efficacité et de célérité, qui se justifie en raison de la situation dans laquelle la société de gestion se trouve, il convient de prévoir que le Ministre lui-même doit désigner un ou plusieurs commissaires spéciaux. Ceux-ci doivent disposer des compétences juridiques, financières et comptables requises.

Les commissaires spéciaux devraient avoir pour mission, en se substituant aux organes compétents pour les besoins et dans les limites de la mise en œuvre de la cessation des activités de gestion pour lesquelles l'autorisation est retirée, de répartir les droits versés sur la caisse des dépôts et consignations. Dans les mêmes limites, ils devraient avoir la possibilité de prolonger les contrats de perception et de gestion des droits.

En principe, les commissaires spéciaux devront appliquer les règles de répartition de la société de gestion sauf si elles s'avéraient non conformes à la loi ou aux statuts de la société de gestion. Dans ce cas, ils devraient appliquer les règles de répartition qu'ils fixent le cas échéant en se faisant assister d'un expert.

#### **Avis du Conseil**

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

« *Art. 67bis*

*Dès la décision de retrait de l'autorisation d'une société de gestion, le ministre peut désigner un ou plusieurs commissaires spéciaux pour la durée qu'il détermine disposant des compétences juridiques, financières et comptables requises, se substituant aux organes compétents pour les besoins et dans les limites de la mise en œuvre de la cessation des activités de gestion pour lesquelles l'autorisation est retirée.*

*Le ou les commissaires spéciaux visés à l'alinéa 1er ont pour mission de procéder à la répartition des droits visés à l'article 67, §5, en application des règles de répartition de la société de gestion ou, si celles-ci s'avéraient non conformes à la loi ou aux statuts de la société de gestion, en application des règles de répartition qu'ils fixent. Les commissaires spéciaux peuvent à cette fin se faire assister de tout expert. Préalablement à leur fixation, les projets de règles de répartition sont*

*communiqués pour avis au ministre ou aux agents commissionnés. Ceux-ci rendent leur avis dans un délai de 15 jours à dater de la réception des projets. Pour les besoins et dans les limites de la mise en œuvre de la cessation des activités de gestion pour lesquelles l'autorisation est retirée, le ou les commissaires visés à l'alinéa 1er, sont autorisés à prolonger les contrats de perception et de gestion des droits.*

*Les émoluments du ou des commissaires spéciaux sont fixés par le Ministre selon un barème fixé par le Roi et sont dus par la société dont l'autorisation a été retirée. Ils sont avancés par le fonds organique constitué en application de l'article 76bis et sont récupérés par le Service public fédéral ayant le droit d'auteur dans ses attributions à charge de la société dont l'autorisation a été retirée.*

*La mission du ou des commissaires spéciaux prend fin sur décision du Ministre ou à la date de désignation d'un curateur ou [d'un liquidateur ou à la date d'homologation ou de confirmation de ce dernier en cas de liquidation volontaire]<sup>(36)</sup>.*

---

<sup>36</sup> La terminologie doit être vérifiée.

## **Art 16 projet de loi**

### 1. Texte actuel

« Art. 68

*Les sociétés sont surveillées par un commissaire nommé de la même manière que dans les sociétés anonymes.*

*Il doit être choisi parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises; il porte le titre de commissaire-réviseur.*

*Toutes les dispositions prévues par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales pour les commissaires-réviseurs dans les sociétés anonymes sont également applicables au commissaire-réviseur visé à l'alinéa 2. »*

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

« Art. 68

*Chaque société est surveillée par un commissaire choisi parmi les membres de L'Institut des Réviseurs d'Entreprises et nommé de la manière déterminée aux articles 130 à 133 du Code des sociétés.*

*Toutes les dispositions du Code des sociétés relatives aux commissaires, à leur mandat, à leurs fonctions et compétences, aux modalités de désignation et de démission sont applicables aux commissaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. »*

#### b) Motivation

Les articles 16 à 19 concernent les missions de surveillance des commissaires des sociétés de gestion des droits.

L'article 16 stipule qu'un commissaire surveille les sociétés de gestion des droits. Toutefois, comme c'est déjà actuellement le cas, cette disposition vaut également pour les petites sociétés au sens de l'article 15 du Code des sociétés.

### 3. Discussion et avis du Conseil

En premier lieu, un intervenant fait les remarques suivantes concernant la partie sur le contrôle des comptes des sociétés de gestion (art. 16 – 19 projet de loi):

- 1) Il est important de décrire clairement le champ d'application, en d'autres termes ce que l'on entend par la notion de « société de gestion ».

A ce sujet, on peut faire référence aux discussions de l'article 2 du projet de loi. D'un point de vue terminologique, il est peut-être indiqué de remplacer le mot "société" au premier alinéa par le mot "société de gestion".

- 2) Le contrôle renforcé des comptes prévu dans le projet de loi est justifié par le fait que les sociétés de gestion perçoivent, gèrent et répartissent des sommes de tiers (les ayants droit). Cette situation peut être comparée aux institutions de crédit et aux mutuelles qui gèrent également les sommes de tiers. Un contrôle renforcé des comptes existe également dans ces secteurs. Il faut toutefois mentionner qu'en ce qui concerne les institutions de crédit et les mutuelles, les autorités chargées des autorisations et du contrôle (CBFA et l'Office de contrôle des mutualités) élaborent des prescriptions et circulaires spécifiques et que des formations spécifiques pour les commissaires sont organisées pour ces secteurs.

En ce qui concerne le texte de l'article 68, premier alinéa, il est suggéré de se rapprocher du texte de l'article 142 du Code des sociétés qui utilise le mot "contrôle" au lieu de « surveillance ». En outre, il est indiqué qu'un contrôle par un commissaire doit également avoir lieu dans les petites sociétés (de gestion) au sens de l'article 15 du Codes des sociétés. Il est suggéré de reprendre ce point plus clairement dans le texte de l'article.

#### **Avis du Conseil en rapport avec l'article 16**

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

*"Art. 68 LDA. Le contrôle au sein des sociétés de gestion [ayant leur siège sur le territoire belge et des succursales de sociétés de gestion ayant leur siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne]<sup>(37)</sup> de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité vis-à-vis de la présente loi, de ses arrêtés d'exécution, des règles de répartition et des statuts, des opérations inscrites dans les comptes annuels et les comptes annuels consolidés, est confié à un ou plusieurs commissaires choisi parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises, quelle que soit la taille de la société de gestion.*

*Toutes les dispositions du Code des sociétés relatives aux commissaires, à leur mandat, à leurs fonctions et compétences, aux modalités de désignation et de démission sont applicables aux commissaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>."*

<sup>37</sup> Cet ajout soulève plusieurs questions. Cet ajout a-t-il pour but de prévoir que l'obligation doit être exécutée par la succursale et non par la société ayant son siège dans un autre Etat membre par l'intermédiaire de ses organes légaux ? A-t-il également pour but de limiter la portée de l'obligation à l'activité de gestion sur le territoire belge ? Que faut-il en déduire a contrario pour les articles de la loi ou projet de loi qui ne contiennent pas une telle précision ?



## **Art 17 projet de loi**

### 1. Texte actuel

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

« Art. 68bis

*L'Institut des Réviseurs d'Entreprises notifie au ministre ou aux agents commissionnés les décisions disciplinaires rendues à l'encontre d'un réviseur ou d'une société de réviseurs en cas de manquement commis dans l'exercice de son mandat auprès d'une société de gestion des droits. »*

#### b) Motivation

Article 17

Cet article stipule que l'Institut des Réviseurs d'Entreprises est tenu de notifier à l'agent commissionné les décisions disciplinaires rendues à l'encontre d'un commissaire en cas de manquement commis dans l'exercice de son mandat.

### 3. Discussion et avis du Conseil

Un intervenant fait remarquer que cette proposition est problématique puisque l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, en raison du secret professionnel et du respect de la vie privée ne peut pas fournir de telles informations au Ministre ou aux agents commissionnés. Une alternative pourrait être que le commissaire fournisse un certificat vierge au ministre aux agents commissionnés qui pourrait être délivré par l'IRE. En outre, on pourrait prévoir que le Service de contrôle puisse demander à tout moment un tel certificat vierge au commissaire.

En outre, la question est posée de savoir si, vu la longue durée des procédures disciplinaires, il ne serait pas opportun que le Service de contrôle soit informé d'une procédure disciplinaire introduite contre un commissaire, sans que celle-ci ne soit nécessairement terminée. La réponse est que cela n'est pas conciliable avec la présomption d'innocence.

#### **Avis du Conseil**

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

“Art. 68bis

*Le ministre ou les agents commissionnés à cet effet peuvent à tout moment demander au commissaire auprès d'une société de gestion une preuve que le commissaire n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire.*

*Le commissaire qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire informe le Service de contrôle ainsi que la société de gestion concernée de cette mesure disciplinaire dans les cinq jours de la signification de cette mesure par l'Institut des réviseurs d'Entreprises.*

Dans l'Exposé des motifs serait indiqué que le commissaire peut le cas échéant obtenir une preuve visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> auprès de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

## **Art 18 projet de loi**

### 1. Texte actuel

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

« Art. 68ter

*En cas de démission du commissaire, la société de gestion en est informée par celui-ci quinze jours avant sa démission, par voie de notification, ainsi que des motifs de la démission, sans préjudice de l'application de l'article 135 du Code des sociétés.*

*En cas de démission du commissaire dans la société de gestion, celle-ci en informe le ministre ou les agents commissionnés dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification de la démission et lui expose les motifs de cette démission.*

*Dans les cinq jours qui suivent la révocation par la société de gestion du mandat de commissaire réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés, la société de gestion porte cette révocation à la connaissance du ministre ou des agents commissionnés. »*

#### b) Motivation

Article 18

Cet article prévoit les modalités selon lesquelles les agents commissionnés sont informés de la démission ou de la révocation du commissaire.

### 3. Discussion et avis du Conseil

Quelques intervenants signalent que le premier alinéa est contraire au principe selon lequel le commissaire doit pouvoir démissionner à tout moment pour des motifs personnels graves (art. 135, alinéa 2 du Code des sociétés.)<sup>38</sup>.

En rapport avec l'alinéa 2, la question est posée de savoir si les mots "qui suivent la notification de la démission" ne doivent pas être supprimés, puisque le commissaire, conformément à l'article 135 du Code des sociétés, ne peut pas, sauf l'hypothèse de motifs personnels graves, démissionner de son mandat, sauf lors de l'assemblée générale. Le point de départ du délai de cinq jours ouvrables

---

<sup>38</sup> Art. 135 W. Venn.: *De commissarissen worden benoemd voor een hernieuwbare termijn van drie jaar. Op straffe van schadevergoeding kunnen zij tijdens hun opdracht alleen om wettige redenen worden ontslagen door de algemene vergadering. Behoudens gewichtige persoonlijke redenen mag de commissaris tijdens zijn opdracht geen ontslag nemen tenzij ter algemene vergadering en nadat hij deze schriftelijk heeft ingelicht over de beweegredenen van zijn ontslag.*

ne semble toutefois pas suffisamment clair si les mots “ *qui suivent la notification de la démission*” sont supprimés.

**Avis du Conseil**

Le premier alinéa proposé de l'article 68ter est supprimé.

## **Art 19 projet de loi**

### 1. Texte actuel

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

« Art. 68quater

*§ 1er. Les commissaires, sous leur responsabilité personnelle conformément au présent article et aux règles de leur profession:*

*1° s'assurent que la société de gestion a adopté les mesures adéquates d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne en vue du respect de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.*

*Cette mission fait l'objet chaque année d'un rapport spécial à l'assemblée générale, communiqué à titre informatif aux agents commissionnés;*

*2° établissent chaque année un rapport spécial certifiant le respect des règles minimales visées à l'article 66 quater, 1°:*

*Ce rapport spécial est soumis à l'assemblée générale et communiqué à titre informatif aux agents commissionnés;*

*3° certifient que les états financiers semestriels qui sont transmis par la société de gestion des droits aux agents commissionnés en application de l'article 75bis sont complets, corrects et établis conformément aux règles déterminées par le Roi en application de cette disposition;*

*4° dans le cadre de leur mission auprès de la société de gestion des droits ou d'une mission révisorale auprès d'une entreprise liée à la société de gestion, font d'initiative rapport aux administrateurs ou gérants de la société de gestion dès qu'ils constatent:*

*a) des décisions, des faits ou des évolutions qui influencent ou peuvent influencer de façon significative la situation de la société de gestion des droits sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne;*

*b) des décisions ou des faits qui peuvent constituer des violations du Code des sociétés, des statuts, de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution;*

*c) des autres décisions ou des faits qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes.*

*Une copie de ces rapports est communiquée simultanément aux agents commissionnés et est en outre communiquée à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit les constatations du commissaire.*

*§ 2. L'ordre du jour de l'assemblée générale mentionne l'examen des rapports spéciaux visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 4° ou à l'article 66 septies, alinéa 4.*

*Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés ou les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social, de ces rapports spéciaux.*

*Quinze jours avant l'assemblée générale, l'organe d'administration adresse aux associés ou aux administrateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie de ces rapports spéciaux.*

*Quelle que soit la forme juridique de la société de gestion, les articles 411 et 412 du Code des sociétés s'appliquent par analogie aux commissaires en ce qui concerne ces rapports spéciaux.*

*§ 3. Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les commissaires qui ont procédé de bonne foi à une information visée sous l'alinéa 1er, 4°.*

*Les commissaires sont déliés de leur secret professionnel à l'égard du ministre et des agents commissionnés lorsqu'ils constatent un manquement grave au Code des sociétés, à la législation comptable, aux statuts de la société, aux dispositions du présent chapitre ou à ses arrêtés d'application. Le commissaire peut requérir de l'organe de gestion de la société qu'il contrôle, d'être mis en possession, au siège de cette société, d'informations relatives aux entreprises liées à la société de gestion.*

*§ 4. Aux fins du présent article, il y a lieu de considérer que la notion d'«entreprise liée» correspond à la notion de «société liée» définie par les articles 5 et 11 du Code des sociétés étant entendu que le terme «société» est remplacé par celui d'«entreprise».*

*b) Motivation*

Cet article insère un article 68 quater nouveau dans la LDA qui renforce les missions de surveillance des commissaires des sociétés de gestion des droits. L'objectif est d'une part, de s'assurer qu'elles disposent effectivement d'une organisation administrative et comptable et d'un contrôle interne adaptés aux activités qu'elles exercent et à leur taille et, d'autre part, d'informer chaque année l'assemblée générale et les agents commissionnés sur des aspects importants du fonctionnement des sociétés de gestion.

3. Discussion et avis du Conseil

En ce qui concerne le §1er, les remarques suivantes sont formulées :

En rapport avec le 1°, il convient d'indiquer qu'afin que le Commissaire puisse s'assurer que la société de gestion a adopté les mesures adéquates d'organisation administrative et comptable et

de contrôle interne, celui-ci doit disposer d'un cadre de référence suffisamment élaboré (cfr. discussion relative à l'article 3 du projet de loi). Un cadre de référence doit donc être élaboré par arrêté royal. Une telle habilitation doit être prévue dans l'article 3 du projet de loi (art. 65bis/2, § 4 en projet), ainsi qu'une consultation de l'IRE, de la CNC et des sociétés de gestion. Certains membres indiquent que l'introduction de procédures de contrôle interne peut donner lieu à une augmentation des coûts. L'IRE signale que l'introduction de certains principes de contrôle interne ne coûte pas nécessairement beaucoup d'argent. A ce point de vue, l'IRE mentionne par exemple le "principe des quatre yeux" qui stipule que celui qui paie une commande doit être une autre personne que celui qui a passé la commande. Ce principe peut être introduit facilement sans frais supplémentaires.

Pour ce qui est de la communication du rapport spécial à l'assemblée générale, il est indiqué que la publicité de ce rapport via l'assemblée générale peut aggraver les manquements ou le dommage au détriment de la société. Pour cette raison, il convient de limiter cette communication au Conseil d'administration et au Service de contrôle.

Le 2° peut être supprimé au motif que l'information visée à l'article 66quater, 1° sera reprise dans le rapport annuel et sera à ce titre automatiquement contrôlée par le Commissaire. Pour cette raison, cette information ne doit pas faire l'objet d'un rapport spécial.

Le 3° peut être supprimé au motif que l'obligation prévue à l'article 75bis en projet de transmettre des états financiers semestriels sera revue.

La terminologie de la fin du 4° doit être mise en concordance avec la terminologie du Code des sociétés (cfr. Art. 144, alinéa 1er, 4°, du Code des Sociétés).

Le §2 peut être supprimé au motif qu'il est proposé de communiquer le rapport spécial au Conseil d'administration et au Service de contrôle plutôt qu'à l'assemblée générale.

Le §3, alinéa 1er doit être adapté en ce qui concerne la numérotation de l'information visée à l'alinéa 1er.

Le §3, alinéa 2 et le §1er, 4°, b) doivent être adaptés de façon à ce que la définition des manquements visés soit cohérente dans les deux dispositions.

Au §4, la référence à l'article 5 du Code des sociétés doit être supprimée.

#### **Avis du Conseil**

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

« Art. 68quater

§ 1. Sans préjudice des missions qui sont confiées au commissaire par ou en vertu d'autres dispositions légales, la mission du commissaire désigné auprès d'une société de gestion consiste à :

1° s'assurer que la société de gestion a adopté les mesures adéquates d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne en vue du respect de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Cette mission fait l'objet chaque année d'un rapport spécial au Conseil d'administration, communiqué à titre informatif aux agents commissionnés;

2° dans le cadre de leur mission auprès de la société de gestion des droits ou d'une mission révisorale auprès d'une entreprise liée à la société de gestion, faire d'initiative rapport aux administrateurs ou gérants de la société de gestion dès qu'ils constatent:

a) des décisions, des faits ou des évolutions qui influencent ou peuvent influencer de façon significative la situation de la société de gestion des droits sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne;

b) des décisions ou des faits qui peuvent constituer un manquement au Code des sociétés, à la législation comptable, aux statuts de la société, aux dispositions du présent chapitre et à ses arrêtés d'exécution;

c) des autres décisions ou des faits qui sont de nature à entraîner une attestation avec réserve, une opinion négative, ou une déclaration d'abstention.

Une copie de ces rapports est communiquée simultanément aux agents commissionnés.

§ 2. Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les commissaires qui ont procédé de bonne foi à une information visée sous l'alinéa 1er, 2°.

Les commissaires sont déliés de leur secret professionnel à l'égard du ministre et des agents commissionnés lorsqu'ils constatent un manquement au Code des sociétés, à la législation comptable, aux statuts de la société, aux dispositions du présent chapitre ou à ses arrêtés d'application. Le commissaire peut requérir de l'organe de gestion de la société qu'il contrôle, d'être mis en possession, au siège de cette société, d'informations relatives aux entreprises liées à la société de gestion.

§ 3. Aux fins du présent article, il y a lieu de considérer que la notion d' «entreprise liée» à la société de gestion correspond à la notion de «société liée» définie par l'article 11 du Code des sociétés étant entendu que le terme «société» est remplacé par celui d'«entreprise».

Il convient de préciser dans l'exposé des motifs que :

- lorsque le commissaire prend l'initiative d'adresser un rapport aux administrateurs ou gérants de la société de gestion en application de l'article 68quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°; le Conseil d'administration de la société de gestion peut répondre à ce rapport et envoyer une copie de cette réponse au service de contrôle ;

- l'article 68quater, §2, est sans préjudice des éventuels recours en matière de déontologie prévus par la loi du 22 juillet 1953 créant un institut des réviseurs d'entreprises.





## **Art. 20 projet de loi**

### 1. Texte actuel

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

« Art. 69bis

*Sans préjudice des dispositions spécifiques dérogatoires, les actions en paiement des droits perçus par les sociétés de gestion se prescrivent par dix ans à compter de la date de leur perception. Ce délai est suspendu à dater de leur perception jusqu'à la date de leur mise en répartition. »*

#### b) Motivation

Cet article insère un nouvel article concernant la prescription de l'action en paiement des droits perçus par une société de gestion. Le délai de prescription est fixé à 10 ans à dater de leur perception. Ce délai est toutefois suspendu jusqu'à la date de leur mise en répartition.

Cette disposition s'inspire du Code français de la propriété intellectuelle et est sans préjudice de dispositions spécifiques prévoyant un autre délai, comme c'est le cas en matière de droit de suite et de droit de retransmission par câble.

### 3. Discussion et avis du Conseil

L'OPRI explique que cette disposition porte sur la prescription des actions en justice des ayants droit vis-à-vis de la société de gestion, et donc pas de la société de gestion vis-à-vis des utilisateurs.

L'article 69bis porte sur *les actions en paiement des droits perçus par une société de gestion* et doit être distingué de l'hypothèse de l'article 69 LDA, où un régime est prévu pour *les fonds récoltés* (par la société de gestion) *qui de manière définitive ne peuvent être attribués*.

Dans les documents parlementaires relatifs à l'article 69 LDA, il est indiqué que : *“Les experts estiment qu'il faut éviter que les fonds relatifs aux droits d'une catégorie d'ayants droit ne soient attribués à une autre. Les experts considèrent qu'il faut préciser que l'impossibilité d'attribution doit être définitive et non temporaire (par exemple, à défaut d'adresse connue).”*<sup>39</sup>

---

<sup>39</sup> Document parlementaire, Chambre, 1991-92, nr. 473/33, 310.

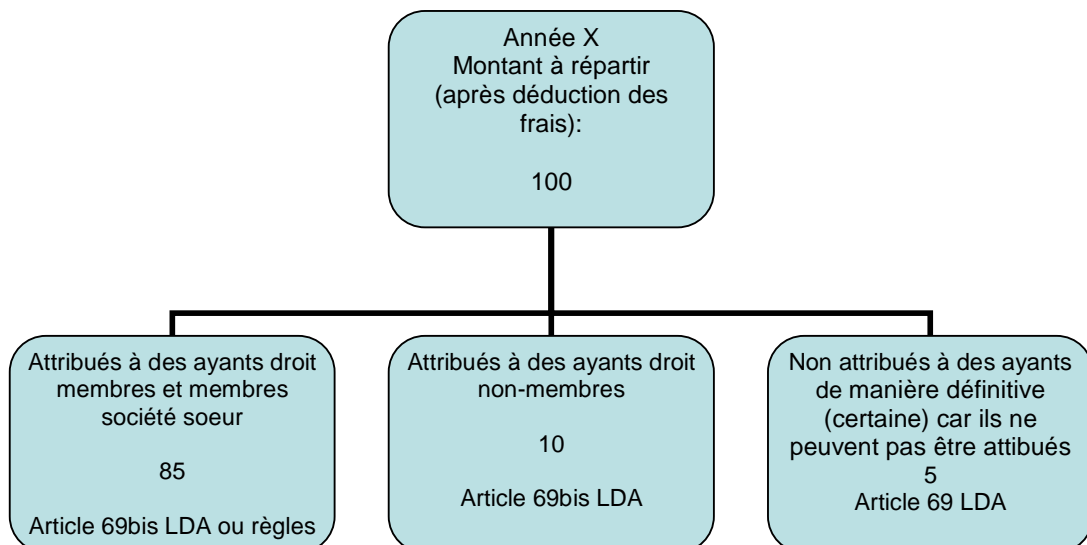
En ce qui concerne l'article 69 LDA, il faut en outre signaler la différence entre les versions néerlandaise ("uitgekeerd") et française ("attribués")<sup>40</sup>. Comme il ne peut pas s'agir d'une impossibilité temporaire, la version française du texte ("attribués", toegewezen) semble rendre plus claire l'intention du législateur. Il pourrait par exemple s'agir du cas où existent différentes versions (différentes adaptations ou différents exécutants) d'une œuvre déterminée et où la société de gestion reçoit des utilisateurs des données imprécises sur l'œuvre effectivement exploitée (par exemple, uniquement le titre de l'œuvre est mentionné). Si, après un travail de recherche raisonnable par la société de gestion, les données exactes concernant l'œuvre ne peuvent pas être retrouvées, les droits afférents à cette œuvre semblent pouvoir être qualifiés de "Fonds récoltés qui de manière définitive ne peuvent être attribués (toegewezen)".

Il convient donc de faire une distinction claire entre les droits qui ont été perçus et qui de manière définitive (« certaine ») ne peuvent pas être attribués (art. 69 LDA) et les droits perçus et qui peuvent être attribués à un ayant droit particulier, mais qui pour des raisons pratiques, en théorie des raisons temporaires, ne peuvent pas être payés à l'ayant droit (par exemple, données relatives à l'adresse, compte bancaire inconnu) (art. 69 bis LDA). Dans ce dernier cas, on peut par exemple penser aux situations de gestion collective obligatoire où des montants ont été attribués à des ayants droits qui ne sont pas membres de la société de gestion.

Dans le règlement de répartition d'Auvibel, une distinction est également faite entre ces deux hypothèses. Dans le règlement de répartition du 18 novembre 2005 pour la part artistes-interprètes ou exécutants de la rémunération pour copie privée afférente aux phonogrammes, approuvé par arrêté ministériel du 3 août 2006, une distinction est faite entre les "droits attribués mais non revendiqués" (art. 7), et les "droits mis obligatoirement en attente d'attribution par le Collège" (art. 8).

Schématiquement, ces deux hypothèses peuvent être décrites comme suit:

Année X: perception, montant à répartir après déduction des frais de fonctionnement = 100



<sup>40</sup> Comparer l'ancien article 13, deuxième alinéa LDA: "uitgekeerd" versus "payées", qui a été remplacé depuis la loi du 4 décembre 2006 par "betaald" versus "payées".

**Avis du Conseil**

En rapport avec le texte de l'article 69, le Conseil suggère:

- d'utiliser dans le texte néerlandais la notion de "toegewezen" ou "toegekend" (attribué) au lieu de "uitgekeerd" et de décrire également cette notion, par exemple dans l'exposé des motifs;
- de mieux harmoniser, dans les versions néerlandaise et française, la partie de phrase "waarvan uiteindelijk blijkt dat ze niet kunnen worden uitgekeerd" et "qui de manière définitive ne peuvent être attribués". Il s'agit de sommes perçues par les sociétés de gestion qui « de manière certaine » ("op zekere wijze") ne peuvent pas être attribuées à un ayant droit particulier.

Ensuite, le Conseil indique que les sommes perçues dans les différentes hypothèses discutées dans le schéma doivent faire l'objet d'un traitement comptable différent sur des comptes distincts.

## **Art 21 projet de loi**

### 1. Texte actuel

« Art. 75

*Les sociétés communiquent leurs comptes annuels au ministre qui a le droit d'auteur dans ses compétences et portent à sa connaissance, deux mois au moins avant l'examen par l'assemblée générale, tout projet de modification des statuts, des tarifs ou des règles de perception et de répartition. »*

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

« Art. 75

*§1<sup>er</sup>. Les sociétés de gestion des droits communiquent au ministre ou aux agents commissionnés au moins soixante jours avant leur examen par l'organe compétent, les projets de modification des statuts et des règles de tarification, de perception et de répartition des droits.*

*Le ministre ou les agents commissionnés peuvent exiger que les observations qu'ils formulent concernant ces projets soient portées à la connaissance de l'organe compétent de la société. Ces observations et les réponses qui y sont apportées doivent figurer au procès-verbal de l'organe compétent.*

*§ 2. Les sociétés de gestion des droits communiquent au ministre ou aux agents commissionnés, dans les trente jours suivant leur approbation par l'organe compétent, une version coordonnée et à jour de leurs règles de tarification, de perception et de répartition des droits. »*

#### b) Motivation

### Article 21

Cet article concerne la transmission de certains documents au Service de contrôle des sociétés de gestion des droits. L'intention est de permettre au Service de contrôle de communiquer ses remarques éventuelles sur certaines propositions de modification à un stade avancé. Pour rappel, le contrôle effectué par le Service de contrôle n'est aucunement un contrôle d'opportunité.

### 3. Discussion et avis du Conseil

Les membres du Conseil représentant les sociétés de gestion des droits indiquent que le texte en projet est plus souple que l'actuel article 75 de la loi. La substitution des termes « organe compétent » aux termes « assemblée générale » permet en effet aux statuts de la société de gestion de déterminer qui de l'assemblée générale ou du conseil d'administration est compétent pour fixer les règles de perception, de tarification et de répartition : Cette adaptation vise à prendre

en compte la nécessité pour les sociétés de gestion des droits d'agir avec la célérité requise et donc de permettre à leur conseil d'administration de fixer les règles de tarification, de perception et de répartition des droits. Il convient d'indiquer que l'élaboration de telles règles dépasse la notion de gestion quotidienne.

Les représentants de sociétés de gestion des droits considèrent toutefois que le délai de 60 jours peut s'avérer trop long lorsqu'il s'agit de faire avaliser par le Conseil d'administration la position de la société de gestion dans le cadre de la négociation de tarifs. En ce qui concerne, la notion de règles de tarification, il est renvoyé aux commentaires de l'article 66bis, § 1<sup>er</sup> en projet.

Les experts font remarquer qu'une clause de confidentialité contenue dans un contrat relatif à des règles de tarification, de perception ou de répartition ne saurait faire obstacle à l'obligation pour la société de gestion de soumettre à l'organe de contrôle tout projet de règles de tarification, de perception ou de répartition. Ils recommandent de le mentionner expressément à l'article 75 en projet.

Les membres du Conseil indiquent que dans un but de simplification administrative, le §2 devrait être supprimé et remplacer par un envoi annuel des règles coordonnées et mises à jour à prévoir à l'article 75bis en projet.

En réponse à des questions posées par des membres du Conseil, il est rappelé que l'exposé des motifs indique en rapport avec l'article 75 ce qui suit :

*« Le ministre et les agents commissionnés exercent un contrôle externe de la légalité des propositions de modification des statuts ou des règles de tarification, de perception et de répartition des droits. Il ne porte donc pas sur l'opportunité du projet de mesures qui sera soumis à l'organe compétent.*

*Lorsqu'un projet de modification des statuts, des règles de tarification, de perception ou de répartition est porté à la connaissance du ministre ou d'un agent commissionné, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 75 LDA, il va s'attacher à vérifier a priori que le projet ne contient pas de dispositions manifestement contraires à la loi.*

*Le fait que durant le délai de deux mois prévu à l'article 75 LDA, il n'a pas formulé d'observations ne signifie pas qu'il a agréé le projet qui lui est soumis. Il pourra ultérieurement contrôler en exécution de l'article 76 LDA la conformité des statuts ou des règles à la loi et les caractères non discriminatoire et équitable des effets de l'application de ceux-ci. »*

#### **Avis du Conseil**

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

« Art. 75

*Nonobstant toute disposition contractuelle contraire, les sociétés de gestion des droits communiquent au ministre ou aux agents commissionnés au moins soixante jours avant leur*

*examen par l'organe compétent, les projets de modification des statuts et des règles de tarification, de perception et de répartition des droits.*

*Le ministre ou les agents commissionnés peuvent exiger que les observations qu'ils formulent concernant ces projets soient portées à la connaissance de l'organe compétent de la société. Ces observations et les réponses qui y sont apportées doivent figurer au procès-verbal de l'organe compétent.»*

## **Art 22 projet de loi**

### 1. Texte actuel

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

« Art. 75bis

*Les sociétés de gestion des droits communiquent tous les six mois une situation financière détaillée aux agents commissionnés. Les informations que cette situation financière doit contenir ainsi que les modalités de sa communication et notamment le moment de sa communication, sont déterminées par le Roi après consultation de la Commission des Normes comptables, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et des sociétés de gestion des droits. »*

#### b) Motivation

### Article 22

Cet article impose aux sociétés de gestion des droits de communiquer tous les six mois une situation financière détaillée. Cette situation financière devra être établie conformément aux règles fixées par le Roi après consultation de la Commission des Normes Comptables, de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et des sociétés de gestion des droits.

### 3. Discussion et avis du Conseil

Au terme de la discussion relative à cet article, le Conseil est d'avis qu'il est administrativement trop lourd d'imposer aux sociétés de gestion de communiquer tous les six mois une situation financière détaillée dont le contenu serait déterminé par le Roi. Le groupe ad hoc est dès lors d'avis qu'il est plus simple de prévoir que les sociétés de gestion doivent communiquer au Service de contrôle une copie de l'état comptable remis chaque semestre aux commissaires conformément à l'article 137, § 2, alinéa 3 du code des sociétés.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

#### **Avis du Conseil**

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

« Art. 75bis



*Les sociétés de gestion des droits [ayant leur siège sur le territoire belge et les succursales de sociétés de gestion ayant leur siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne (<sup>41</sup>)] communiquent aux agents commissionnés une copie de l'état comptable remis chaque semestre aux commissaires conformément à l'article 137, §2, alinéa3 du Code des sociétés ainsi qu'une fois par an une version coordonnée et à jour de leurs règles de tarification, de perception et de répartition des droits. »*

---

<sup>41</sup> Cet ajout soulève plusieurs questions. Cet ajout a-t-il pour but de prévoir que l'obligation doit être exécutée par la succursale et non par la société ayant son siège dans un autre Etat membre par l'intermédiaire de ses organes légaux ? A-t-il également pour but de limiter la portée de l'obligation à l'activité de gestion sur le territoire belge ? Que faut-il en déduire a contrario pour les articles de la loi ou projet de loi qui ne contiennent pas une telle précision ?

**Art 23 projet de loi**

Les observations générales suivantes sont formulées à l'égard des articles 76 et suivants en projet qui forment un ensemble de dispositions relatives à la portée de la mission de contrôle des sociétés de gestion et aux procédures de recherche, de constatation et de sanction des atteintes à la loi :

Les représentants des sociétés de gestion des droits considèrent que :

- Dans son ensemble le texte est trop répressif et n'établit pas suffisamment une échelle de sanctions en limitant les sanctions pénales aux atteintes à la loi les plus graves. Avant de recourir à de telles sanctions, il conviendrait de s'orienter vers des sanctions administratives ou des actions judiciaires.

- Les termes « agents commissionnés par le Ministre » pour désigner l'organe de contrôle sont flous et risquent de donner lieu au commissionnement d'un grand nombre d'agents chargés par ailleurs du contrôle de l'application d'autres législations que la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Les membres sont d'avis que la nature de la mission de contrôle qui porte sur la conformité à la loi des activités de gestion et la complexité de l'activité des sociétés de gestion nécessitent qu'un service administratif ait pour mission de contrôler l'application de la loi par les sociétés de gestion.

Le tableau ci-dessous vise à schématiser l'échelle des sanctions prévues après adaptation des articles 76 à 78bis sur base des observations formulées par le Conseil.

	Nature de l'atteinte	
Procédures et sanctions	Toute atteinte à la LDA, à ses arrêtés d'application par la SGD ou à ses statuts et règles de tarification, de perception et de répartition	Atteintes les plus graves énumérées à l'art. 78bis en projet
Procédure d'avertissement (art. 77)	OUI	OUI
Sanctions administratives 1) Publication (art. 77quater) 2) Retrait de l'autorisation	OUI  Si atteinte = non respect des conditions d'octroi, atteintes graves ou répétés aux dispositions de la loi, de ses arrêtés d'application ou aux dispositions de ses statuts et	OUI  Si atteinte = non respect des conditions d'octroi, atteintes graves ou répétés aux dispositions de la loi, de ses arrêtés d'application ou aux dispositions de ses statuts et

	règlements	règlements
3) Suspension ou interdiction de l'exercice de l'activité de gestion visée à l'art. 65	Uniquement si atteinte est l'exercice de l'activité de gestion sans autorisation	Uniquement si atteinte est l'exercice de l'activité de gestion sans autorisation
Actions judiciaires (art. 77quinquies)		
1) Action en cessation à l'initiative du Ministre	OUI	OUI
2) Action visant à substituer aux organes d'administration et de gestion de la SGD un ou plusieurs administrateurs ou gérants provisoires	Uniquement si atteinte aux obligations légales de la société de gestion est susceptible de causer un préjudice grave et imminent aux intérêts des ayants droit	Uniquement si atteinte aux obligations légales de la société de gestion est susceptible de causer un préjudice grave et imminent aux intérêts des ayants droit
Règlement transactionnel (art. 77ter)	NON	OUI
Amendes pénales	NON	OUI

Il convient de souligner que le règlement transactionnel ne se justifie pas pour les atteintes qui ne sont pas pénalement sanctionnées au motif que le règlement transactionnel vise à éteindre l'exercice de l'action publique en cas de constatation de faits pénalement sanctionnés.

#### 1. Texte actuel

« Art. 76

*Le Ministre désigne auprès de chaque société un délégué.*

*Le délégué veille à l'application de la loi et des statuts, ainsi que des tarifs et des règles de perception et de répartition visés à l'article 75.*

*Il agit d'initiative, ou à la demande du ministre ou de tout intéressé.*

*La société est tenue de lui fournir tout document ou renseignement utile à sa mission.*

*Il a accès aux livres et aux documents comptables de la société.*

*Le délégué fait rapport au Ministre de ses démarches et de ses enquêtes, et communique à ceux qui les lui ont demandées les résultats de celles-ci.*

*Le statut et les émoluments du délégué sont fixés par arrêté royal.*

*Le ministre dispose du droit d'ester en justice pour faire sanctionner toute violation de la loi ou des statuts.*

*Sans préjudice de l'article 67, la violation répétée des statuts et des règlements de la société peut justifier le retrait de l'agrément par le Ministre. »*

## 2. Texte proposé

### a) Texte

« Art. 76

*Art. 76. §1er. Les agents commissionnés par le ministre ayant le droit d'auteur dans ses attributions veillent à l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'application par les sociétés de gestion des droits ainsi qu'à l'application de leurs statuts et de leurs règles de tarification, de perception et de répartition.*

*§2. Sans préjudice des paragraphes 3 à 6, les agents commissionnés sont tenus par une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leur fonction. Ils ne peuvent, à la fin de leur fonction, exercer pendant trois années aucune fonction dans une société soumise au contrôle prévu par la présente loi.*

*§3. Les agents commissionnés peuvent dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées se faire assister par des experts indépendants qui leur font rapport. Ces experts sont tenus par une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mission.*

*§4. Les documents ou renseignements reçus ou obtenus en application des dispositions de la présente loi ne peuvent être utilisés et divulgués que conformément aux dispositions de cette loi.*

*Les agents commissionnés peuvent en outre :*

*1° communiquer, sous une forme sommaire ou agrégée, des informations relatives aux sociétés de gestion à condition que des informations individuelles relatives aux sociétés de gestion concernées ne puissent être identifiées ;*

*2° transmettre des informations confidentielles dans le cadre des procédures judiciaires intentées après qu'une société de gestion ait été déclarée en faillite ou qu'elle ait bénéficié d'un concordat ;*

*3° communiquer des informations confidentielles concernant des sociétés de gestion :*

*a. sur injonction du tribunal en application de l'article 877 du code judiciaire ;*

*b. aux autorités belges ou européennes chargées de veiller au respect de la législation sur la protection de la concurrence économique ;*

*c. aux organes impliqués dans la liquidation et la faillite des sociétés de gestion ou dans d'autres procédures similaires ;*

*d. aux personnes chargées du contrôle légal des comptes des sociétés de gestion ;*

*e. aux autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite de sociétés de gestion et dans d'autres procédures similaires ;*

*f. aux autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des sociétés de gestion.*

*Des informations confidentielles ne peuvent être communiquées en exécution de l'alinéa 2 qu'aux fins de l'accomplissement par le destinataire de celles-ci, de sa mission légale telle que décrite à l'alinéa 2.*

*§5. Chaque année, un rapport d'activités contenant uniquement des données agrégées, différenciées en fonction des dispositions légales qui confèrent au SPF Economie une mission de contrôle des sociétés de gestion des droits, est rendu public. ».*

#### b) Motivation

#### Article 23

Cet article remplace l'article 76 actuel de la LDA et décrit de manière plus structurée la mission et le fonctionnement du Service de contrôle des sociétés de gestion des droits.

Il est stipulé:

- que le Service de contrôle effectue un contrôle de la légalité et pas de l'opportunité;
- que les agents commissionnés sont tenus par une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leur fonction;
- dans quelles circonstances et à quelles conditions les informations confidentielles peuvent être communiquées.

L'article 76, §1er, en projet n'exclut pas que les agents commissionnés agissent suite au dépôt d'une plainte par une personne intéressée. Il n'exclut pas davantage lorsque les circonstances de l'espèce s'y prêtent, qu'avant toute autre mesure, une médiation soit effectuée entre la personne intéressée et la société de gestion.

#### 3. Discussion et avis du Conseil

Concernant l'article 76 en projet, les remarques suivantes sont formulées :

- Le Conseil indique que la référence aux agents commissionnés devrait être remplacée par la référence à un service administratif ayant pour mission de contrôler des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins. L'exposé des motifs devrait indiquer qu'il appartiendra au Roi d'apprécier si les exigences inhérentes à l'exercice de la mission de contrôle visée à l'article 76 LDA (spécificité et indépendance) nécessitent l'élaboration d'un statut administratif et pécuniaire particulier des agents du service de contrôle.

- Le Conseil est par ailleurs d'avis que l'exposé des motifs relatif à l'article 76 en projet devrait préciser, d'une part, que toute personne intéressée doit pouvoir s'adresser au Service de contrôle afin de lui demander si dans un cas particulier la société de gestion a concrètement appliqué la loi ou ses statuts et règles de perception, de tarification et de répartition et, d'autre part, que le Service de contrôle porte à la connaissance de la personne intéressée le résultat de sa mission de contrôle, sans préjudice de son obligation de confidentialité vis-à-vis des informations confidentielles obtenues auprès de la société de gestion ;

- Les experts indiquent qu'il convient de préciser que les termes « la présente loi » se réfèrent également aux dispositions d'autres législations notamment du Code des sociétés et du droit comptable, auxquelles les articles de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins se réfèrent ;

- Les experts indiquent que la portée de l'obligation de confidentialité risque d'être difficile à déterminer si le texte de l'article 76 en projet vise uniquement les informations confidentielles. Afin de préciser la portée de cette obligation, il conviendrait d'insérer dans l'exposé des motifs une liste exemplative d'informations confidentielles (secret des affaires, options stratégiques, etc.). En outre le §5 en projet devrait uniquement déterminer les exceptions à l'obligation de confidentialité afin d'éviter une confusion à l'égard des informations non confidentielles ;

- En ce qui concerne l'interdiction faite aux agents du Service de contrôle d'exercer une fonction au sein d'une société de gestion à la fin de leur fonction, l'article 76, § 2 en projet paraît excessif en ce qui concerne la durée de l'interdiction et les fonctions visées par celle-ci. Il serait plus équitable de limiter l'interdiction à une durée d'un an et aux fonctions d'administration et de direction de la société de gestion ;

- Les experts sont d'avis qu'à l'article 76, § 4, alinéa 2, d) il convient d'ajouter qu'une copie des informations est communiquée au conseil d'administration de la société de gestion et que l'article 76, § 4, alinéa 2) f) peut être supprimé.

En ce qui concerne, l'obligation pour le Service de contrôle d'établir chaque année un rapport d'activités, les représentants des sociétés de gestion membres du Conseil sont d'avis que celui-ci doit contenir des informations sur le financement du contrôle notamment les contributions payées annuellement et leurs emplois respectifs.

Les représentants de certaines sociétés de gestion sont d'avis que dans un objectif de transparence et de responsabilisation des sociétés de gestion, le rapport d'activités devrait contenir outre des informations financières globalisées pour l'ensemble du secteur de la gestion collective, des informations financières propres à chaque société de gestion. A cet effet, ils citent à titre d'exemple le rapport annuel de la Commission permanente française de contrôle des sociétés de

perception et de répartition des droits, qui reprend des informations financières pour chaque société de gestion telles que le montant des droits perçus, le montant des droits répartis, le délai moyen de répartition des droits, les modes de financement des charges, etc... Selon ces membres, la présentation de données globalisées ne peut avoir pour effet de nuire à l'ensemble des sociétés de gestion.

D'autres membres indiquent que tant que les données qui seront contenues dans le rapport d'activités ne sont pas identifiées, il est difficile de se prononcer en faveur d'une individualisation des données par société de gestion. Afin de refléter cette divergence de vues, le projet de texte comprend deux options.

En ce qui concerne l'option B qui prévoit la publication de données individualisées, une distinction doit être faite entre, d'une part, la publication de données financières individualisées par société de gestion et, d'autre part, la publication par société de gestion des plaintes déposées auprès du Service de contrôle.

Compte tenu de l'obligation de confidentialité qui s'impose aux agents du service public et de la nécessité de permettre au Service de contrôle d'exercer de manière optimale sa mission de contrôle vis-à-vis des sociétés de gestion, le SPF Economie indique qu'il est préférable de ne pas imposer la publication des plaintes par société de gestion des droits. Cela se comprendrait d'autant moins que la publication d'un manquement est conçue comme une sanction administrative ad hoc (cfr art.77quater en projet).

Les représentants de certaines sociétés de gestion indiquent qu'une telle information permettra de déterminer quelles sont les sociétés de gestion qui posent des problèmes et quelles sont celles qui n'en posent pas.

Un expert indique qu'il est inhabituel pour un service de contrôle de rendre publiques les plaintes qu'il traite en fonction des personnes visées par ces plaintes.

Compte tenu de cette discussion, il est proposé d'ajouter une option C reprenant l'option B à l'exception des termes « par société » à l'alinéa 3.

Au terme de la discussion il apparaît que la majorité des membres est favorable à l'option B et que la minorité des membres est favorable à l'option C.

Compte tenu de ce qui précède le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

*Art. 76. §1er. Le Service de contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, ci-après le Service de contrôle, veille à l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'application par les sociétés de gestion des droits ainsi qu'à l'application de leurs statuts et de leurs règles de tarification, de perception et de répartition<sup>(42)</sup>.*

---

<sup>42</sup> Il convient de préciser dans l'exposé des motifs que toute personne intéressée peut s'adresser au Service de contrôle afin de lui demander si dans un cas particulier la société de gestion a correctement appliqué la loi ou ses statuts et règles internes. Le Service de contrôle porte à la connaissance de la personne intéressée le résultat de sa mission de contrôle.

§2. *Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les agents du Service de contrôle, commissionnés par le ministre, sont également compétents pour rechercher et constater les infractions visées à l'article 78bis de la présente loi.*

§3. *Sans préjudice des paragraphes 4 à 6, les agents du Service de contrôle sont tenus par une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leur fonction. Ils ne peuvent, à la fin de leur fonction, exercer pendant une année aucune fonction d'administrateur ou de directeur dans une société soumise au contrôle prévu par la présente loi.*

§4. *Le Service de contrôle peut dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées se faire assister par des experts indépendants qui leur font rapport. Ces experts sont tenus par une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mission.*

§5 *Le Service de contrôle peut:*

*1° transmettre des informations confidentielles dans le cadre des procédures judiciaires intentées après qu'une société de gestion ait été déclarée en faillite ou qu'elle ait bénéficié d'un concordat ;*

*2° communiquer des informations confidentielles concernant des sociétés de gestion :*

*a) sur injonction du tribunal en application notamment de l'article 877 du code judiciaire ;*

*b) aux autorités belges ou européennes chargées de veiller au respect de la législation sur la protection de la concurrence économique ;*

*c) aux organes impliqués dans la liquidation et la faillite des sociétés de gestion ou dans d'autres procédures similaires ;*

*d) aux personnes chargées du contrôle légal des comptes des sociétés de gestion. Une copie de ces informations est communiquée au conseil d'administration de la société de gestion concernée ;*

*e) aux autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite de sociétés de gestion et dans d'autres procédures similaires.*

*Des informations ne peuvent être communiquées en exécution de l'alinéa 2 qu'aux fins de l'accomplissement par le destinataire de celles-ci, de sa mission légale telle que décrite à l'alinéa 2.*

§6. *Option A : Chaque année, un rapport d'activités contenant des données agrégées, différenciées en fonction des dispositions légales qui confèrent au SPF Economie une mission de contrôle des sociétés de gestion des droits, est rendu public. Il identifie en outre les contributions versées par les sociétés de gestion en application de l'article [76bis] ainsi que les différents emplois de ces contributions.*

*Option B soutenue par une majorité de membres: . Chaque année, un rapport d'activités contenant des données différenciées en fonction des dispositions légales qui confèrent au SPF Economie*



*une mission de contrôle des sociétés de gestion des droits, est rendu public. Il identifie en outre les contributions versées par les sociétés de gestion en application de l'article [76bis] ainsi que les différents emplois de ces contributions.*

*Ce rapport reprendra notamment dans un tableau synthétique pour chaque société reprenant le montant des droits perçus, des droits répartis ainsi que les coûts de gestion déclarés par la société auprès du Service de contrôle*

*Il comprendra un tableau complet par société des actions entreprises par le Service de contrôle ainsi que des plaintes déposées et de leurs traitements et résultats.*

*Option C soutenue par une minorité de membres : Chaque année, un rapport d'activités contenant des données différenciées en fonction des dispositions légales qui confèrent au SPF Economie une mission de contrôle des sociétés de gestion des droits, est rendu public. Il identifie en outre les contributions versées par les sociétés de gestion en application de l'article [76bis] ainsi que les différents emplois de ces contributions.*

*Ce rapport reprendra notamment dans un tableau synthétique pour chaque société reprenant le montant des droits perçus, des droits répartis ainsi que les coûts de gestion déclarés par la société auprès du Service de contrôle*

*Il comprendra un tableau complet des actions entreprises par le Service de contrôle ainsi que des plaintes déposées et de leurs traitements et résultats. ».*

## **Art 24 projet de loi**

### 1. Texte actuel

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

« Art. 76bis

*§ 1er. Il est créé un fonds organique pour le contrôle des sociétés de gestion des droits et le fonctionnement et les missions des Commissions instituées par les articles 42, 55 et 59 de la présente loi.*

*Les recettes affectées au Fonds visé à l'alinéa 1er, ainsi que les dépenses qui peuvent être affectées à sa charge sont mentionnées en regard dudit fonds au tableau annexé à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires.*

*§2. Pour alimenter le fonds visé au §1er et selon les modalités fixées par le Roi, toute société de gestion est tenue de payer une contribution annuelle.*

*En cas de retrait ou de suspension d'agrément en application de la présente loi, la société de gestion reste soumise à l'obligation de contribution.*

*La contribution est due de façon unique et indivisible.*

*§3. La contribution due par les sociétés de gestion ayant le siège de leur activité économique en Belgique est calculée sur la base des droits d'auteur et des droits voisins qui constituent la base taxable à la taxe sur la valeur ajoutée due en Belgique et à l'étranger.*

*Sont ajoutés à la base de calcul de la contribution des sociétés de gestion visées à l'alinéa précédent, pour autant qu'ils ne constituent pas la base taxable à la taxe sur la valeur ajoutée due en Belgique ou à l'étranger, le montant brut des droits d'auteur et des droits voisins qui fait l'objet d'une comptabilisation par ces sociétés de gestion, à un titre quelconque.*

*§4. La contribution due par les sociétés de gestion ayant le siège de leur activité économique dans un autre État membre de l'Union européenne et disposant en Belgique d'un établissement stable est calculée sur la base des droits d'auteur et des droits voisins qui, en raison des services prestés par l'établissement en Belgique, constituent la base taxable à la taxe sur la valeur ajoutée due en Belgique ou à l'étranger.*

*Sont ajoutés à la base de calcul de la contribution des sociétés de gestion visées à l'alinéa précédent, pour autant qu'en raison des services prestés par l'établissement stable en Belgique, ils ne constituent pas la base taxable à la taxe sur la valeur ajoutée due en Belgique ou à l'étranger, le montant brut des droits d'auteur et des droits voisins qui fait l'objet d'une comptabilisation par ces sociétés de gestion, à un titre quelconque, pour le compte d'ayants droit établis en Belgique ou y ayant leur résidence habituelle.*

*§5 La contribution due par les sociétés de gestion ayant le siège de leur activité économique dans un autre État membre de l'Union européenne et exerçant des activités de prestation de services en Belgique est calculée sur la base des droits d'auteur et des droits voisins comptabilisés par cette société de gestion en raison des services prestés en Belgique.*

*Sont ajoutés à la base de calcul de la contribution des sociétés de gestion visées à l'alinéa précédent, le montant brut des droits d'auteur et des droits voisins qui fait l'objet d'une comptabilisation par ces sociétés de gestion, à un titre quelconque, pour le compte d'ayants droit établis en Belgique ou y ayant leur résidence habituelle.*

*§ 6. La contribution due par chaque société de gestion des droits consiste en un pourcentage de la base de calcul définie aux §§ 3 à 5.*

*Ce pourcentage doit répondre aux conditions suivantes :*

*1° être identique pour toutes les sociétés de gestion des droits ;*

*2° permettre au produit total des contributions de couvrir l'ensemble des frais résultant du contrôle exercé en vertu du chapitre VII de la présente loi ainsi que du fonctionnement et des missions des Commissions instituées par les articles 42, 55 et 59 de la présente loi.*

*Le Roi détermine le pourcentage de la base de calcul répondant aux conditions visées à l'alinéa précédent.*

*Le pourcentage ne peut pas excéder 0,1% pour les droits visés au §3 pour autant que :*

*1° ces droits se rapportent exclusivement à des actes d'exploitation accomplis à l'étranger ;*

*2° ces droits doivent intégralement être reversés, le cas échéant après prélèvement d'une commission de gestion, par la société de gestion ayant le siège de son activité économique en Belgique à une société de gestion ayant le siège de son activité économique à l'étranger, et ;*

*3° seule la société de gestion visée au 3° qui a le siège de son activité économique à l'étranger effectue la répartition de ces droits.*

*§ 7. Le fonds organique peut présenter un déficit pour autant que dans le courant du même exercice budgétaire cette situation soit apurée en fonction des recettes réalisées de façon à ce que l'exercice budgétaire puisse être clôturé avec un solde positif.*

*§ 8. Sans préjudice des autres sanctions prévues par le chapitre VII de la présente loi, le Ministre des Finances peut charger à la demande du Ministre ayant le droit d'auteur dans ses attributions, le Service Public Fédéral Finances du recouvrement des contributions dont le paiement est resté en souffrance. »*

*b) Motivation*

Article 24

L'article 24 insère un article 76bis, nouveau, dans la loi précitée du 30 juin 1994.

Cet article 76bis règle le financement du contrôle des sociétés de gestion des droits, ainsi que celui des missions et du fonctionnement de certaines commissions instituées par la LDA.

Il reprend le principe du financement du contrôle par les sociétés contrôlées prévu par la loi du 20 mai 1997 relative au financement du contrôle des sociétés de gestion des droits. Toutefois, la base de calcul de la contribution des sociétés de gestion est définie différemment afin d'en faciliter la déclaration et le contrôle.

Il est également prévu de créer un fonds organique pour le contrôle des sociétés de gestion des droits ainsi que pour les commissions instituées par les articles 42, 55 et 59 LDA, auquel les contributions des sociétés doivent être versées.

En ce qui concerne le financement du fonctionnement et des missions des Commissions instituées par les articles 42, 55 et 59 de la loi via le fonds organique, l'objectif du gouvernement est dans un souci d'équité de faire supporter indirectement la moitié de cette charge également aux débiteurs. A cet effet, les montants des rémunérations concernées seront fixés en tenant compte de la moitié de la charge que représente le fonctionnement et les missions des Commissions instituées par les articles 42, 55 et 59 précités.

### 3. Discussion et avis du Conseil

Les experts indiquent qu'il serait plus logique de déplacer l'article relatif au financement du contrôle après des dispositions relatives à la portée de la mission de contrôle et aux procédures de recherche, de constatation et de sanction des atteintes à la loi. Il n'est pas exceptionnel qu'une législation consacre le principe selon lequel les contrôlés financent le contrôle (cfr. loi sur le statut et le contrôle des établissements de crédit, loi sur le statut et le contrôle des entreprises d'assurances, etc.)

Certains membres représentant des sociétés de gestion sont opposés au principe selon lequel les contrôlés financent les charges du contrôle. C'est en principe à l'impôt de financer les missions de service public. Compte tenu du statut légal et des activités du Service de contrôle, celui-ci ne saurait être comparé à la Commission bancaire et financière et des assurances. Le projet de loi entraînera déjà des charges financières supplémentaires pour les sociétés de gestion (missions spécifiques des commissaires). En outre cette contribution est susceptible de fausser la concurrence avec les sociétés établies dans d'autres Etats membres de l'Union européenne qui ne connaissent pas un tel mode de financement. Enfin, le système actuel est inéquitable au motif que l'éventuel surplus est versé chaque année au Trésor public.

Ces mêmes représentants indiquent que si le principe du financement par les contrôlés, qui existe depuis 1999, est maintenu ce système, devrait toutefois être amélioré notamment par la mise en place d'un fonds organique et par une publicité des contributions payées et de leurs emplois dans le rapport d'activités du Service de contrôle. En outre la Cour des comptes devrait pouvoir contrôler l'utilisation des contributions versées sur le fonds organique. Enfin l'éventuel solde positif au terme d'une année civile devrait être reporté à l'année suivante.

Par ailleurs, ils soulignent qu'un taux maximum de 0,5% pour la détermination de la contribution des sociétés est excessif au motif que cela peut représenter 5 à 10% des frais de fonctionnement d'une société de gestion dont le pourcentage est lui-même de 5 à 10% des droits gérés.

Ces mêmes représentants font part des observations suivantes :

Le financement du fonctionnement et des missions des commissions instituées par ou en vertu des articles 42, 55 et 59 de la LDA ne devrait pas être mis à charge des sociétés de gestion des droits.

Par ailleurs, la définition de la base de calcul de la contribution des sociétés de gestion devrait, à l'instar de la loi du 20 mai 1997, se fonder sur les droits perçus par la société de gestion des droits et non sur les droits facturés. Il arrive qu'il y ait un écart significatif entre le montant facturé et le montant perçu notamment en cas de litige portant sur des montants importants qui se prolonge durant des années. Le critère du montant perçu est plus équitable car il représente ce que la société de gestion encaisse effectivement au cours de l'année de référence.

En outre, à l'instar de la loi du 20 mai 1997 sur le financement du contrôle, il conviendrait de plafonner dans la loi le pourcentage de la contribution que le Roi est habilité à fixer.

Enfin, certains représentants de sociétés de gestion des droits soulignent que le système de financement devrait différencier le pourcentage de la contribution selon qu'il s'agit de sociétés de gestion chargées par la loi de percevoir des droits et de les répartir entre d'autres sociétés de gestion des droits (AUVIBEL et REPROBEL) ou qu'il s'agit des autres sociétés de gestion.

Selon ces représentants, l'activité de gestion de la première catégorie est plus limitée que l'activité de gestion des sociétés appartenant à la seconde catégorie.

### **Avis du Conseil**

Il ressort de la discussion que :

- 1) la grande majorité des membres du Conseil est opposée au principe du financement des coûts du contrôle par les contrôlés ;
- 2) la grande majorité des membres considère à titre subsidiaire, que si le système de financement est maintenu, celui-ci doit être amélioré par la constitution d'un fonds organique.

## **Art 25 projet de loi**

### 1. Texte actuel

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

« Art. 76 ter

*§1er. Les sociétés de gestion des droits doivent conserver les données relatives à la tarification, à la perception et à la répartition des droits soit au siège social des sociétés belges soit à l'établissement stable en Belgique des sociétés étrangères soit en tout autre lieu préalablement agréé par le ministre ou l'agent commissionné à cet effet.*

*Dans le cas de sociétés étrangères, l'obligation visée à l'alinéa précédent concerne les documents relatifs à la tarification, à la perception et à la répartition des droits générés en Belgique et des droits des ayants droit établis ou résidents en Belgique.*

*Sans préjudice d'autres dispositions légales, le Roi peut fixer le délai de conservation obligatoire des documents précités.*

*§2. Afin de vérifier si une activité est visée par la loi et les arrêtés à l'application desquelles il est chargé de veiller, l'agent commissionné peut requérir de ceux qui exercent l'activité en cause toutes informations nécessaires.*

*La personne interrogée transmet ces informations dans le délai et la forme que l'agent commissionné détermine.*

*Après en avoir préalablement informé la personne concernée, l'agent commissionné peut effectuer sur pièces et sur place le contrôle des documents et renseignements détenus par cette personne. Il peut également se faire remettre une copie de ceux-ci." »*

#### b) Motivation

Article 25

L'article 25 du projet de la loi vise à insérer un article 76ter, nouveau, dans la loi précitée du 30 juin 1994.

Le § 1<sup>er</sup> de cet article stipule, sans préjudice des obligations existantes notamment en matière comptable, que les sociétés de gestion des droits doivent conserver durant le délai fixé par le Roi les documents relatifs à la tarification, à la perception et à la répartition des droits soit au siège social des sociétés belges. Cette obligation vise à assurer la disponibilité des documents permettant de reconstituer l'historique d'opérations de gestion des droits.

Le § 2 habilite les agents commissionnés à requérir toutes informations nécessaires afin de vérifier si une personne exerce une activité visée par la loi précitée du 30 juin 1994.

### 3. Discussion et avis du Conseil

Suite à la discussion de cet article, les observations suivantes, sont formulées :

- le Conseil est d'avis que pour des raisons de cohérence de la terminologie les termes « établissement stable en Belgique » doivent être remplacés par les termes « succursale belge » ;
- les experts se demandent si le § 2 a un intérêt au motif qu'il détermine les prérogatives du Service de contrôle afin de vérifier si une personne exerce ou non une activité de gestion au sens de l'article 65 en projet, sans avoir demandé une autorisation. D'une part, la question des prérogatives du Service de contrôle afin de rechercher et de constater les atteintes à la loi est réglée par l'article 77bis en projet. D'autre part, la question se pose de savoir si la formulation de l'article 77bis est suffisamment large pour couvrir la situation spécifique de l'exercice par une personne non autorisée d'une activité de gestion au sens de l'article 65 en projet.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

« Art. 76 ter

*Les sociétés de gestion des droits [ ayant leur siège sur le territoire belge et les succursales des sociétés ayant leur siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne] <sup>(43)</sup> doivent conserver les données relatives à la tarification, à la perception et à la répartition des droits soit au siège social des sociétés belges soit à la succursale belge des sociétés étrangères soit en tout autre lieu préalablement agréé par le ministre ou l'agent commissionné à cet effet.*

*Dans le cas de sociétés étrangères, l'obligation visée à l'alinéa précédent concerne les documents relatifs à la tarification, à la perception et à la répartition des droits générés en Belgique et des droits des ayants droit établis ou résidents en Belgique.*

*Sans préjudice d'autres dispositions légales, le Roi peut après concertation avec les sociétés de gestion des droits fixer le délai de conservation obligatoire des documents précités.»*

---

<sup>43</sup> Cet ajout soulève plusieurs questions. Cet ajout a-t-il pour but de prévoir que l'obligation doit être exécutée par la succursale et non par la société ayant son siège dans un autre Etat membre par l'intermédiaire de ses organes légaux ? A-t-il également pour but de limiter la portée de l'obligation à l'activité de gestion sur le territoire belge ? Que faut-il en déduire a contrario pour les articles de la loi ou projet de loi qui ne contiennent pas une telle précision ?

## **Art 26 projet de loi**

### 1. Texte actuel

« Art. 77

*Le délégué peut faire inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale de la société, la limitation des frais de fonctionnement de cette société et la désignation d'un expert qui fera rapport à cette assemblée. »*

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

« Art. 77

§1er. *Lorsqu'il est constaté que :*

*1° une société de gestion des droits méconnaît les dispositions de la présente loi, des arrêtés et règlements pris pour leur exécution, les agents commissionnés peuvent adresser au contrevenant un avertissement le mettant en demeure de mettre fin à cet acte.*

*2° une personne exerce une activité de gestion des droits au sens de l'article 65 sans avoir obtenu un agrément en application de l'article 67, les agents commissionnés peuvent adresser au contrevenant un avertissement le mettant en demeure de mettre fin à cette activité.*

*3° une personne visée au §2 de l'article 76ter ne fournit pas les renseignements et documents demandés, les agents commissionnés peuvent adresser au contrevenant un avertissement le mettant en demeure de communiquer les renseignements et documents demandés.*

§2. *L'avertissement est notifié au contrevenant par un envoi recommandé avec accusé de réception ou par la remise d'une copie du procès verbal de constatation des faits.*

*L'avertissement mentionne :*

*1° les faits imputés et la ou les dispositions légales enfreintes ;*

*2° le délai dans lequel il doit être mis fin à l'acte ou à l'exercice de l'activité visés au §1, 1° ou 2° ; ou dans lequel les renseignements et documents demandés, visés au §1, 3° ; doivent être communiqués ;*

*3° qu'en l'absence de suite donnée à l'avertissement, soit le ministre peut intenter l'action en cessation visée à l'article 77quinquies et / ou prendre les mesures visées à l'article 77quater, soit les agents visés à l'article 77bis, peuvent aviser le procureur du Roi ou appliquer le règlement par voie de transaction prévu à l'article 77ter. »*

#### b) Motivation



## Article 26

Cet article consacre une procédure d'avertissement qui reprend, à quelques détails près, les dispositions de l'article 101 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur (LPCC ci-dessous).

Toutefois, en ce qui concerne la notification de l'avertissement, il a été tenu compte de la possibilité d'utiliser de nouveaux moyens technologiques. L'avertissement peut donc être également communiqué par voie électronique sécurisée.

### 3. Discussion et avis du Conseil

Suite à l'analyse de cette disposition, Conseil est d'avis que :

- la procédure d'avertissement doit être rendue applicable à tout manquement commis par une société de gestion à la loi, à ses arrêtés d'application, à ses statuts et à ses règles de perception, de tarification et de répartition, ainsi qu'au manquement consistant en un exercice sans autorisation de l'activité de gestion au sens de l'article 65 en projet. La procédure d'avertissement devrait être applicable dans tous les cas précités indépendamment de la question de savoir si le manquement constitue un délit pénal au sens de l'article 78bis en projet.

- il doit être prévu que l'avertissement ne peut être adressé à la société de gestion ou à la personne concernée qu'après que celle-ci ait été entendue ;

- la terminologie de l'article 77 devrait être neutre et plus ouverte en ce sens que, d'une part, le terme « contrevenant » devrait être remplacé par les termes « la société de gestion ou la personne concernée » (à savoir la personne qui exerce sans autorisation une activité de gestion au sens de l'article 65 en projet) et, d'autre part, les termes « un avertissement mettant en demeure de mettre fin à l'acte constaté » devraient être remplacés par les termes « un avertissement mettant en demeure de remédier au manquement constaté ».

- les mesures qui peuvent être prises s'il n'est pas remédié au manquement constaté devraient être plus clairement énoncées en distinguant selon qu'il s'agit de toute atteinte à la loi, à ses arrêtés d'exécution, aux statuts ou aux règles de la société de gestion ou selon qu'il s'agit d'une atteinte qui constitue un délit pénal conformément à l'article 78bis. Dans le premier cas, seules des sanctions administratives et des actions judiciaires sont possibles. Dans le second cas, le règlement transactionnel et des amendes pénales sont également possibles.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

« Art. 77

*§1er. Lorsque après les avoir entendues, il est constaté que la société de gestion des droits [ou ayant son siège sur le territoire belge ou la succursale d'une société de gestion ayant son siège*

*dans un autre Etat membre de l'Union européenne]<sup>44</sup> méconnaît les dispositions de la présente loi, de ses arrêtés d'application, de ses statuts ou de ses règles de tarification, de perception ou de répartition ou qu'une personne exerce sans l'autorisation requise en application de l'article 67, une activité de gestion au sens de l'article 65, ci-après la personne exerçant une activité de gestion non autorisée,, le Service de contrôle peut adresser à la société de gestion ou à la personne exerçant une activité de gestion non autorisée un avertissement la mettant en demeure de remédier au manquement constaté.*

*§2. L'avertissement est notifié à la société de gestion ou à la personne exerçant une activité de gestion non autorisée par un envoi recommandé avec accusé de réception ou par la remise d'une copie du procès verbal de constatation des faits.*

*L'avertissement mentionne :*

*1° les faits imputés et la ou les dispositions légales enfreintes ;*

*2° le délai dans lequel il doit être remédié au manquement constaté ;*

*3° que s'il n'a pas été remédié au manquement constaté :*

*a) le ministre peut intenter une des actions judiciaires visées à l'article 77quinquies et / ou prendre les sanctions administratives visées aux articles 67 et 77quater ;*

*b) en cas d'infraction visée à l'article 78bis, sans préjudice des mesures visées au a) les agents commissionnés par le ministre, peuvent aviser le procureur du Roi ou appliquer le règlement par voie de transaction prévu à l'article 77ter. »*

---

<sup>44</sup> Cet ajout soulève plusieurs questions. Cet ajout a-t-il pour but de prévoir que l'obligation doit être exécutée par la succursale et non par la société ayant son siège dans un autre Etat membre par l'intermédiaire de ses organes légaux ? A-t-il également pour but de limiter la portée de l'obligation à l'activité de gestion sur le territoire belge ? Que faut-il en déduire a contrario pour les articles de la loi ou projet de loi qui ne contiennent pas une telle précision ?

## **Art 27 projet de loi**

### 1. Texte actuel

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

« Art. 77bis

*§1er. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les agents commissionnés par le ministre sont compétents pour rechercher et constater les infractions visées à l'article 78bis de la présente loi. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie en est adressée au contrevenant, par envoi recommandé avec accusé de réception dans les trente jours.*

*§2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés au §1er peuvent :*

*1° moyennant un avertissement préalable d'au moins cinq jours ouvrables, pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les bureaux, locaux, ateliers, bâtiments, cours adjacentes dont l'accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission ;*

*2° faire toutes les constatations utiles, se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en prendre copie ;*

*3° saisir contre récépissé, les documents visés au 2° qui sont nécessaires pour faire la preuve d'une infraction ou pour rechercher les coauteurs ou complices des contrevenants ;*

*4° s'ils ont des raisons de croire à l'existence d'une infraction, visiter les bureaux, locaux, ateliers, bâtiments, cours adjacentes dont l'accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission et les immeubles habités avec l'autorisation préalable du président du tribunal de première instance pour autant que les immeubles habités comprennent des locaux affectés en tout ou en partie à l'exercice de l'activité visée à l'article 65 de la présente loi ; les visites dans les locaux habités doivent s'effectuer entre huit et dix-huit heures et être faites conjointement par deux agents au moins.*

*§3. Dans l'exercice de leur fonction, les agents visés au §1er peuvent requérir l'assistance de la police.*

*§4. Sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration, les agents visés au §1er exercent les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du §2 sous la surveillance du procureur général et du procureur fédéral pour ce qui concerne les tâches de recherche et de constatation de délits visés à l'article 78bis.*

*§5. En cas d'application de l'article 77, le procès-verbal visé au §1er n'est transmis au procureur du Roi que lorsqu'il n'a pas été donné suite à l'avertissement. En cas d'application de l'article 77ter, le procès-verbal n'est transmis au procureur du Roi que lorsque le contrevenant n'a pas accepté la proposition de transaction."*

b) Motivation

Article 27

Cet article concerne la recherche et la constatation des actes interdits par le présent projet de loi. La portée de cette disposition est simple: il s'agit d'instaurer un système d'investigation et de contrôle spécifique, préalable nécessaire à l'introduction de toute procédure visant à mettre un terme à une violation alléguée de la loi. Une telle entreprise se doit de répondre aux exigences d'efficacité et de rapidité en ce qui concerne les recours juridictionnels. De telles exigences sont en effet de nature à s'imposer non seulement à la répression des infractions, mais également à leur recherche et à leur constatation.

L'article se base largement sur l'article 113 de la LPCC.

Sans préjudice des attributions des officiers de la police judiciaire, l'article 77bis, § 1er, confère des pouvoirs de contrôle à des fonctionnaires spécifiquement désignés. Ces fonctionnaires exerceront en quelque sorte un rôle de première ligne dans le maintien de la législation relative au statut et au contrôle des sociétés de gestion des droits.

L'article 77bis, § 2, confère aux agents visés au § 1er des pouvoirs qui dans une large mesure sont semblables à ceux décrits à l'article 113 § 2 de la LPCC.

L'article 77bis, § 4, précise que les agents commissionnés par le ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions exercent leurs pouvoirs sous la surveillance du procureur général et du procureur fédéral, «sans préjudice de leur subordination à leurs supérieurs dans l'administration». Il est précisé que cette surveillance ne concerne que les tâches de recherche et de constatation des délits visés à l'article 78bis. Les missions exercées sur le plan de la police préventive sont évidemment exclues de cette surveillance. Il doit, par contre, rester clairement établi que les agents restent soumis au contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques dans l'administration, pour tout ce qui est étranger à leurs missions judiciaires.

L'article 77bis, § 5, prend en considération les articles 77 et 77ter. En effet, lorsqu'il sera fait usage de la procédure d'avertissement, en application de l'article 77, les infractions constatées ne seront communiquées au parquet que si le contrevenant n'y met pas fin dans le délai fixé. De même, lorsqu'il est fait usage de la procédure de règlement transactionnel, en application de l'article 77ter, le procès-verbal ne sera transmis au procureur du Roi que si le contrevenant ne paie pas la somme qui lui est proposée.

Cette dérogation à l'article 29, alinéa 1er du Code d'Instruction criminelle est justifiée par le souci d'éviter d'encombrer le procureur du Roi d'une foule de procès-verbaux relatifs à des dossiers pour lesquels l'action publique est éteinte, soit parce que le contrevenant a obtempéré à l'avertissement, soit parce qu'il a accepté le règlement transactionnel.

3. Discussion et avis du Conseil

Suite à l'analyse de cet article en projet, le Conseil est d'avis que :

- le § 1<sup>er</sup> devrait être transféré à l'article 76 en projet au motif qu'il détermine la portée de la mission du Service de contrôle ;
- les prérogatives énumérées à l'article 77bis, § 2 doivent être reconnues aux agents du Service de contrôle, commissionnés par le Ministre, non seulement pour rechercher et constater les atteintes à la loi qui constituent un délit au sens de l'article 78bis en projet mais également pour veiller à l'application de la loi et de ses arrêtés d'application par les sociétés de gestion ainsi qu'à l'application par les sociétés de gestion ainsi qu'à l'application de leurs statuts et de leurs règles de tarification, de perception et de répartition ;
- L'exposé des motifs devrait préciser que le secret professionnel prévu par l'article 78 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins n'est pas opposable à l'organe de contrôle ;
- Les prérogatives devraient être regroupées de manière à couvrir trois types de mesures, à savoir 1) se faire produire les documents nécessaires aux recherches et constatations et en prendre copie; 2) visiter les locaux professionnels et si nécessaire saisir les documents nécessaires pour faire la preuve d'une atteinte à la loi<sup>45</sup>, et 3) visiter les immeubles habités qui comprennent des locaux affectés en tout ou en partie à l'exercice de l'activité visée à l'article 65 en projet<sup>46</sup>.
- le § 5 devrait être adapté de façon à préciser que la transmission d'un procès-verbal au procureur du Roi n'est possible que si le procès-verbal constate un délit au sens de l'article 78bis en projet.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

« Art. 77bis

*§1er. Dans l'exercice de leurs fonctions visées à l'article 76, §§ 1<sup>er</sup> et 2, les agents du Service de contrôle, commissionnés par le ministre, peuvent :*

*1° se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en prendre copie ;*

*2° moyennant un avertissement préalable d'au moins cinq jours ouvrables, ou sans avertissement préalable, s'ils ont des raisons de croire à l'existence d'une infraction visée à l'article 78bis, visiter, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les bureaux, locaux, ateliers, bâtiments, cours adjacentes dont l'accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission et y faire toutes les constatations utiles et si nécessaire saisir contre récépissé, les documents visés au 1° qui sont nécessaires pour faire la preuve d'une atteinte visée à l'article 76, §§ 1<sup>er</sup> et 2, ou pour rechercher les auteurs, coauteurs ou complices d'une telle atteinte ;*

*3° sans avertissement préalable, s'ils ont des raisons de croire à l'existence d'une infraction visée à l'article 78bis, visiter les immeubles habités avec l'autorisation préalable du président du tribunal de*

---

<sup>45</sup> En ce qui concerne, le second type de mesures, le texte actuel ne permet au Service de contrôle d'effectuer des visites que moyennant un avertissement préalable d'au moins cinq jours ouvrables. Le SPF Economie estime qu'il conviendrait de prévoir que lorsque le Service de contrôle a des raisons de croire à l'existence d'une infraction visée à l'article 78bis, la visite devrait pouvoir se faire sans avertissement préalable.

<sup>46</sup> Le SPF Economie considère que l'autorisation d'effectuer une visite domiciliaire devrait être demandée au juge d'instruction et non au président du tribunal de première instance au motif qu'il s'agit de contrôler l'existence éventuelle d'un délit pénal.

*première instance obtenue dans le cadre d'une procédure unilatérale sur requête, pour autant que les immeubles habités comprennent des locaux affectés en tout ou en partie à l'exercice de l'activité visée à l'article 65 de la présente loi ; les visites dans les locaux habités doivent s'effectuer entre huit et dix-huit heures et être faites conjointement par deux agents au moins.*

*Afin de vérifier si une personne exerce sans l'autorisation prévue à l'article une activité de gestion visée par l'article 65, les agents du Service de contrôle, commissionnés par le Ministre, disposent dans les mêmes conditions des pouvoirs qui leur sont reconnus par l'alinéa 1<sup>er</sup>.*

*§2. Dans l'exercice de leur fonction, les agents visés au §1er peuvent requérir l'assistance de la police.*

*§3. Sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration, les agents visés au §1er exercent les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu des §§ 1<sup>er</sup> et 2 sous la surveillance du procureur général et du procureur fédéral pour ce qui concerne les tâches de recherche et de constatation de délits visés à l'article 78bis.*

*§4. En cas d'application de l'article 77, le procès-verbal constatant un délit visé à l'article 78bis n'est transmis au procureur du Roi que lorsqu'il n'a pas été donné suite à l'avertissement. En cas d'application de l'article 77ter, le procès-verbal n'est transmis au procureur du Roi que lorsque le contrevenant n'a pas accepté la proposition de transaction."*

## **Art 28 projet de loi**

### 1. Texte actuel

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

« Art. 77 ter

*L'agent commissionné à cet effet par le ministre peut, au vu des procès-verbaux constatant une infraction aux dispositions visées à l'article 78bis, §§ 1er et 2, proposer aux contrevenants le paiement d'une somme qui éteint l'action publique.*

*Les tarifs ainsi que les modalités de paiement et de perception sont fixés par le Roi.*

*La somme prévue à l'alinéa 1er ne peut être supérieure au maximum de l'amende prévue à l'article 78bis de la présente loi majorée des décimes additionnels.*

*Le paiement effectué dans le délai indiqué éteint l'action publique sauf si auparavant une plainte a été adressée au procureur du Roi, le juge d'instruction a été requis d'instruire ou le tribunal a été saisi du fait. Dans ce cas, les sommes sont restituées au contrevenant. »*

#### b) Motivation

Article 28

L'article 28 vise à insérer un article 77 ter nouveau dans la loi précitée du 30 juin 1994.

L'article 77ter octroie aux agents commissionnés en vertu de l'article 77bis le pouvoir d'éteindre l'action publique par voie de transaction. L'article 77ter s'inspire de l'article 116 de la LPCC.

C'est afin d'assurer une réelle unité jurisprudentielle que les sommes transactionnelles sont fixées par des fonctionnaires spécialement désignés à cette fin, à l'exception des agents verbalisant eux-mêmes.

La répression des actes interdits ne peut cependant s'envisager que dans le respect des droits de la défense.

A cet égard, toutes les garanties sont acquises, puisque les contrevenants peuvent, en toute liberté et sans la moindre contrainte, choisir de refuser la proposition administrative de paiement transactionnel. En ce cas, c'est la procédure pénale classique qui reprend ses droits.

Le système retenu par le présent projet et par la plupart des nouvelles législations à caractère économique vise à diminuer l'encombrement des parquets. Il convient d'ajouter que le système

fonctionne à la satisfaction de tous, en particulier du ministère public, qui n'est plus saisi que des dossiers importants et difficiles.

### 3. Discussion et avis du Conseil

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il convient de préciser qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est fait référence à l'agent spécialement désigné à cet effet au motif que l'octroi du pouvoir de proposer un règlement transactionnel mettant fin à l'action publique doit faire l'objet d'un commissionnement particulier.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

« *Art. 77 ter*

*L'agent spécialement désigné à cet effet par le ministre peut, au vu des procès-verbaux constatant une infraction aux dispositions visées à l'article 78bis, §§ 1er et 2, proposer aux contrevenants le paiement d'une somme qui éteint l'action publique.*

*Les tarifs ainsi que les modalités de paiement et de perception sont fixés par le Roi.*

*La somme prévue à l'alinéa 1er ne peut être supérieure au maximum de l'amende prévue à l'article 78bis de la présente loi majorée des décimes additionnels.*

*Le paiement effectué dans le délai indiqué éteint l'action publique sauf si auparavant une plainte a été adressée au procureur du Roi, le juge d'instruction a été requis d'instruire ou le tribunal a été saisi du fait. Dans ce cas, les sommes sont restituées au contrevenant. »*



## **Art 29 projet de loi**

### 1. Texte actuel

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

« Art. 77 quater

*§1er. Sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, si au terme du délai fixé en application de l'article 77, il n'a pas été remédié à la situation, le ministre peut, la société de gestion ou la personne concernée ayant pu faire valoir ses moyens :*

*1° publier que nonobstant le délai fixé en application de l'article 77, la société de gestion ou la personne concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de la présente loi, des arrêtés et règlements pris pour leur exécution ou de ses statuts ;*

*2° suspendre, en tout ou en partie, pour la durée qu'il détermine l'exercice direct ou indirect de l'activité de la société de gestion ou de la personne concernée ou interdire cet exercice.*

*Les membres des organes d'administration et de gestion et les personnes chargées de la gestion qui accomplissent des actes ou prennent des décisions en violation de la suspension ou de l'interdiction sont responsables solidairement du préjudice qui en est résulté pour les tiers.*

*La décision de suspension ou d'interdiction est publiée au Moniteur belge. Les actes et décisions intervenus à l'encontre de celle-ci sont nuls.*

*§ 2. Les décisions du ministre visées au §1er sortissent leurs effets à l'égard de la société de gestion à dater de leur notification à celle-ci par envoi recommandé avec accusé de réception et, à l'égard des tiers, à dater de leur publication conformément aux dispositions du §1<sup>er</sup>. »*

#### b) Motivation

Article 29

L'article 29 du projet de loi vise à insérer un article 77quater nouveau dans la loi précitée du 30 juin 1994.

L'article 77quater énumère les sanctions administratives que le ministre peut prendre sans préjudice des autres mesures prévues par la loi.

Il s'agit de sanctions qui peuvent être prises soit à l'encontre d'une société de gestion qui méconnaît ses obligations légales soit à l'encontre d'une personne qui exerce une activité de gestion de droits au sens de l'article 65 sans disposer d'un agrément.

Dans un premier temps, il appartient aux agents commissionnés à cet effet, d'une part, de constater le manquement commis et, d'autre part, de fixer le délai dans lequel il doit être remédié à la situation constatée.

Si au terme du délai fixé par les agents commissionnés à cet effet il n'a pas été remédié au manquement constaté, le Ministre peut prendre des sanctions, la société de gestion ou la personne concernée ayant pu faire valoir ses moyens.

Il s'agit des sanctions suivantes:

- publier que la société de gestion ou la personne ne s'est pas conformée à ses obligations légales ;
- suspendre pour la durée qu'il détermine l'exercice direct ou indirect de tout ou partie de l'activité de la société de gestion ou de la personne concernée ou interdire cet exercice.

Interdire l'exercice d'une activité de gestion se distingue du retrait de l'agrément en ce sens que l'interdiction vise l'hypothèse dans laquelle une personne exerce une activité de gestion sans disposer de l'agrément requis.

Conformément à l'avis n° 33.930/2 du Conseil d'État, il est précisé que les actes et décisions intervenus à l'encontre d'une décision de suspension ou d'interdiction sont nuls. Il s'agit d'une nullité absolue.

### 3. Discussion et avis du Conseil

Suite à l'examen de cet article, les observations suivantes sont formulées :

- 1) Les représentants des sociétés de gestion des droits sont d'avis que le Ministre ne devrait pas pouvoir déléguer le pouvoir de prendre des sanctions administratives.
- 2) La mesure de suspendre ou d'interdiction de l'exercice de l'activité de gestion visée à l'article 77quater, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> en projet ne devrait viser que l'hypothèse dans laquelle une personne exerce sans autorisation une activité de gestion au sens de l'article 65 en projet. En ce qui concerne les sociétés de gestion autorisées, le régime de retrait est réglé par les articles 67 et 67bis en projet.
- 3) Il convient de préciser dans l'exposé des motifs que l'arrêté ministériel de suspension ou d'interdiction doit définir l'activité visée par cette mesure et que celle-ci peut notamment comprendre une activité de répartition.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

« Art. 77 quater

*§1er. Sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, si au terme du délai fixé en application de l'article 77, il n'a pas été remédié au manquement constaté, le ministre ou l'agent spécialement désigné à cet effet peut, la société de gestion ou la personne exerçant une activité de gestion non autorisée ayant pu faire valoir ses moyens :*

*1° publier que nonobstant le délai fixé en application de l'article 77, la société de gestion ou la personne exerçant une activité de gestion non autorisée ne s'est pas conformée aux dispositions de la présente loi, de ses arrêtés d'application, de ses statuts ou de ses règles de perception, de tarification ou de répartition ;*

*2° suspendre ou interdire, en tout ou en partie, pour la durée qu'il détermine l'exercice direct ou indirect de l'activité de gestion visée à l'article 65 exercée sans autorisation.*

*La personne exerçant une activité de gestion non autorisée qui accomplit des actes ou prend des décisions en violation de la suspension ou de l'interdiction est responsable du préjudice qui en résulte pour les tiers.*

*Lorsque la personne visée à l'alinéa précédent est une personne morale, les membres des organes d'administration et de gestion et les personnes chargées de la gestion qui accomplissent des actes ou prennent des décisions en violation de la suspension ou de l'interdiction sont responsables solidairement du préjudice qui en est résulté pour les tiers.*

*La décision de suspension ou d'interdiction est publiée au Moniteur belge. Les actes et décisions intervenus à l'encontre de celle-ci sont nuls.*

*§ 2. Les décisions du ministre visées au §1er entrent en vigueur à l'égard de la société de gestion ou de la personne concernée à dater de leur notification à celle-ci par envoi recommandé avec accusé de réception et, à l'égard des tiers, à dater de leur publication au Moniteur belge conformément aux dispositions du §1<sup>er</sup>. »*

## **Art 30 projet de loi**

### 1. Texte actuel

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

« Art. 77quinquies

*§1er Si au terme du délai visé à l'article 77, il n'a pas été remédié à la situation, le ministre peut, sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, demander au président du tribunal de première instance de :*

*1° constater l'existence et ordonner la cessation de l'atteinte aux dispositions de la présente loi, des arrêtés et règlements pris pour leur exécution ;*

*2° si la non conformité aux obligations légales de la société de gestion est susceptible de causer un préjudice grave et imminent aux intérêts des ayants droit, substituer aux organes d'administration et de gestion de la société un ou plusieurs administrateurs ou gérants provisoires qui disposent, seuls ou collégalement selon le cas, des pouvoirs des personnes remplacées. Le président du tribunal détermine la durée de la mission des administrateurs ou gérants provisoires.*

*§2. Le président du tribunal de première instance est compétent pour constater et ordonner à la demande de toute personne présentant un intérêt personnel et légitime la cessation de toute atteinte par une société de gestion aux dispositions de la présente loi, des arrêtés d'application, de ses statuts ou de ses règles de tarification, de perception ou de répartition.*

*§ 3. Les actions en cessation visées aux §§1er et 2 sont formées et instruites selon les formes du référé.*

*Elles peuvent être introduites par requête contradictoire conformément aux articles 1034ter à 1034sexies du Code judiciaire.*

*Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.*

*Le président du tribunal de première instance peut ordonner l'affichage du jugement ou du résumé qu'il en rédige pendant le délai qu'il détermine aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements du contrevenant et aux frais de celui-ci, de même que la publication du jugement ou du résumé aux frais du contrevenant par la voie des journaux ou de toute autre manière.*

*Le jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours, et sans caution.*

*Toute décision est, dans la huitaine, et à la diligence du greffier de la juridiction compétente, communiquée au ministre sauf si la décision a été rendue à sa requête. En outre, le greffier est*

*tenu d'informer sans délai le ministre du recours introduit contre toute décision rendue en application du présent article. »*

b) Motivation

Article 30

L'article 30 vise à insérer un article 77quinquies nouveau dans la loi précitée du 30 juin 1994.

Cet article énumère au paragraphe 1<sup>er</sup> certaines actions en justice que le Ministre peut intenter lorsqu'il n'a pas été remédié au manquement constaté en application de l'article 77.

Il s'agit essentiellement de demander au président du tribunal de première instance soit qu'il constate l'existence et ordonne la cessation de l'atteinte aux dispositions de la loi soit qu'il substitue aux organes d'administration et de gestion de la société un ou plusieurs administrateurs ou gérants provisoires.

Conformément à la suggestion du Conseil d'État, l'article 77quinquies, § 2, prévoit également la possibilité d'accès au président tribunal de première instance pour toute personne disposant d'un intérêt personnel et légitime.

3. Discussion et avis du Conseil

Après examen de ce projet d'article, les observations suivantes sont formulées :

- Certains membres du Conseil indiquent que l'action en cessation visée au §1<sup>er</sup> devrait viser non seulement les atteintes à la loi et à ses arrêtés d'application mais également les atteintes aux statuts de la société de gestion et à ses règles de perception, de tarification et de répartition.
- Les représentants des sociétés de gestion membres du Conseil indiquent qu'il n'est pas nécessaire d'introduire une action en cessation spécifique à l'encontre des sociétés de gestion au bénéfice de toute personne intéressée au motif que des moyens d'action efficaces existent déjà. Il s'agit notamment de l'action en référé et de l'action en cessation prévue par l'article 95 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur<sup>47</sup>.
- Par ailleurs, la question se pose de savoir si la référence au tribunal de première instance ne devrait pas être remplacée par celle du tribunal compétent afin de tenir compte de la loi du 10 mai 2007 relative aux aspects de droit judiciaire de la protection des droits de propriété intellectuelle, qui modifie les règles d'attribution de compétence en matière de droit d'auteur. La

---

<sup>47</sup> Voir notamment l'ordonnance du 6 mars 2001 du président du tribunal de commerce de Bruxelles, Auteurs et Media, 2001, p. 388. Dans cette ordonnance, le juge a considéré que la Sccl SABAM est un vendeur au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 6° LPCC au motif que son activité qui présente des caractères de fiducie et qui consiste principalement à assurer une gestion patrimoniale de droits civils au nom et pour le compte de personnes mandantes constitue une gestion d'affaires au sens de l'article 2 du Code de commerce et donc un acte de commerce.

référence au tribunal compétent renverrait aux règles du droit commun d'attribution de compétence aux Cours et Tribunaux (voir articles 568 et svts du code judiciaire).

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

« *Art. 77quinquies*

*§1er Si au terme du délai visé à l'article 77, il n'a pas été remédié au manquement constaté, le ministre peut, sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, demander au président du tribunal compétent de :*

*1° constater l'existence et ordonner la cessation de l'atteinte aux dispositions de la présente loi, des arrêtés d'application ainsi qu'aux statuts de la société de la société de gestion et à ses règles de tarification, de perception et de répartition ;*

*2° si la non conformité aux obligations légales de la société de gestion est susceptible de causer un préjudice grave et imminent aux intérêts des ayants droit, substituer aux organes d'administration et de gestion de la société un ou plusieurs administrateurs ou gérants provisoires qui disposent, seuls ou collégalement selon le cas, des pouvoirs des personnes remplacées. Le président du tribunal détermine la durée de la mission des administrateurs ou gérants provisoires.*

*§ 2. L'action en cessation visée au § 1<sup>er</sup> est formée et instruite selon les formes du référé.*

*Elle peut être introduite par requête contradictoire conformément aux articles 1034ter à 1034sexies du Code judiciaire.*

*Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.*

*Le président du tribunal compétent peut ordonner l'affichage du jugement ou du résumé qu'il en rédige pendant le délai qu'il détermine aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements du défendeur et aux frais de celui-ci, de même que la publication du jugement ou du résumé aux frais du défendeur par la voie des journaux ou de toute autre manière.*

*Le jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours, et sans caution.*

*Toute décision est, dans la huitaine, et à la diligence du greffier de la juridiction compétente, communiquée au ministre sauf si la décision a été rendue à sa requête. En outre, le greffier est tenu d'informer sans délai le ministre du recours introduit contre toute décision rendue en application du présent article. »*

## **Art 31 projet de loi**

### 1. Texte actuel

### 2. Texte proposé

#### a) Texte

« Art. 78bis

*§1er. Sont punis d'une amende de 250 à 50.000 euros, ceux qui commettent une infraction aux dispositions des articles 65bis à 65quater, 66, 66bis à 66septies, 67§§ 1er et 5, 68, 68ter, 69, 70, 75, 75bis et 76ter ou aux mesures d'exécution des articles 65bis, 65ter, 66ter, 66quater, 66septies, 67 §§ 2 et 3, 75bis et 76ter, §1er.*

*§2. Sont punis d'une amende de 1.000 à 20.000 euros :*

*1° ceux qui ne se conforment pas à ce que dispose un jugement ou un arrêt rendu en vertu de l'article 77quinquies à la suite d'une action en cessation ;*

*2° ceux qui intentionnellement empêchent ou entravent l'exécution de la mission des personnes mentionnées à l'article 77bis en vue de rechercher et constater les infractions ou les manquements aux dispositions de la présente loi.*

*§3. Sont punis d'une amende de 250 à 20.000 euros ceux qui en qualité de commissaire ou d'expert indépendant, ont attesté, approuvé ou confirmé des comptes, des comptes annuels, des bilans et comptes de résultats ou des comptes consolidés, des états périodiques, des opérations ou des renseignements lorsque les dispositions du chapitre VII ou des arrêtés pris pour son exécution, n'ont pas été respectées soit en sachant qu'elles ne l'avaient pas été, soit en n'ayant pas accompli les diligences normales pour s'assurer qu'elles avaient été respectées.*

*§4. Sont punis d'une amende de 250 à 50.000 euros, ceux qui ne paient pas les contributions dues au fonds organique pour le contrôle des sociétés de gestion des droits, ceux qui ne les paient pas en totalité ou qui ne les paient pas dans les délais.*

*§5. Lorsque les faits soumis au tribunal font l'objet d'une action en cessation, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision coulée en force de chose jugée a été rendue relativement à l'action en cessation.*

*§6. Les sociétés et associations ayant la personnalité morale sont civilement responsables des condamnations aux dommages-intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires quelconques prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi contre leurs organes ou préposés.*

*Il en est de même des membres de toutes associations commerciales dépourvues de la personnalité civile, lorsque l'infraction a été commise par un associé, gérant ou préposé, à l'occasion d'une opération entrant dans le cadre de l'activité de l'association. L'associé civilement responsable n'est toutefois personnellement tenu qu'à concurrence des sommes ou valeurs qu'ils a retirées de l'opération.*

*Ces sociétés, associations et membres pourront être cités directement devant la juridiction répressive par le ministère public ou la partie civile.*

*§7. Les dispositions du livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées par le présent article.*

*Sans préjudice de l'application des règles habituelles en matière de récidive, les peines prévues au § 1<sup>er</sup> sont doublées en cas d'infraction intervenant dans les cinq ans à dater d'une condamnation coulée en force de chose jugée prononcée du chef de la même infraction.*

*Par dérogation à l'article 43 du Code pénal, le tribunal apprécie, lorsqu'il prononce une condamnation pour l'une des infractions visées par le présent article, s'il y a lieu d'ordonner la confiscation spéciale. La présente disposition n'est pas d'application dans le cas de récidive visé par l'alinéa 2 du présent paragraphe.*

*A l'expiration d'un délai de dix jours à compter du prononcé, le greffier du tribunal ou de la cour est tenu de porter à la connaissance du ministre par lettre ordinaire, tout jugement ou arrêt relatif à une infraction visée par le présent article.*

*Le greffier est également tenu d'aviser sans délai le ministre de tout recours introduit contre pareille décision.*

*§8. Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement ou du résumé qu'il en rédige pendant le délai qu'il détermine aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements du contrevenant et aux frais de celui-ci de même que la publication du jugement ou du résumé aux frais du contrevenant par la voie des journaux ou de toute autre manière ; il peut, en outre, ordonner la confiscation des bénéfices illicites réalisés à la faveur de l'infraction. »*

b) Motivation

Article 31

Cet article insère un article 78bis nouveau prévoyant des peines d'amende en cas de non respect de la loi.

Il s'agit notamment de :

- peines d'amende en cas de non respect des dispositions du chapitre VII de la LDA ;
  
- peines d'amendes en cas de non respect d'un jugement ou d'un arrêt rendu en vertu de l'article 77quinquies à la suite d'une action en cessation ;
  
- peines d'amende pour le commissaire ou l'expert indépendant ayant approuvé des comptes lorsque les dispositions du chapitre VII de la LDA ou de ses arrêtés d'exécution n'ont pas été respectées ;
  
- peines d'amendes pour ceux qui ne paient pas les contributions dues au fonds organique.



### 3. Discussion et avis du Conseil

Après examen de l'article 78bis en projet, les observations suivantes sont formulées :

- Le Conseil indique qu'en pénalisant les atteintes à quasiment toutes les dispositions du chapitre VII de la LDA, indépendamment de leur gravité le projet est trop répressif. Seuls les atteintes les plus graves devraient faire l'objet d'amendes pénales ;
- Les représentants des sociétés de gestion indiquent qu'il paraît excessif de sanctionner pénalement les personnes qui ne se conforment pas à une décision judiciaire rendue en vertu de l'article 77quinquies à la suite d'une action en cessation au motif que des moyens moins répressifs permettent d'atteindre le même résultat notamment des astreintes prononcées par le juge. Ils posent également les questions de savoir, d'une part, si compte tenu de l'objet des infractions définies à l'article 78bis en projet, il est justifié de prévoir une confiscation spéciale au §7, alinéa 3 et une confiscation des bénéfices illicites réalisés à la faveur de l'infraction au §8 et, d'autre part, ces deux confiscations pourraient être cumulées ;
- Les experts indiquent que la définition du délit au §3 de l'article 76 est trop large en ce qu'elle vise le fait d'approuver ou confirmer des comptes, etc. sans avoir accompli les diligences normales pour s'assurer que les dispositions du chapitre VII des arrêtés pris pour son exécution avaient été respectées. Ils indiquent en outre que les actions en cessation en raison des mêmes faits qui suspendent l'action pénale en vertu du §5 en projet devraient être précisées dans l'exposé des motifs et qu'il devrait s'agir des actions en cessation prévues par l'article 77quinquies en projet, par l'article 87 LDA et par l'article 95 de la loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur. Ils indiquent enfin que le §6 en projet devrait être reformulé en tenant compte de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales.
- Le Conseil indique que la pénalisation du non paiement des contributions au fonds organique ou de paiement partiel ou hors délai devrait être supprimée au motif que l'article en projet relatif au financement du contrôle prévoit en son dernier paragraphe que « *sans préjudice des autres sanctions prévues par le chapitre VII de la présente loi, le Ministre des Finances peut charger à la demande du Ministre ayant le droit d'auteur dans ses attributions, le Service Public Fédéral Finances du recouvrement des contributions dont le paiement est resté en souffrance* ».

#### **Avis du Conseil**

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le texte de cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

« *Art. 78bis*

*§1er. Sont punis d'une amende de 250 à 50.000 euros, ceux qui commettent une infraction aux dispositions des articles [65bis à 65quater, 66, 66bis à 66septies, 67§§ 1er et 5, 68, 68ter, 69, 70,*

75, 75bis et 76ter ou aux mesures d'exécution des articles 65bis, 65ter, 66ter, 66quater, 66septies, 67 §§ 2 et 3, 75bis et 76ter, §1<sup>er</sup>](<sup>48</sup>).

§2. Sont punis d'une amende de 1.000 à 20.000 euros ceux qui intentionnellement empêchent ou entravent l'exécution de la mission des personnes mentionnées à l'article 77bis en vue de rechercher et constater les infractions ou les manquements aux dispositions de la présente loi.

§3. Sont punis d'une amende de 250 à 20.000 euros ceux qui en qualité de commissaire ou d'expert indépendant, ont attesté, approuvé ou confirmé des comptes, des comptes annuels, des bilans et comptes de résultats ou des comptes consolidés, des états périodiques, des opérations ou des renseignements lorsque les dispositions du chapitre VII ou des arrêtés pris pour son exécution, n'ont pas été respectées en sachant qu'elles ne l'avaient pas été.

§4. Sont punis d'une amende de 250 à 20.000 euros, ceux qui ne paient pas les contributions dues au fonds organique pour le contrôle des sociétés de gestion des droits, ceux qui ne les paient pas en totalité ou qui ne les paient pas dans les délais.

§5. Lorsque les faits soumis au tribunal font l'objet d'une action en cessation, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision coulée en force de chose jugée a été rendue relativement à l'action en cessation.

§6. Les dispositions du livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées par le présent article.

Sans préjudice de l'application des règles habituelles en matière de récidive, les peines prévues au § 1<sup>er</sup> sont doublées en cas d'infraction intervenant dans les cinq ans à dater d'une condamnation coulée en force de chose jugée prononcée du chef de la même infraction.

[Par dérogation à l'article 43 du Code pénal, le tribunal apprécie, lorsqu'il prononce une condamnation pour l'une des infractions visées par le présent article, s'il y a lieu d'ordonner la confiscation spéciale. La présente disposition n'est pas d'application dans le cas de récidive visé par l'alinéa 2 du présent paragraphe].

A l'expiration d'un délai de dix jours à compter du prononcé, le greffier du tribunal ou de la cour est tenu de porter à la connaissance du ministre par lettre ordinaire, tout jugement ou arrêt relatif à une infraction visée par le présent article.

Le greffier est également tenu d'aviser sans délai le ministre de tout recours introduit contre pareille décision.

§7. Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement ou du résumé qu'il en rédige pendant le délai qu'il détermine aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements du contrevenant et aux frais de celui-ci de même que la publication du jugement ou du résumé aux frais du contrevenant

<sup>48</sup> Il convient de réévaluer la liste des articles en projet afin de viser les atteintes les plus graves. Il pourrait notamment s'agir des dispositions relatives à l'obligation d'établir une succursale en Belgique (art. 65bis/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 2), à l'obligation de séparer les patrimoines et les comptes ainsi qu'à l'interdiction de placements spéculatifs (art. 65bis/1, §3), aux règles comptables et aux informations financières extra comptables (art. 65ter et 66quater, alinéa 1<sup>er</sup>), aux interdictions professionnelles (art. 66 quater, alinéa 1<sup>er</sup>), aux affectations à des fins sociales, culturelles et éducatives (art. 66septies), à l'obligation d'être autorisé pour exercer une activité de gestion en Belgique (art. 67, alinéa 1<sup>er</sup>).

*par la voie des journaux ou de toute autre manière ; [il peut, en outre, ordonner la confiscation des bénéfices illicites réalisés à la faveur de l'infraction]. »*

